

QUESTIONNAIRE GUIDE

COMMUNICATION SUR LE PROGRÈS

Version du document : **Juillet 2024**



United Nations
Global Compact

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Avant-propos | 3 |
| Introduction : Version améliorée de la Communication sur le Progrès | 4 |
| À propos du questionnaire | 5 |
| Structure du questionnaire | 5 |
| Les questions | 6 |
| Conseils pour la Communication sur le Progrès | 7 |
| Section 1 du questionnaire : Gouvernance | 7 |
| Section 2 du questionnaire : Droits de l'homme | 16 |
| <i>Ressources supplémentaires sur les Droits de l'homme</i> | 22 |
| Section 3 du questionnaire : Travail | 24 |
| <i>Ressources supplémentaires sur le travail</i> | 34 |
| Section 4 du questionnaire : Environnement | 35 |
| <i>Ressources supplémentaires sur l'environnement</i> | 54 |
| Section 5 du questionnaire : Lutte contre la corruption | 56 |
| <i>Ressources supplémentaires en matière de lutte contre la corruption</i> | 63 |
| Cartographie par rapport aux Objectifs de développement durable | 64 |
| Liste de contrôle de la compilation des données de la CoP | 73 |
| Glossaire | 74 |
| Remerciements | 89 |

AVANT-PROPOS

Alors que nous nous efforçons d'atteindre un avenir durable, la transparence des entreprises et le reporting objectifs sont devenus de plus en plus importants pour faire progresser les Dix principes, les Objectifs de développement durable et l'Accord de Paris sur le climat. Aujourd'hui plus que jamais, nous devons associer nos ambitions à des mécanismes de redevabilité afin de jeter les bases du changement.

La communication améliorée sur le progrès soutient les processus de prise de décision et aide les entreprises à mesurer le progrès d'une manière standardisée, facilitant la reconnaissance, la transparence et la comparabilité des actions des entreprises alors que les participants travaillent à la mise en œuvre des Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies. Les questions sont conçues pour mettre en lumière les domaines à améliorer, présenter les initiatives réussies et inspirer les actions futures, tandis que la plateforme de données complémentaire permettra aux participants de suivre les progrès au fil du temps et de se comparer à des entreprises homologues.

Ce guide vise à aider les participants au Pacte mondial des Nations Unies à répondre au questionnaire tout en encourageant un apprentissage et des progrès accrus.

Le questionnaire a été conçu pour aller au cœur des problèmes et des solutions qui s'offrent à nous. Les questions portent sur 1) les cadres de gouvernance, les politiques et les processus qui doivent être mis en œuvre afin de créer un changement transformationnel sur des questions sociales et environnementales, et 2) les résultats tangibles suivis au moyen de mesures quantitatives. Dans la mesure du possible, les questions s'alignent sur les cadres de reporting en matière de développement durable existante et des conseils clés des Nations Unies, telles que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme.

La version améliorée de la Communication sur Le Progrès a été élaborée grâce à la contribution de plus de 70 organisations, y compris des entités des Nations Unies, des entreprises participantes, des gouvernements, des investisseurs et la société civile. Nous sommes reconnaissants à tous ceux qui ont contribué à cet effort révolutionnaire.

Avec des dizaines de milliers d'entreprises qui présentent chaque année des rapports cohérents et transparents, la version améliorée de la Communication sur Le Progrès du Pacte mondial des Nations Unies possède un potentiel illimité pour accroître l'ambition des entreprises en matière de durabilité et les unir véritablement pour un monde meilleur.

**Cordialement,
Sanda Ojiambo**

*Directrice exécutive et PDG
Secrétaire général adjoint*



INTRODUCTION : VERSION AMÉLIORÉE DE LA COMMUNICATION SUR LE PROGRÈS

La Communication sur le Progrès est le principal mécanisme permettant aux entreprises participantes de démontrer les progrès réalisés par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Objectifs de développement durable (ODD). Pour les entreprises plus avancées, dont beaucoup sont soumises à des obligations d'information plus rigoureuses, la CoP est un moyen facile de mieux comprendre et de suivre les progrès réalisés au fil du temps et par rapport à leurs concurrents du monde entier.

Indépendamment de la taille, de la localisation ou de la maturité de l'entreprise, les données de la CoP fournissent un aperçu global des progrès réalisés par les entreprises en ce qui concerne les Dix principes, offrant aux parties prenantes une vue d'ensemble des politiques et pratiques des entreprises participantes et permettant aux entreprises de comparer facilement leurs efforts entre elles et au fil du temps. Plus important encore peut-être, les données de la CoP informent les offres programmatiques du Pacte mondial des Nations unies et d'autres parties prenantes clés, afin d'apporter un soutien aux entreprises là où elles en ont le plus besoin².

La Communication sur le Progrès améliorée requiert de présenter une déclaration du Directeur général dans laquelle celui-ci exprime son soutien continu au Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que de remplir un questionnaire en ligne concernant les actions de l'entreprise liées aux Dix principes et aux ODD (voir la [Politique de la Communication sur le Progrès](#) pour plus d'informations). Les deux éléments doivent être complétés et soumis numériquement sur le site Internet du Pacte mondial des Nations Unies pendant la période de soumission annuelle, du 1er avril au 31 juillet 2024. Veuillez noter que la période de soumission pour le lancement de la nouvelle plateforme numérique en 2023 sera du 27 mars au 30 juin.

Le questionnaire amélioré de la Communication sur le Progrès divulgue les progrès réalisés dans les domaines de la gouvernance, des Droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Ce questionnaire standardisé permet aux participants de :

- Mesurer et démontrer les progrès réalisés de manière cohérente et harmonisée ;
- Renforcer leur crédibilité et la valeur de leur marque en montrant leur engagement envers la durabilité de l'entreprise, les Dix principes et les ODD ;
- Recevoir des informations, apprendre et améliorer en permanence les performances, et
- Comparer les progrès par rapport à ceux de leurs homologues en accédant à l'une des plus grandes sources mondiales de données gratuites et publiques sur la durabilité des entreprises.

Ce guide est conçu pour aider les participants au Pacte mondial des Nations Unies à remplir le questionnaire de la Communication sur le Progrès. Page 75, il existe une liste de contrôle pour la compilation des données de la CoP qui décrit les types d'informations nécessaires pour remplir le questionnaire. Les entreprises participantes peuvent trouver utile d'examiner et/ou de compiler ces informations avant de commencer la Communication sur le Progrès. Le Guide comprend également la justification de chaque question, méthodologie de calcul, le cas échéant, et des index reliant chaque question aux cadres de reporting mondiaux pertinents (p. ex., la Global Reporting Initiative), les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et les cibles des ODD. De plus, il contient des ressources pertinentes que les entreprises peuvent consulter pour en savoir plus sur les sujets abordés dans chaque question, ainsi qu'un glossaire complet des termes référencés tout au long du questionnaire. Ce guide technique est un document de travail qui sera revu et mis à jour régulièrement.

¹ [Notre Mission](#) | Pacte mondial des Nations Unies

² [Pourquoi nous rejoindre](#) | Pacte mondial des Nations Unies

INTEROPÉRABILITÉ DES CADRES DE REPORTING SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES ENTREPRISES

Les cadres de reporting sur le développement durable des entreprises se développent rapidement, et le Pacte mondial des Nations unies vise à aider ses membres à comprendre et à entreprendre le processus afin d'obtenir des résultats fructueux et complets.

Au cœur du reporting sur le développement durable des entreprises se trouve l'intention d'évaluer, de manière transparente, les progrès de l'entreprise afin d'orienter les efforts et les ressources, pour une amélioration des opérations au profit de la société, de l'environnement, de la longévité et de la rentabilité de l'entreprise. Afin d'aider les entreprises à atteindre cela, des organisations telles que le Pacte mondial des Nations unies, la GRI, l'IMP, les IFRS et l'EFRAG s'efforcent d'accroître l'interopérabilité des cadres internationaux et des ressources afin de simplifier le reporting sur le développement durable des entreprises et de favoriser des progrès réels. Le questionnaire est basé sur des cadres de reporting apparentés et devrait servir d'outil préparatoire utile aux entreprises devant établir des rapports plus rigoureux.

Nous vous invitons à explorer les ressources suivantes, afin de vous aider à naviguer dans le monde de plus en plus complexe et crucial du reporting sur le développement durable.

- **UN Global Compact CoP - ESRS Mapping Tool** (publication en cours): cette ressource illustre l'alignement des normes européennes et du questionnaire CoP, permettant aux participants de transférer facilement les réponses et d'explorer la terminologie et les thèmes connexes entre les rapports.
- **Impact Management Platform (IMP)** : elle fournit une vue d'ensemble des ressources internationales publiques disponibles pour les entreprises, les investisseurs et les institutions financières, afin de gérer leur impact sur le développement durable et de comprendre les liens entre ces ressources.
- **L'outil « Carotts & Sticks » de la Global Reporting Initiative (GRI)** est une base de données en ligne et un référentiel de documents sur les politiques publiques obligatoires et volontaires qui façonnent l'impact des entreprises en matière de développement durable et d'environnement, de société et de gouvernance (ESG), que les entreprises peuvent utiliser afin de comprendre les exigences régionales en matière de reporting.
- **L'indice d'interopérabilité GRI-ESRS** (qui sera finalisé début 2024) : il indique comment les exigences de divulgation de la GRI se rapportent aux points de données de l'ESRS, en mettant l'accent sur le degré élevé de similitude atteint.

Forward Faster

Pour atteindre les ODD d'ici 2030, le Pacte mondial des Nations Unies a lancé l'initiative Forward Faster, une plateforme mondiale pour une action ambitieuse et crédible des entreprises. Par le biais de Forward Faster, les entreprises se fixent des objectifs sur l'un des cinq (ou plusieurs) domaines d'action : Égalité des sexes, Mesures en faveur du climat, Salaire décent, Résilience à l'égard de l'eau et Financements et investissements liés aux ODD.

L'initiative Forward Faster vise à accroître la responsabilité et la transparence en demandant aux entreprises de déclarer publiquement leurs engagements, et de souligner les actions qu'elles vont entreprendre pour atteindre les objectifs.

À partir de 2025, les entreprises membres présenteront un rapport annuel au Pacte mondial des Nations unies par l'intermédiaire de la plateforme numérique, en plus de la CoP, en répondant aux questions posées dans les Guides d'action (relatifs à Forward Faster). Les entreprises Forward Faster qui s'engagent à atteindre l'objectif climatique 1 (target) devront présenter un rapport dans le cadre de l'initiative Science-Based Target.

CEA Water Mandate

Le CEO Water Mandate est une initiative spéciale mise en place en 2007 par le secrétaire général des Nations unies et le Pacte mondial des Nations unies (UNGC), en partenariat avec le Pacific Institute, pour faire progresser la gestion de l'eau par les entreprises dans le monde entier. Le mandat offre aux entreprises un forum puissant pour partager les bonnes pratiques et forger des partenariats afin de relever les défis urgents liés à la rareté, à la qualité, à la gouvernance et à l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Les entreprises qui souscrivent au CEO Water Mandate sont invitées à fournir des informations complémentaires sur l'eau. Les entreprises peuvent trouver plus d'informations sur le CEO Water Mandate sur le site dédié au CEO Water Mandate.

À PROPOS DU QUESTIONNAIRE

Structure du questionnaire

La Communication sur le Progrès a évolué pour répondre à la demande croissante des parties prenantes du Pacte mondial des Nations Unies de reporting cohérent et fiable en matière de durabilité des entreprises. Le format a été remplacé par un questionnaire afin de fournir des données plus quantifiables et comparables, permettant aux entreprises de suivre facilement leurs progrès dans le temps et de comparer leurs performances à celles de leurs homologues. Chaque question s'aligne sur les principaux cadres mondiaux de reporting tels que la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD), la Global Reporting Initiative (GRI), le Carbon Disclosure Project (CDP) et les Normes internationales de comptabilité et de reporting (ISAR), afin de faciliter une norme robuste sans ajouter à un contexte de reporting sur la durabilité déjà encombré. En outre, les questions sont conformes aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme (UNGPs).

Le questionnaire est organisé en cinq sections. La première section, intitulée « Gouvernance », donne un aperçu transversal de la structure de gouvernance des entreprises en matière de durabilité. Les quatre autres sections – Droits humains, Travail, Environnement et Lutte contre la corruption – examinent plus en détail les performances des entreprises par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Dans chaque section du questionnaire, les questions sont regroupées en différentes catégories, car elles portent généralement sur :

- les processus et les politiques qui démontrent l'engagement d'une entreprise à faire progresser les sujets de développement durable liés aux Dix principes,
- les efforts déployés pour *prévenir* les impacts sociaux et environnementaux négatifs sur ces sujets,
- les indicateurs de *performance*,
- et les mécanismes de *réponse, de réparation et de signalement* utilisés pour traiter les doléances et réfléchir aux leçons apprises.

Deux sections – Droits humains et Environnement – contiennent des nuances supplémentaires. La section Droits humains offre aux entreprises la possibilité de sélectionner leurs propres sujets importants à divulguer. Les questions suivantes de la section ne porteront que sur les sujets liés aux Droits humains identifiés comme importants par l'entreprise. De même, la section Environnement comprend des questions supplémentaires spécifiques à un sujet (par exemple, sur l'eau et la biodiversité) auxquelles ne doivent répondre que les participants commerciaux qui considèrent ces sujets comme importants. Dans certains cas, une entreprise peut se voir poser une question qu'elle considère comme non pertinente, auquel cas elle peut sélectionner « Sans objet » et doit fournir des informations supplémentaires pour justifier cette sélection.

Les questions peuvent être classées dans l'une des cinq catégories suivantes : Matérialité, Engagement, Prévention, Performance ou Réparation et Reporting. Le Tableau 1 donne un aperçu de la structure du questionnaire et de la catégorisation des questions qu'il contient.

Tableau 1. Aperçu de la structure du questionnaire

| | Matérialité | Engagement | Prévention | Performance | Réparation et reporting |
|----------------------------|-------------|------------|------------|---|-------------------------|
| Gouvernance | N/A | G1-G5 | G6-G8 | G10, G11 | G9, G12, G13 |
| Droits humains | HR1 | HR2 | HR3-HR6 | N/A | HR7-HR8 |
| Travail | HR1 | L1- L1.2 | L2-L5 | L6-L10 | L11-L12 |
| Environnement | E12 | E1- E1.1 | E2-E5 | E6-E11, E13-E21 (sélectionner les sujets) | E22 |
| Lutte contre la corruption | | AC1- AC2 | AC3-AC4 | AC5 | AC6-AC8 |

Note : G = Gouvernance, HR = Droits humains, L = Travail, E = Environnement, AC = Lutte contre la corruption. Le texte inclus dans chaque case fait référence à des questions spécifiques de l'enquête. Par exemple, la première question de la section sur la gouvernance est étiquetée G1.

Les questions

- Chaque question de ce questionnaire est significative. Les questions portent sur Gouvernance, les Droits humains, les Droits du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption et sont pertinentes pour les entreprises participantes, quels que soient leur taille, leur secteur ou leur zone géographique.
- Il est possible pour toutes les entreprises de répondre à chaque question. Elles ne sont pas excessivement complexes et les données requises pour y répondre seront généralement disponibles pour les entreprises qui utilisent déjà les normes mondiales établies en matière de reporting de durabilité et/ou qui produisent des rapports sur ce sujet.
- Les mesures sont objectives et ne nécessitent pas d'interprétation supplémentaire. Les entreprises peuvent vérifier les réponses fournies par rapport à des mesures concrètes.
- Les sujets des questions reflètent des pratiques de durabilité exploitables que les entreprises devraient envisager de mettre en œuvre pour améliorer leurs performances.
- Les questions comprennent des choix standardisés et des paramètres clairement définis qui génèrent des données comparables que les participants peuvent utiliser pour comparer leurs progrès à ceux d'institutions homologues.

La majorité des questions sont structurées sous forme de matrices à choix multiples, mais le questionnaire contient également des questions sous forme quantitative et narrative. Les questions matricielles sont conçues avec les réponses les moins performantes à gauche, augmentant jusqu'aux réponses les plus performantes à droite. Un tel cadrage permet aux participants de visualiser leur niveau de performance actuel tout en guidant les améliorations futures. Il aide également les entreprises à prendre en compte et à comparer les différences d'action entre les sujets de durabilité.

Chaque question comporte une zone de texte « Veuillez fournir des informations supplémentaires » pour que les participants puissent inclure le contexte des réponses sélectionnées. Pour la plupart des questions, la zone de texte est facultative. Si une question ne s'applique pas ou n'a pas de sens pour une entreprise compte tenu de sa taille, de son secteur d'activité ou de circonstances particulières, l'option « Sans objet » est présentée. Dans les cas où l'entreprise sélectionne « Sans objet », il est obligatoire de fournir une brève explication dans la zone de texte.

Dans quelques cas, les participants peuvent recevoir des questions de suivi en fonction de leur secteur d'exploitation ou des réponses sélectionnées. Les questions de suivi permettent une compréhension plus approfondie des progrès réalisés sur les Dix principes.

Le Guide

Chacune des sections suivantes du présent document contient des détails destinés à clarifier et étayer chaque question de la Communication sur le Progrès, et se présente sous la forme d'un tableau :

- La première colonne, **Question**, contient le numéro et le sujet de la question dans le questionnaire de la communication sur le progrès.
- La deuxième colonne, **Justifications et guide de calcul**, contient des détails sur chaque question. Elle explique pourquoi chaque question est posée, pourquoi le sujet abordé est pertinent pour faire progresser le développement durable de l'entreprise et/ou comment la question doit être interprétée. S'il s'agit d'une question quantitative, cette colonne contient également des indications sur la manière d'effectuer les calculs nécessaires. Le Pacte Mondial des Nations Unies utilise des méthodologies de raisonnement et de calcul largement reconnues, produites par des cadres de reporting externes et des organismes de normalisation.
- La troisième colonne, **Normes de reporting connexes**, fournit un lien hypertexte vers les normes de reporting existantes en matière de développement durable, dans la mesure du possible. Si une entreprise fait déjà rapport selon une certaine norme de durabilité, ces liens sont utiles pour mettre en lumière les similitudes entre les données nécessaires pour répondre à la question. Dans certains cas, la norme liée fournit des indications supplémentaires pour répondre à la question.
- Les deux dernières colonnes de chaque tableau, **Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies** et **Cartographie par rapport aux ODD**, relient chacune des questions au(x) principe(s) pertinent(s) du Pacte mondial des Nations unies et aux cibles des Objectifs de développement durable (ODD). En outre, un index est fourni à la fin du guide qui permet d'établir des références croisées entre les questions de la communication sur le progrès et les cibles pertinentes des ODD.

Pour une aide supplémentaire, les utilisateurs peuvent trouver les définitions des termes clés dans la section du glossaire, située à la fin de ce guide.

CONSEILS POUR LA COMMUNICATION SUR LE PROGRÈS

Questions sur la plateforme digitale

Lorsqu'elles remplissent la CoP par l'intermédiaire de la plateforme numérique, les entreprises sont confrontées à deux questions : R2, relative à la période de reporting couverte par le CoP, et R3, relative au champ des opérations couvertes par le CoP. La question R3 est facultative, mais la question R2 doit être validée avant de commencer le questionnaire de la CoP.

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux ODD |
|---|--|----------------------------------|---|----------------------------------|
| R2 : Période de reporting | <p>Les entreprises sont censées remplir le questionnaire de la CoP en utilisant les données du processus de collecte de données le plus récent et clôturé. Les données de la CoP couvriront idéalement une période de douze mois se terminant dans les douze mois précédant le dépôt de la CoP (par exemple, pour son CdP 2024, une entreprise pourrait utiliser des données couvrant la période allant de juillet 2022 à juin 2023 ; de janvier 2023 à décembre 2023 ; ou d'avril 2023 à mars 2024). Les entreprises devront indiquer la période couverte par leurs données de CdP au début du questionnaire et devront être cohérentes au fil des années en ce qui concerne la période couverte afin de permettre une meilleure comparabilité dans le temps.</p> <p>Si certaines données ne sont pas disponibles dans le délai fixé dans cette question, les entreprises doivent préciser quand certaines données ont été collectées dans l'espace prévu pour les informations complémentaires à la fin de chaque question.</p> <p>Cette question facultative demande aux entreprises de préciser le champ d'application couvert par leur CoP, par exemple : le siège social, les investissements, les filiales. Bien qu'il appartienne aux entreprises déclarantes de décider du champ d'application couvert par leur CoP, les entreprises doivent s'efforcer de remplir la CoP de la manière qui représente le plus fidèlement leurs activités et leurs impacts.</p> | | | |
| (Optionnel) R3 : Champ des opérations couvertes par la CoP | <p>Pour les CoP réalisées au niveau du groupe ou par une société mère, l'entreprise déclarante peut choisir de consolider les informations de ses filiales, de le faire pour certaines questions et/ou pour certaines filiales seulement, ou de ne pas le faire.</p> <p>Sachant que, dans un questionnaire standardisé, la consolidation des informations n'a pas toujours de sens pour chaque question, ou que certaines sociétés ne disposent pas de données consolidées pour toutes les questions, nous laissons à la société mère la possibilité de choisir son approche et d'utiliser cette question et/ou l'espace prévu pour des informations complémentaires à la suite de certaines questions pour communiquer son approche, comme elle l'entend.</p> <p>De manière similaire, les institutions financières peuvent souhaiter clarifier le champ d'application de leur CoP, et préciser quelles sont leurs opérations ou investissements, le cas échéant, qui sont inclus dans les réponses à la CoP. Il n'est pas attendu des cabinets de conseil qu'ils rendent compte des conseils qu'ils prodiguent à leurs clients, mais ils peuvent également trouver un intérêt à fournir des détails supplémentaires dans la réponse à cette question.</p> | GRI 2-2 Standard | | |

Section 1 du questionnaire : Gouvernance

La gouvernance fait référence aux systèmes et processus en place facilitant la stratégie et les opérations efficaces d'une entité. La bonne gouvernance inclut la conformité juridique et permet également la responsabilité, l'intégrité, l'inclusivité et la transparence, qui sont toutes nécessaires à toute approche organisationnelle structurée de la durabilité. Compte tenu de l'importance et de la nature transversale de la gouvernance, les questions de cette section couvrent les quatre autres sections : Droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption.

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|--|---|---|---|---|
| <p>G1: Engagement du conseil d'administration et de la haute direction</p> | <p>Les parties prenantes, y compris les investisseurs, les gouvernements, la société civile et les autres utilisateurs des normes en matière de durabilité, souhaitent comprendre le rôle que joue le conseil d'administration d'une organisation dans la supervision des questions liées à celle-ci, ainsi que le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion de ces questions. Ces informations permettent d'évaluer si les questions liées à la durabilité reçoivent l'attention appropriée du conseil d'administration et de la direction.</p> <p>Source : Adapté des Recommandations de la TCFD</p> <p>Afin de renforcer la responsabilité, il est important que le conseil d'administration/le plus haut organe de gouvernance approuve/signé les objectifs de durabilité et observe/dirige/supervise les pratiques de reporting ESG. Une déclaration annuelle peut prendre différentes formes, telles qu'un rapport, une page web ou une communication annuelle aux parties prenantes. Elle est souvent incluse dans le rapport annuel d'une entreprise, ou dans une autre publication distincte axée sur le développement durable qui est accessible publiquement, signée par les dirigeants de l'entreprise, et qui retrace les objectifs et mises à jour relatifs au parcours de l'entreprise en matière de développement durable. Une entreprise peut également fournir une brève déclaration annuelle étayée par des politiques accessibles et actualisées sur des sujets tels que la corruption, l'environnement, les droits humains, etc. La partie obligatoire de la déclaration du PDG de la Communication sur le Progrès ne compte pas pour cette exigence.</p> | <p>Normes GRI 2-12, 2-14, 2-22 (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 7</p> | <p>5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|-------------------------------------|---|--|---|--|
| G2: Engagement déclaré publiquement | <p>« Le changement commence par le leadership de l'entreprise. Un engagement public du directeur général, avec le soutien du Conseil d'administration, est nécessaire pour participer au Pacte mondial. Le leadership doit envoyer un signal fort à l'ensemble de l'organisation faisant savoir que la durabilité compte et que toutes les responsabilités sont importantes ».</p> <p>Source : Pacte mondial des Nations Unies, Guide pour la Durabilité des entreprises</p> <p>Un engagement, ici, fait référence aux déclarations publiques disponibles des responsabilités, des engagements ou des attentes de l'entreprise qui aident à identifier et à gérer les risques et les opportunités; à promouvoir des services, des produits et des investissements bénéfiques ; à atténuer les impacts négatifs; et / ou à structurer une réponse aux incidents en fournissant un processus pour résoudre ces questions.</p> <p>Si le ou les engagements publics pris par les entreprises participantes doivent idéalement faire référence aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, ils doivent être publiés par des canaux autres que la Communication sur le Progrès, p. ex. sur le site Internet de l'entreprise, dans le cadre d'autres rapports sur la durabilité ou lors d'une interview publique des dirigeants de l'entreprise.</p> <p>Les entreprises doivent sélectionner « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si un sujet a été considéré comme un problème important à traiter de préférence dans un avenir proche. Si une entreprise a un engagement déclaré publiquement qui ne concerne pas seulement les opérations de l'entreprise et les fournisseurs, « Oui, axé sur nos propres opérations et la chaîne de valeur » doit être sélectionné. Il convient de noter que cette option n'est pas nécessairement globale et que les organisations n'ont pas besoin d'aborder activement toutes les relations d'affaires de leur chaîne de valeur pour faire cette sélection (p. ex., si un participant couvre 20 % des fournisseurs et certains consommateurs, ils peuvent choisir cette option). Les entreprises sont encouragées à préciser brièvement quelles relations d'affaires dans la chaîne de valeur sont abordées dans l'espace prévu pour les informations supplémentaires.</p> <p>Si l'entreprise a un engagement déclaré publiquement, un lien ou d'autres documents justificatifs doivent être inclus et, si ce n'est pas le cas, des informations supplémentaires doivent être fournies.</p> | <p>Norme GRI 2-23 (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 7 Principe 10</p> | <p>8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |
| G3: Code de conduite | <p>Un code de conduite est un engagement à respecter des normes élevées de conduite éthique et peut être un ou plusieurs documents qui mettent en lumière les valeurs de l'entreprise et inspirent et guident le comportement éthique des dirigeants et des salariés. Il établit les principes qui régissent les comportements individuels et fixe des normes supérieures au niveau minimum de « conformité à la loi », p. ex., la prévention et la norme d'éventuels conflits d'intérêts, les activités extérieures et le signalement des incidents. Démontrer un « effort de bonne foi » pour prévenir les actes illégaux peut réduire les risques financiers associés aux amendes gouvernementales pour faute éthique.</p> <p>Source : Adapté du NASDAQ, ESG Reporting Guide 2.0</p> <p>Chaque sujet de durabilité énuméré dans la question G3 doit être spécifiquement abordé dans le ou les codes de conduite d'une entreprise. Les entreprises doivent sélectionner « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si un sujet a été noté comme un problème important à traiter de préférence dans un avenir proche. Si une entreprise a un code de conduite qui ne se limite pas uniquement aux salariés et aux fournisseurs, « Oui, axé sur nos propres opérations et la chaîne de valeur » doit être sélectionné. Il convient de noter que cette option n'est pas nécessairement globale et que les organisations n'ont pas besoin d'aborder activement toutes les relations d'affaires de leur chaîne de valeur pour faire cette sélection.</p> | <p>NASDAQ G6.1 Norme GRI 2-23 (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 7 Principe 10</p> | <p>5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|---|---|--|---|--|
| G4: Responsable individuel ou collectif | <p>En nommant un individu ou un groupe responsable de chaque sujet, une entreprise commerciale crée un mécanisme de redevabilité pour adopter des politiques environnementales et sociales ; appliquer les initiatives, et évaluer et gérer les risques ; et traiter les impacts négatifs.</p> <p>Les exemples d'une personne désignée incluent Directeur général, le responsable de la conformité des Droits de l'homme, le responsable de l'Intégrité, le responsable de la Durabilité, le conseiller exécutif des relations de travail et l'associé chargé de la Lutte contre les pots-de-vin et la corruption.</p> | <p>Norme GRI 2-13 (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 7 Principe 10</p> | <p>5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |
| G5 : Structure officielle | <p>Les structures officielles permettent aux entreprises de résoudre les problèmes sociaux et environnementaux en fournissant des canaux de communication et des processus d'engagement bien établis. Reconnaisant que « les petites et moyennes entreprises peuvent avoir moins de capacité ainsi que des processus et des structures de gestion plus informels que les grandes entreprises, leurs politiques et processus respectifs prendront des formes différentes ».</p> <p>Source : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</p> <p>Parmi les exemples de structures formelles, citons les comités de durabilité de la direction, les comités de parties prenantes du conseil d'administration et les comités de durabilité du conseil d'administration. Les entreprises peuvent avoir une ou plusieurs structures.</p> <p>Source : Adapté de la Société financière internationale (SFI)</p> <p>Pour certaines entreprises, comme les PME ou celles qui en sont aux premiers stades de maturité, il peut être approprié que le Conseil d'administration ou le plus haut dirigeant ait la responsabilité directe de veiller à ce que les considérations de durabilité soient intégrées dans la stratégie et l'exécution des plans d'affaires. Les entreprises qui n'ont pas encore la capacité de mettre en œuvre des structures formelles doivent sélectionner « Aucune structure formelle » et fournir des informations supplémentaires dans l'espace prévu à cet effet.</p> | <p>Normes GRI 2-9, 2-13 (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 7 Principe 10</p> | <p>5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |
| G6 : Processus d'évaluation des risques | <p>« Alors que la visibilité des impacts des entreprises sur la planète augmente et que les attentes en matière de responsabilité d'entreprise s'étendent tout au long de la chaîne de valeur, le risque commercial associé au fait de ne pas démontrer une bonne compréhension et une bonne réponse aux impacts [sociaux et] environnementaux est amplifié ».</p> <p>Source : Indicateurs communs du WEF</p> <p>Dans la Communication sur le Progrès, « l'évaluation des risques » se concentre sur la manière dont les questions de durabilité affectent une entreprise et englobe les risques pour les affaires, notamment les risques financiers, opérationnels, de transition, environnementaux, stratégiques, etc. Cela diffère d'un processus de diligence raisonnable qui traite des impacts négatifs potentiels et réels sur les personnes et l'environnement.</p> <p>Cette question vise à comprendre quels processus sont en place pour identifier les risques sociaux, environnementaux et de corruption pour une entreprise, avec pour objectif final de guider les entreprises vers de meilleures performances. Si une entreprise dispose d'un ou de plusieurs processus pour évaluer les risques au-delà de ses propres opérations et fournisseurs, « Oui, axé sur nos propres opérations et la chaîne de valeur » doit être sélectionné. Il convient de noter que cette option n'est pas nécessairement globale et que les organisations n'ont pas besoin d'aborder activement toutes les relations d'affaires de leur chaîne de valeur pour faire cette sélection. Les entreprises sont encouragées à préciser brièvement quelles relations d'affaires dans la chaîne de valeur sont abordées dans l'espace prévu.</p> | <p>Norme GRI 205-1 (2016)</p> | <p>Principe 1 Principe 7 Principe 10</p> | <p>5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|---|---|--|---|---|
| G6.1 : Évaluation des risques détaillée | <p>Cette question vise à fournir une plus grande transparence sur le suivi des relations d'affaires qui peuvent présenter un risque particulièrement important pour les progrès d'une entreprise vers les Dix principes. Certaines relations, telles que les fournisseurs opérant dans des domaines (zones géographiques, industries, etc.) perçus ou connus pour être confrontés à de graves risques en matière de Droits de l'homme ou à des contraintes environnementales, peuvent exiger une attention particulière afin de minimiser de manière proactive les impacts négatifs. Bien qu'ils soient potentiellement difficiles à aborder, ces domaines présentent des opportunités d'amélioration des opérations tout au long de la chaîne de valeur.</p> | | Principe 1 Principe 7 Principe 10 | 5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7 |
| G7 : Diligence raisonnable | <p>« Le but de la diligence raisonnable est d'abord et avant tout d'éviter de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les personnes, l'environnement et la société, et de chercher à prévenir ceux directement liés aux opérations, aux produits ou aux services par le biais de relations d'affaires. Lorsque l'implication dans des impacts négatifs ne peut être évitée, la diligence raisonnable devrait permettre aux entreprises de les atténuer, d'empêcher leur réapparition et, le cas échéant, d'y remédier ».</p> <p>« La prévention et l'atténuation efficaces des impacts négatifs peuvent également aider une entreprise à maximiser les contributions positives pour la société, à améliorer les relations avec les parties prenantes et à protéger sa réputation. La diligence raisonnable peut aider les entreprises à créer davantage de valeur en identifiant les possibilités de réduire les coûts ; améliorer la compréhension des marchés et des sources stratégiques d'approvisionnement; renforcer la gestion des risques commerciaux et opérationnels propres à l'entreprise; réduire la probabilité d'incidents; et la diminution de l'exposition aux risques systémiques. Une entreprise peut également exercer une diligence raisonnable pour l'aider à respecter les exigences légales liées à des questions spécifiques, telles que les lois locales sur le travail, l'environnement, la gouvernance d'entreprise, de criminalité ou de lutte contre la corruption ».</p> <p>Source : Adapté du Guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises</p> <p>« Le processus de diligence raisonnable doit inclure l'évaluation des impacts réels et potentiels sur les Droits de l'homme, l'intégration et la mise en œuvre des conclusions, le suivi des réponses et la communication de la manière dont les impacts sont traités. Diligence raisonnable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Elle doit couvrir les impacts négatifs sur les Droits de l'homme que l'entreprise commerciale peut causer ou auxquels elle peut contribuer par ses propres activités ou qui peuvent être directement liés à ses opérations, produits ou services par ses relations commerciales ; ■ Sa complexité variera en fonction de la taille de l'entreprise, du risque d'impacts graves sur les Droits de l'homme, ainsi que de la nature et du contexte de ses opérations ; ■ Elle doit être continue, en reconnaissant que les risques liés aux Droits de l'homme peuvent changer au fil du temps à mesure que les opérations et le contexte opérationnel de l'entreprise évoluent ». <p>Source : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</p> | <p>Normes GRI 2-12, 2-23-a-ii, 3-1, 3-3-d (2021)</p> | Principe 1 Principe 7 Principe 10 | 5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7 |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|---|---|---|---|--|
| G7.1 : Diligence raisonnable détaillée | <p>La diligence raisonnable est un sous-ensemble de l'évaluation des risques. Ainsi, si certains aspects de l'évaluation des risques impliquent des procédures qui relèvent de l'acceptation généralement admise du terme « diligence raisonnable », d'autres aspects de l'évaluation des risques ne sont pas couverts par la diligence raisonnable. Par exemple, dans le cas de l'évaluation du risque de corruption, l'évaluation se concentre principalement sur la faiblesse des processus de l'entreprise face aux risques potentiels de corruption (l'une des sources potentielles de corruption est le partenaire commercial, mais il y en a beaucoup d'autres), alors que la diligence raisonnable concerne principalement les risques juridiques et de réputation découlant des relations d'affaires. Par conséquent, les principaux risques liés à des tiers qui ne sont pas pris en compte dans le processus de diligence raisonnable pourraient être identifiés grâce à l'évaluation des risques, qui est plus complète.</p> <p>Cette question vise à fournir une plus grande transparence sur le suivi des relations d'affaires qui peuvent présenter un risque particulièrement important pour les progrès d'une entreprise vers les Dix principes. Certaines relations, telles que les fournisseurs opérant dans des domaines perçus ou connus pour être confrontés à de graves risques en matière de Droits humains ou à des contraintes environnementales, peuvent exiger une attention particulière afin de minimiser de manière proactive les impacts négatifs. Bien qu'ils soient potentiellement difficiles à aborder, ces domaines présentent des opportunités d'amélioration des opérations tout au long de la chaîne de valeur.</p> | <p>Normes GRI 2-23-e, 3-1 (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 7 Principe 10</p> | <p>5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |
| G8 : Faire part de ses préoccupations concernant la conduite de l'entreprise | <p>Des mécanismes efficaces de dénonciation sont une caractéristique essentielle des systèmes de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, et sont le reflet d'une culture d'entreprise saine. Ils peuvent aider les entreprises à atténuer les risques associés aux comportements contraires à l'éthique ou illégaux qui, s'ils ne sont pas contestés, peuvent conduire à des échecs importants et à une perte de valeur... La résolution de ces problèmes se traduit par de meilleures performances et, par conséquent, par de meilleurs rendements pour les investisseurs institutionnels et leurs bénéficiaires, tout en préservant les biens publics tels que la confiance dans les institutions et en contribuant à la réalisation des Objectifs de développement durable. Source : Principes des Nations unies pour l'investissement responsable (PRI)</p> | <p>Lignes directrices de reporting sur le 10e Principe de lutte contre la corruption – B3 ; Norme GRI 2-26 (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 3 Principe 7 Principe 10</p> | <p>5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |
| G8.1 : Faire part de ses préoccupations concernant la conduite de l'entreprise - Détail | <p>« Cette norme identifie les mécanismes (p. ex., les procédures de dénonciation) en place pour recevoir des commentaires sur les sujets d'éthique et des rapports sur les problèmes potentiels, ainsi que les façons dont ces mécanismes sont gérés ou protégés afin d'encourager des conseils et un reporting robustes. Les conseils en matière d'éthique protégés et les mécanismes de reporting démontrent une intention authentique du conseil d'administration et de la direction d'expliquer et de promouvoir une conduite éthique et légale, ainsi que de prévenir la conduite contraire. Cette norme a été choisie, car elle est applicable universellement, et permet de comparer et d'évaluer l'engagement du conseil d'administration envers la surveillance du comportement éthique. En l'absence d'un mécanisme permettant aux salariés et aux autres parties prenantes clés de poser des questions ou de signaler un comportement potentiel ou réel contraire à l'éthique ou à la loi, les entreprises peuvent manquer des occasions d'identifier et d'atténuer des problèmes sous-jacents. Les entreprises qui encouragent leurs parties prenantes à fournir des commentaires peuvent réagir plus rapidement aux comportements répréhensibles, établir des relations de confiance avec leurs parties prenantes et prévenir les dommages à la valeur à long terme. Source : Indicateurs communs du WEF</p> <p>« Tous les salariés » fait référence aux travailleurs au sein même des opérations d'une entreprise, des travailleurs à la chaîne à la C-Suite. Pour s'assurer que tous les salariés sont parfaitement informés des procédures permettant de signaler des préoccupations concernant la conduite de l'entreprise, il est important que ces informations soient disponibles dans toutes les langues dont les salariés ont besoin. Si « Autre » est sélectionné, veuillez fournir des informations supplémentaires dans l'espace prévu à cet effet.</p> | <p>Norme GRI 2-26 (2021) ; Indicateurs communs du WEF</p> | <p>Principe 1 Principe 3 Principe 7 Principe 10</p> | <p>5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|-------------|--|---|---|--|
| G9 : Leçons | <p>« Les entreprises commerciales devraient faire des efforts particuliers afin de suivre l'efficacité de leurs réponses aux impacts sur les individus de groupes ou de populations susceptibles d'être exposés à un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation. Le suivi devrait être intégré dans les processus de reporting internes pertinents. Les entreprises commerciales peuvent utiliser des outils qu'elles utilisent déjà en relation avec d'autres problèmes. Cela pourrait inclure des contrats de performance et des examens, ainsi que des enquêtes et des audits, en utilisant des données ventilées par sexe, le cas échéant. Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent également fournir des informations importantes sur l'efficacité du processus de diligence raisonnable de l'entreprise ».</p> <p>Source : Adapté des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</p> <p>Les entreprises doivent documenter les apprentissages afin de mieux comprendre si les politiques de durabilité et environnementales sont mises en œuvre, si leurs actions sont efficaces et où elles peuvent apporter des améliorations et comment travailler au mieux pour une amélioration continue. Cette documentation peut inclure des contrats, des examens, des enquêtes, des audits et d'autres données, le cas échéant.</p> <p>Il peut être important d'utiliser les enseignements tirés afin d'améliorer les pratiques commerciales et la prise de décision, dans le but d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs. Dans l'idéal, les enseignements tirés sont utilisés pour améliorer les pratiques commerciales et la prise de décision afin d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs, tant au niveau interne qu'externe. Les affaires internes peuvent concerner les processus de gestion de la durabilité propres à l'entreprise, par exemple les processus de supervision et de contrôle internes, les processus de collecte de données, etc. Influencer les affaires externes sur la base des enseignements tirés impliquerait de tirer parti de l'influence ou de la capacité de l'entreprise à modifier les pratiques dans ses relations d'affaires. Par exemple, pour remédier aux impacts identifiés, une entreprise pourrait exiger des fournisseurs concernés qu'ils élaborent des politiques en matière de droits humains et contribuer à la formation ou au renforcement des capacités dans ce domaine.</p> | <p>Norme GRI 3-3-e (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 7 Principe 10</p> | <p>5.2, 5.5, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|---|---|---|---|--|
| <p>G10 : Rémunération des cadres liée à la performance en matière de durabilité</p> | <p>« Lier la performance en matière de durabilité à la rémunération des cadres peut : a) aligner les entreprises sur les attentes sociétales qui ne sont pas directement liées au cours de l'action, b) [étendre] les préférences des actionnaires au-delà de la création de valeur financière, et c) [réorienter l'attention d'une entreprise] sur leur objectif – façon dont ils profitent à la société au-delà de la simple valeur actionnariale. L'action sur la durabilité peut être fortement alignée sur cet objectif, et l'alignement de la rémunération des cadres dessus peut être une étape suivante logique.</p> <p>Source : adapté de Faculté de droit de Harvard - Rémunération des dirigeants et performance ESG</p> <p>Les incitations offertes aux membres du conseil d'administration et aux cadres supérieurs, ainsi que la façon dont elles sont structurées, peuvent considérablement renforcer ou entraver la création de valeur à long terme. Il est important de noter que cette norme exige que l'organisation déclarante aborde explicitement la façon dont son approche de la rémunération est liée aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'organisation. Si la rémunération est incompatible avec les objectifs à long terme, y compris une combinaison de création de valeur commerciale et sociétale, elle peut compromettre la capacité des organes de gouvernance à assurer une surveillance efficace. Cette norme est un indicateur avancé important de la qualité du conseil d'administration, fournissant un aperçu détaillé des différents mécanismes de rémunération et de la manière dont ils sont appliqués. La divulgation de la façon dont les incitations des organes directeurs sont alignés sur la valeur à long terme est une indication utile de la capacité de l'organisation à atteindre cette valeur. Ce niveau de norme fournit des informations précieuses aux parties prenantes externes dans l'évaluation de l'alignement des différents aspects de la gouvernance, et favorise une transparence et une confiance accrues ».</p> <p>Source : adapté des Indicateurs communs du WEF</p> <p>La rémunération des cadres fait référence au salaire, aux primes et à toute autre rémunération des cadres supérieurs. Il n'est pas nécessaire d'avoir une déclaration publique disponible sur ce sujet au-delà de la réponse à cette question.</p> <p>Pour certaines entreprises, le salaire des membres de l'organe de gouvernance le plus élevé/des cadres supérieurs/du PDG est basé sur un résultat global de la performance de l'entreprise, qui peut inclure des considérations sur le développement durable. Si le salaire du PDG est lié aux performances en matière de développement durable, notamment dans les domaines des droits humains, des droits du travail, de l'environnement et/ou de la lutte contre la corruption, veuillez sélectionner « Oui » pour le thème concerné et fournir des détails supplémentaires dans la zone de texte facultative, si souhaité. Si votre domaine d'action en matière de développement durable ne contient aucun des sujets susmentionnés, veuillez cocher la case « Non » ou « Non, mais nous le prévoyons dans les deux prochaines années ».</p> | <p>CDP W6.4 (2022) ; CDP F4.3a (2022) ; CDP C1.3a (2022) ; Nasdaq G3 2335 ; Norme GRI 2-19 (2021) ; Indicateurs communs du WEF</p> | <p>Principe 1 Principe 7 Principe 10</p> | |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|--|--|--|---|--|
| <p>G11 : Composition du conseil d'administration</p> | <p>« Les informations permettant de calculer cet indicateur se trouvent généralement dans les ressources humaines, les systèmes d'information (dossiers des salariés et information sur la paie disponibles au niveau national ou au niveau du site), qui sont normalement gérés par la fonction des ressources humaines ». Source : Normes GRI 2-9 (2021), 405-1 (2016)</p> <p>Certaines dimensions de cette question ne s'appliquent pas à toutes les entreprises. Les entreprises, y compris les PME, qui n'ont pas de conseil d'administration, doivent cocher l'option « Sans objet » et fournir plus de précisions dans l'espace prévu à cet effet.</p> <p>Explication des termes sélectionnés :</p> <p>« Non binaire » : Certaines personnes ne s'identifient à aucun genre. Les personnes dont le genre n'est ni masculin ni féminin utilisent de nombreux termes différents pour se décrire, le terme non-binaire étant l'un des plus courants.</p> <p>« Groupes minoritaires ou vulnérables » : Bien qu'il n'existe pas de définition internationale de ce qu'est une minorité, celle-ci peut inclure « des facteurs objectifs (tels que l'existence d'une ethnie, d'une langue ou d'une religion partagée) et des facteurs subjectifs (notamment le fait que les individus doivent s'identifier comme appartenant à un groupe minoritaire national ou ethnique, religieux ou linguistique) ». Pour cette question, nous recommandons de s'aligner sur les définitions reconnues localement.</p> <p>Les « cadres » du conseil d'administration doivent gérer et diriger leurs équipes ou départements au sein de l'entreprise, en plus de siéger au conseil d'administration. Ils sont responsables vis-à-vis du conseil d'administration. Cette situation diffère de celle des membres non exécutifs du conseil d'administration qui prennent des décisions stratégiques pour faire avancer l'organisation et atteindre les objectifs opérationnels globaux. Ces directeurs ne sont pas responsables de la gestion quotidienne des équipes ou des départements et n'exercent pas de fonctions quotidiennes au sein de l'entreprise, alors que les directeurs exécutifs le sont et le font parce qu'ils sont des salariés directs de l'organisation.</p> <p>Un directeur « indépendant » est un membre d'un conseil d'administration qui n'a pas de relation matérielle ou de relation pécuniaire avec l'entreprise ou des personnes liées, à l'exception des jetons de présence. Veuillez vous référer au glossaire pour toute information additionnelle.</p> | <p>CNUCED, ISAR D.1.2 (2019), CNUCED, ISAR D.1.3 (2019) ; Normes GRI 29 (2021), 405-1 (2016)</p> | <p>Principe 1 Principe 6</p> | <p>5.5, 8.5, 8.7, 8.8, 16.7</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|--|--|---|---|--|
| G12 : Reporting en matière de durabilité | <p>« Le modèle économique actuel ne tient pas correctement compte des effets de l'activité privée sur les impacts environnementaux et sociaux (ou externalités). (...) Le secteur privé ne peut être transformé sans plus de transparence sur l'impact des entreprises sur [le développement durable et] les ODD ».</p> <p>Source : Adapté d'une note d'orientation ONU / DESA n° 99</p> <p>La production de rapports conformes aux normes de reporting sur le développement durable contribue à renforcer la qualité et la comparabilité des données divulguées, à accroître la transparence et à inciter les entreprises à agir en faveur du développement durable.</p> <p>Si « Autres cadres volontaires » est sélectionné, veuillez fournir des informations supplémentaires dans la zone de texte obligatoire.</p> | <p>Nasdaq G9.1</p> | <p>Principe 1 Principe 7 Principe 10</p> | <p>8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7</p> |
| G13 : Assurance de l'information | <p>L'assurance par un tiers, en tout ou partie, est utilisée pour mieux évaluer l'exactitude de la qualité des données fournies. Ceci est particulièrement pertinent pour les mesures quantitatives plus complexes (p. ex., les émissions de GES) où un certificat tiers peut signifier une qualité et une intégrité élevées des données.</p> <p>L'assurance externe doit être menée par des prestataires d'assurance compétents ayant l'expérience et les qualifications appropriées. Un prestataire de services d'assurance externe « doit faire preuve d'indépendance vis-à-vis de l'organisation pour parvenir à des conclusions objectives et impartiales sur les rapports de durabilité de l'organisation et les publier ». Il peut s'agir de cabinets d'audit, de cabinets de conseil locaux ou d'autres prestataires de services d'assurance agréés qui peuvent suivre des normes telles que la norme d'assurance AA1000, la norme ISAE 3000 ou celles énumérées ci-dessus à la question G12.</p> <p>Source : Norme GRI 2-5, Fondation GRI 5.2</p> <p>Il existe différents niveaux d'assurance : assurance absolue, assurance raisonnable, assurance limitée et aucune assurance. Pour l'assurance limitée, les principaux travaux effectués par les auditeurs comprennent des procédures moins détaillées, principalement des enquêtes et des analyses (p. ex., un examen des états financiers). L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé. Elle est obtenue lorsque l'auditeur a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour réduire l'incertitude à un niveau acceptable. Bien qu'aucun de ces deux types d'assurance ne soit absolu, l'assurance raisonnable est plus approfondie et doit entraîner un risque d'engagement plus important que l'assurance limitée.</p> <p>Source : Adapté d'UNTERM</p> <p>Cette question vise à fournir un aperçu et une transparence supplémentaires quant à la manière dont l'ensemble des données est assuré, le cas échéant. Il se peut qu'une entreprise ne soit pas en mesure d'assurer toutes les informations au maximum. La sélection de toutes les options applicables permet de mieux comprendre les efforts et les ressources consacrés à l'assurance.</p> <p>Si « Autres » est sélectionné, veuillez fournir des informations supplémentaires dans la zone de texte obligatoire.</p> | <p>CDP C.10.1 (2022) ; Norme GRI 2-5 (2021)</p> | <p>Principe 10</p> | <p>16.1, 16.6</p> |

Section 2 du questionnaire : Droits humains

Les droits humains sont des droits universels accordés à chaque personne en « reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine » qui constituent le « fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », selon les dispositions de la Déclaration universelle des Droits humains (1948). Les deux premiers des Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies découlent de cette déclaration. Ils déclarent :

- Principe 1 : Les entreprises doivent soutenir et respecter la protection des Droits humains internationalement proclamés ; et
- Principe 2 : s'assurer qu'ils ne sont pas complices de violations des Droits humains.

En respectant ces principes, les entreprises démontrent qu'elles comprennent qu'elles ont un minimum de responsabilité en termes de respect des Droits humains et face aux impacts négatifs liés à leurs activités commerciales. Au-delà de l'atténuation des impacts négatifs, les entreprises jouent un rôle déterminant dans la promotion d'un environnement qui soutient la diversité et l'inclusion, le suivi et le respect des Droits humains tout au long des chaînes de valeur, la garantie que les populations vulnérables et marginalisées ne sont pas laissées pour compte et la promotion d'un changement positif au sein de la société dans son ensemble.

Les questions de la section sur les Droits humains visent à mieux comprendre quels sujets liés aux Droits humains sont les plus importants pour chaque organisation, les politiques et les processus établis pour atténuer les impacts négatifs ainsi que les mesures prises afin de faire progresser les Droits humains au niveau organisationnel et sociétal.

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|----------------------------|---|---|---|--|
| HR1 : Sujets importants | <p>« Les sujets cruciaux correspondent à ceux qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les Droits humains ». Source : GRI 3 : Sujets importants</p> <p>Les principaux sujets sur les Droits humains, tels que définis dans le contexte des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme, seront généralement considérés comme des « impacts significatifs » dans une évaluation de l'importance relative. Les principaux sujets d'une entreprise en matière de Droits humains sont les Droits humains qui se distinguent parce qu'ils risquent d'avoir l'impact négatif le plus grave à travers les activités ou les relations commerciales de l'entreprise.</p> <p>Les sujets sur les Droits humains sélectionnés comme matériels dans cette question donneront lieu à sept questions ultérieures visant à clarifier davantage les activités liées aux Droits humains matériels.</p> <p>Dans cette section, les entreprises peuvent sélectionner les thèmes relatifs aux droits humains qui sont cruciaux pour leurs activités. Les entreprises sont encouragées à sélectionner autant de sujets relatifs aux droits humains qu'elles jugent matériels, y compris « Autres », dans le cas où un sujet pertinent relatif aux droits humains n'est pas inclus comme option de réponse. Pour obtenir des conseils sur la façon de déterminer les sujets cruciaux, veuillez consulter le document GRI Disclosure 3-2 et le document EFRAG Implementation Guidance-Materiality Assessment.</p> <p>Les questions liées aux droits du travail (la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, le travail des enfants, le travail forcé, la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, la sécurité et la santé au travail, et les conditions de travail telles que les salaires et heures de travail) sont un sous-ensemble des Droits humains et, en tant que tels, ont été inclus dans cette question. Les entreprises seront invitées à fournir des détails supplémentaires sur ces sujets liés aux droits du travail dans la section suivante (L1 et suivantes), quelles que soient les sélections faites ici.</p> | <p>Norme GRI 3-2 (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 2</p> | <p>1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b, 2.1, 2.3, 2.5, 2.a., 2.c., 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 8.7, 8.8, 9.1, 10.2, 10.3, 10.7, 11.1, 16.1, 16.2, 16.3</p> |
| HR2 : Engagement politique | <p>« Un engagement politique fait référence à une ou plusieurs déclarations disponibles accessibles publiques sur les responsabilités, les engagements ou les attentes de l'entreprise en matière de respect des Droits de l'homme dans l'ensemble de ses activités et de ses relations commerciales. (...) Cet engagement peut prendre la forme d'une politique publique unique et autonome concernant le respect des Droits de l'homme ou être inclus dans un document plus vaste, tel qu'un code d'éthique ou des principes commerciaux. (...) L'objectif d'un engagement politique est d'expliquer comment la société déclarante comprend sa responsabilité en matière de respect des Droits de l'homme et comment elle articule les attentes qui en résultent pour son personnel, ses partenaires commerciaux et les entreprises ou autres entités directement liées à ses opérations, produits ou services. » Source : Cadre de reporting sur les UNGP</p> <p>L'organisation doit indiquer « Non, et nous n'avons pas l'intention d'élaborer une politique » ou « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si le sujet est important pour l'entreprise mais qu'une politique n'a pas encore été créée. Les entreprises doivent sélectionner « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si un sujet a été noté comme un problème important à traiter de préférence dans un avenir proche. La norme n'exige pas de l'organisation qu'elle élabore ou mette en œuvre une politique.</p> <p>Si une entreprise sélectionne « Oui, inclus dans une politique plus large ou en tant que politique autonome », l'organisation doit répondre à la question HR2.1 pour fournir des détails supplémentaires sur la politique et indiquer la date de sa dernière mise à jour. Si l'entreprise a pris un engagement en matière de politique, un lien ou d'autres documents justificatifs doivent être inclus et, si ce n'est pas le cas, des informations supplémentaires doivent être fournies.</p> | <p>Normes GRI 2-23-a-iv, 2-23-b, 3-3-c (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 2</p> | <p>1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b, 2.1, 2.3, 2.5, 2.a., 2.c., 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 8.7, 8.8, 9.1, 10.2, 10.3, 10.7, 11.1, 16.1, 16.2, 16.3</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|--|---|---|---|--|
| HR2.1 : Détail de la politique | <p>« En tant que base de l'intégration de leur responsabilité de respecter les Droits humains, les entreprises commerciales devraient exprimer leur engagement à assumer cette responsabilité par le biais d'une déclaration de politique qui :</p> <p>(a) soit approuvée au niveau le plus élevé de l'entreprise ; (b) soit éclairée par l'expertise interne et / ou externe pertinente ; (c) Stipule les attentes de l'entreprise en matière de Droits humains vis-à-vis du personnel, des partenaires commerciaux et des autres parties directement liées à ses activités ; (d) soit du domaine public ainsi que communiquée en interne et en externe à l'ensemble du personnel, partenaires commerciaux et autres parties concernées ; (e) soit reflétée dans les politiques et procédures opérationnelles nécessaires pour l'intégrer dans l'ensemble de l'entreprise ».</p> <p>Source : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</p> <p>Certaines normes internationales en matière de Droits humains comprennent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (UNGPs), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de l'OIT sur les EMN.</p> <p>Cette question vise à présenter plus de détails sur la nature des politiques de l'organisation en matière de Droits humains, de manière structurée et transparente.</p> | <p>Normes GRI 2-23-c, 2-23-d, 2-23-e (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 2</p> | <p>1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b, 2.1, 2.3, 2.5, 2.a., 2.c., 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 8.7, 8.8, 9.1, 10.2, 10.3, 10.7, 11.1, 16.1, 16.2, 16.3</p> |
| HR3 : Engagement des parties prenantes | <p>Les organisations doivent s'efforcer de comprendre les impacts spécifiques sur des personnes données, compte tenu d'un contexte précis d'opérations. En règle générale, cela comprend l'évaluation du contexte des droits de l'homme avant la proposition d'une activité commerciale, dans la mesure du possible ; l'identification qui peut être affecté ; le catalogage des normes et enjeux pertinents ; et la planification de la manière dont l'activité proposée et les relations d'affaires connexes pourraient avoir des impacts négatifs sur les Droits humains des personnes identifiées. Dans ce processus, les entreprises commerciales doivent accorder une attention particulière à tout impact particulier sur les individus appartenant à des groupes ou des populations qui peuvent être exposés à un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation, et garder à l'esprit les différents risques auxquels les femmes et les hommes peuvent être confrontés.</p> <p>L'engagement envers les groupes de parties prenantes peut avoir lieu directement avec les membres du groupe concerné – salariés, travailleurs contractuels, travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, communautés touchées et consommateurs – ou par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes, tels que syndicats, dirigeants communautaires ou autres. Les parties prenantes affectées peuvent inclure des parties prenantes internes (p. ex., les salariés et les travailleurs sous contrat), ainsi que des parties prenantes externes (p. ex., les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, les communautés, les consommateurs et les utilisateurs finaux des produits). Veuillez consulter la définition des « Parties prenantes affectées » dans le glossaire ou la page 59 du Cadre de reporting sur les UNGP sur le concept de parties prenantes affectées et de représentants légitimes pour plus de précisions.</p> <p>Une organisation peut également sélectionner l'option « Aucun engagement sur ce sujet » si le sujet n'est pas important pour l'entreprise et expliquer cette sélection dans l'espace prévu à cet effet.</p> | <p>Normes GRI 3-1-b, 3-3-f (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 2</p> | <p>1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b, 2.1, 2.3, 2.5, 2.a., 2.c., 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 8.7, 8.8, 9.1, 10.2, 10.3, 10.7, 11.1, 16.1, 16.2, 16.3</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de Reporting Normes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|--------------------------------|--|---|---|--|
| HR4 : Prévention / atténuation | <p>Une fois qu'une entreprise a établi une politique, et mené des évaluations appropriées des risques et de l'impact, elle doit adopter les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir cet impact ». Si l'entreprise dispose d'un effet de levier pour prévenir ou atténuer l'impact négatif, elle doit l'exercer. Si elle ne dispose pas d'un effet de levier, il peut y avoir des moyens pour l'entreprise de l'augmenter. L'effet de levier peut être accru, par exemple, en offrant un renforcement des capacités ou d'autres incitations à l'entité apparentée, ou en collaborant avec d'autres acteurs ». Source : Adapté des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits humains.</p> <p>Ici, « Renforcer les capacités des relations pertinentes » fait référence à la collaboration avec les parties prenantes pour prévenir ou atténuer les impacts, et peut inclure des canaux de communication nouveaux ou accrus pour se connecter sur la mission ou les politiques de l'entreprise, améliorer la formation sur les pratiques ou les procédures appropriées, ou développer des mécanismes de reporting pour améliorer la transparence tout au long de la chaîne de valeur.</p> <p>« La réalisation d'un processus d'audit » peut être définie comme une activité de vérification sur site, comme une inspection ou un examen, d'un processus ou d'un système de qualité afin de garantir la conformité aux exigences et est généralement effectuée par une partie indépendante.</p> <p>« Une action collective avec des homologues ou d'autres parties prenantes pour résoudre le problème » peut inclure une collaboration dans des initiatives à l'échelle de l'industrie pour travailler sur des produits et des services afin d'aider à atténuer les risques et les impacts sur les Droits humains.</p> <p>La « collaboration avec des organismes gouvernementaux ou de réglementation » peut inclure des influences politiques directes, telles que des témoignages, des appuis ou la participation à des comités, des partenariats public-privé et/ou des forums nationaux ou internationaux sur le commerce, les technologies, etc.</p> <p>Dans cette question, l'organisation peut sélectionner des réponses organisées pour refléter le renforcement des capacités et les plans d'action existants. Les organisations peuvent répondre « Autre » afin de personnaliser cette réponse et seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI 3-3-d (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 2</p> | <p>1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b, 2.1, 2.3, 2.5, 2.a., 2.c., 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 8.7, 8.8, 9.1, 10.2, 10.3, 10.7, 11.1, 16.1, 16.2, 16.3</p> |
| HR5 : Formation | <p>« Cette norme donne un aperçu de la manière dont l'organisation intègre ses engagements politiques en matière de conduite responsable des affaires, y compris l'engagement de respecter les Droits de l'homme, dans toutes ses activités et relations commerciales. Cela garantit que les gens à tous les niveaux agissent de manière responsable en étant conscients et en respectant les Droits de l'homme ». Source : Norme GRI 2-24</p> <p>Ici, « Formation » fait référence à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ tous les types de formation et d'enseignement professionnels ; ■ le congé d'éducation rémunéré accordé par une organisation à ses salariés ; ■ une formation ou un enseignement suivi en externe et rémunéré en tout ou en partie par une organisation ; ■ une formation sur des sujets spécifiques. <p>Source : Norme GRI 404-1</p> <p>La formation doit être le transfert systématique et vérifiable de connaissances. Les cours sont normalement dispensés périodiquement, ont différents niveaux et des « certificats de présence » sont souvent délivrés. Parfois, suivre ces cours est nécessaire pour accéder à des postes plus élevés. La diffusion d'informations et d'autres communications sont également des formes de formation valables, pour autant qu'elles ne soient pas occasionnelles et que leur impact puisse être mesuré d'une manière ou d'une autre.</p> <p>Les organisations peuvent répondre « Autre » afin de personnaliser cette réponse et seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI2-24 (2021) et 404-1 (2016)</p> | <p>Principe 1 Principe 2</p> | <p>1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b, 2.1, 2.3, 2.5, 2.a., 2.c., 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 8.7, 8.8, 9.1, 10.2, 10.3, 10.7, 11.1, 16.1, 16.2, 16.3</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|---|---|---|---|--|
| HR6 : Évaluation des progrès en matière de prévention / atténuation | <p>« Le suivi de l'efficacité de ses actions est nécessaire pour qu'une organisation puisse savoir si ses politiques et processus sont mis en œuvre de manière optimale. Il est également nécessaire de savoir si elle a répondu efficacement à ses impacts et de favoriser l'amélioration continue ».</p> <p>Source : Norme GRI 3-3-e</p> <p>Lors du suivi des progrès des mesures prises par les entreprises pour atténuer les impacts sur les Droits de l'homme au sein de leurs propres opérations et dans l'ensemble de leurs relations commerciales, les entreprises mettent souvent en place des indicateurs de performance clés qui mettent l'accent sur des données plus faciles à recueillir, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les apports (p. ex., l'allocation des ressources et des finances) ; ■ les activités programmatiques (p. ex., le nombre de formations sur les Droits de l'homme organisées et les évaluations et audits réalisés) ; ou ■ les résultats de base (p. ex., les non-conformités des audits). <p>En plus de ces indicateurs, les entreprises doivent s'attacher à suivre la manière dont les mesures qu'elles prennent pour remédier à des impacts négatifs spécifiques sur les Droits de l'homme conduisent à des résultats positifs réels pour les personnes (p. ex., le nombre de personnes qui reçoivent maintenant un salaire décent à la suite de changements favorables apportés aux politiques d'achat ou au contrat d'un fournisseur).</p> <p>Les programmes externes, ici, font référence aux objectifs qui sont officiellement fixés par des méthodologies ou des orientations provenant d'initiatives multipartites ou d'autres objectifs sur certaines questions identifiées ou fixées par des tiers (p. ex., l'ONU, les gouvernements, les ONG, les associations commerciales). Les programmes internes font référence à des objectifs autodéclarés définis par une entreprise qui n'ont pas été officiellement liés ou validés par des initiatives externes.</p> <p>Les organisations peuvent sélectionner « Autre » afin de personnaliser cette réponse et seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI 3-3-e (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 2</p> | <p>1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b, 2.1, 2.3, 2.5, 2.a., 2.c., 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 8.7, 8.8, 9.1, 10.2, 10.3, 10.7, 11.1, 16.1, 16.2, 16.3</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|----------------|---|--|---|--|
| HR7 : Solution | <p>« Même avec les meilleures politiques et pratiques, une entreprise commerciale peut causer ou contribuer à un impact environnemental ou social négatif qu'elle n'a pas prévu ou pu prévenir. »</p> <p>En cas d'impacts négatifs que l'entreprise n'a pas causés ou auxquels elle n'a pas contribué, mais qui sont directement liés à ses opérations, produits ou services par une relation d'affaires, la responsabilité de respecter les Droits humains n'exige pas que l'entreprise fournisse elle-même des mesures correctives, bien qu'elle puisse jouer un rôle dans ce domaine. Certaines situations, notamment en cas de déclaration de crimes, exigeront généralement une coopération avec les mécanismes judiciaires ».</p> <p>« Il convient de souligner que la responsabilité de respecter les Droits humains est distincte des questions de responsabilité juridique qui sont largement régies par le droit national. Même si elles ne sont pas légalement obligées de le faire, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, les entreprises sont toujours censées prévoir ou coopérer à la remise en état dans le cadre de leur responsabilité de respecter les Droits humains ».</p> <p>« L'objectif des recours est de contrecarrer ou de réparer les atteintes aux Droits de l'homme qui se sont produites. L'objectif devrait être de remettre les personnes et les communautés affectées dans la situation dans laquelle elles seraient si le préjudice n'avait pas eu lieu - ou aussi près que possible ».</p> <p>« Les recours peuvent prendre de nombreuses formes, telles que : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, la non-répétition. » Source : <u>Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</u></p> <p>GRI définissent l'« impact » comme « l'effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur droits humains, ce qui peut indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable. Les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court terme ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles ».</p> <p>Pour les sociétés de conseil, la fourniture d'un recours ne s'appliquerait que si une organisation a elle-même causé ou contribué à l'impact négatif associé aux sujets relatifs aux Droits humains, et non si une entreprise conseille ses clients pour remédier à leurs propres impacts négatifs.</p> <p>Une entreprise peut sélectionner « Choisir de ne pas divulguer », p. ex., si la divulgation d'un sujet particulier présente des sensibilités juridiques. Si une entreprise choisit l'option de ne pas divulguer, elle sera invitée à fournir des informations supplémentaires. Si aucun impact négatif n'a été causé (et, par conséquent, aucune réparation ne doit être fournie), une entreprise peut sélectionner « Aucun impact négatif identifié/causé ».</p> <p>Si aucun impact négatif n'a été causé mais que l'entreprise a mis en place une procédure et souhaite inclure ce détail, l'entreprise peut choisir d'utiliser l'espace prévu pour des informations supplémentaires afin d'indiquer qu'il existe des procédures en place concernant les mesures correctives, même si elles n'ont pas besoin d'être utilisées.</p> | <p>Norme GRI 3-3-d-ii (2021)</p> | <p>Principe 1 Principe 2</p> | <p>1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b, 2.1, 2.3, 2.5, 2.a., 2.c., 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 8.7, 8.8, 9.1, 10.2, 10.3, 10.7, 11.1, 16.1, 16.2, 16.3</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|-------------------------|--|--|---|--|
| HR8 : Actions pratiques | Cette section ouverte permet aux entreprises de fournir un contexte supplémentaire et/ou des informations pertinentes non couvertes dans les réponses précédentes, y compris des activités pertinentes supplémentaires mises en œuvre, des objectifs liés aux Droits de l'homme fixés et/ou des défis rencontrés dans le traitement des sujets liés aux Droits de l'homme. | Normes GRI 3-3-c et 3-3-d (2021) | Principe 1 Principe 2 | 1.1, 1.4, 1.5, 1.a, 1.b, 2.1, 2.3, 2.5, 2.a., 2.c., 4.1, 4.4, 4.5, 4.7, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 8.7, 8.8, 9.1, 10.2, 10.3, 10.7, 11.1, 16.1, 16.2, 16.3 |

Ressources supplémentaires sur les Droits humains

| Sujet | Titre de la ressource |
|--------------------------|--|
| Droits humains (général) | <p>Pacte mondial des Nations Unies, HCDH, Shift. « Cours d'apprentissage en ligne sur les entreprises et Les Droits de l'homme : Comment les entreprises peuvent opérationnaliser Les Principes directeurs des Nations Unies ». (2021)</p> <p>Pacte Mondial des Nations Unies, HCDH : Traduction Droits de l'homme 2.0</p> <p>Droits de l'homme : Le fondement de l'entreprise durable</p> <p>La boussole des PME</p> <p>OCDE, Guide de diligence raisonnable pour les entreprises responsables</p> <p>Vérification des risques RSE</p> <p>HCDH : La responsabilité des entreprises de respecter les Droits de l'homme</p> <p>Pacte mondial des Nations unies, HCDH : Guide sur l'élaboration d'une politique des droits humains</p> <p>Pacte mondial des Nations unies, German Helpdesk on Business and Human Rights, Verisk Maplecroft : Business and Human Rights Navigator.</p> <p>OHCHR : Normes de conduite pour les entreprises : Lutter contre la discrimination LGBTI dans le secteur privé.</p> <p>Pacte mondial des Nations unies, OHCHR, PGLE, BSR : The UN LGBTIQ+ Standards Gap Analysis Tool (outil d'analyse des lacunes des normes LGBTIQ+ des Nations unies).</p> <p>OHCHR : LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME : Guide d'interprétation</p> <p>OCDE : Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises</p> |

| | |
|--------------------------------------|---|
| Accès à l'eau et à l'assainissement | <p>Résolution adoptée par le Conseil des Droits de l'homme le 6 octobre 2020 : Les Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement</p> <p>Objectif 6 : Assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous</p> <p>Pacific Institute, Shift, Pacte mondial des Nations Unies. Lignes directrices à l'intention des entreprises sur le respect des Droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement : Apporter une optique des Droits de l'homme à la gestion de l'eau des entreprises. (2015)</p> |
| Sécurité numérique / confidentialité | <p>Shift. « Drapeau rouge 16. Utiliser les données en compromettant la confidentialité et d'autres droits ». (2021)</p> <p>Le HCDH et la vie privée à l'ère numérique</p> <p>OCDE : Sécurité numérique et confidentialité</p> |
| Droits des peuples autochtones | <p>Guide de référence des entreprises sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Nations Unies, État des peuples autochtones dans le monde</p> <p>IWGIA et OIT, L'impact de la COVID-19 sur les communautés autochtones : Perspectives du navigateur autochtone</p> <p>IFC, Engagement des parties prenantes : Manuel de bonnes pratiques pour les entreprises faisant des affaires dans les marchés émergents</p> <p>IFC, Investir dans les personnes : Soutenir les communautés grâce à l'amélioration des pratiques commerciales</p> <p>DIHR, Respect des droits des peuples autochtones : Liste de contrôle de diligence raisonnable pour les entreprises</p> <p>IWGIA, Interprétation des Principes directeurs des Nations Unies pour les peuples autochtones</p> <p>PNUD, Norme 6 : Peuples autochtones</p> <p>OIT, Extraits des rapports et commentaires des organes de contrôle de l'OIT : Application de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169)</p> <p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Pacte Mondial des Nations Unies. Les droits des peuples autochtones et le rôle du consentement libre, préalable et éclairé (2014)</p> |
| Droits des réfugiés et des migrants | <p>OIT – L'écart de rémunération des migrants : Comprendre les différences salariales entre les migrants et les ressortissants nationaux</p> <p>Centre interconfessionnel sur la responsabilité des entreprises (ICCR) – Guide des meilleures pratiques sur le recrutement éthique des travailleurs migrants</p> <p>Verité – Boîte à outils d'embauche équitable</p> <p>Fair Labour Association – Triple discrimination : Femme, enceinte et migrante, Prévention de la discrimination liée à la grossesse parmi les travailleurs migrants temporaires, Leçons pour la Malaisie, Taïwan et la Thaïlande</p> <p>BSR – Boîte à outils pour la gestion des travailleurs migrants : Un cadre mondial</p> <p>OIT – Pour les femmes, par les femmes : Conseils et activités pour la création d'un réseau de travailleuses migrantes</p> <p>HCDH – Principes et directives sur la protection des Droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité</p> |

Section 3 du questionnaire : Travail

Les entreprises doivent respecter, défendre et promouvoir le respect des droits fondamentaux et universellement acceptés du travail dans l'ensemble de leurs propres opérations et chaînes de valeur. Les quatre principes du travail du Pacte mondial des Nations Unies sont issus de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 :

- Principe 3 : Les entreprises doivent défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.
- Principe 4 : l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire ;
- Principe 5 : l'abolition effective du travail des enfants ;
- Principe 6 : l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Le respect des droits des travailleurs et le respect des normes du travail sont le fondement du travail décent. Le travail décent est défini par l'OIT comme « un travail productif pour les femmes et les hommes dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine ». Les entreprises subissent une pression croissante pour mener une diligence raisonnable sur les questions liées aux Droits humains dans leurs propres opérations et avec leurs partenaires commerciaux dans leurs chaînes d'approvisionnement. Les droits du travail sont devenus un élément essentiel et un pilier crucial de tout processus de diligence raisonnable.

Avant tout, les entreprises contribuent au développement durable et à la réalisation des objectifs des ODD en respectant les droits des travailleurs et en contribuant aux priorités en matière de travail décent par le biais de leurs opérations ainsi que de leurs investissements quotidiens. Pour faire progresser le travail décent et élever le niveau de vie de tous les travailleurs, il faudra que toutes les entreprises adoptent des pratiques durables, responsables et inclusives sur le lieu de travail, et que les entreprises ayant des chaînes d'approvisionnement utilisent leur influence pour contribuer à la réalisation d'un travail décent.

La structure de la section du travail est parallèle à celle de la section des droits humains ; elle comprend des questions sur les politiques et les processus établis pour atténuer les impacts négatifs ainsi que les mesures prises pour faire progresser les Droits humains au niveau organisationnel et sociétal. Cette section pose également des questions axées sur les résultats dans des sujets tels que la diversité des genres, l'égalité salariale et la santé et la sécurité des travailleurs.

Veillez noter que, bien que la majeure partie de cette section soit centrée sur les quatre principes du travail, si les « conditions de travail (salaire, heures de travail) » sont sélectionnées par l'entreprise dans HR1 comme un sujet matériel relatif aux Droits humains, elles seront également traitées dans cette section.

| Question | Justification et guide decalcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|--------------------------------|--|--|---|---|
| L1 : Engagement politique | <p>Un engagement politique fait référence à une ou plusieurs déclarations disponibles sur les responsabilités, les engagements ou les attentes de l'entreprise en matière de respect des droits du travail dans ses activités et ses relations commerciales. (...) Cet engagement peut prendre la forme d'une politique publique unique et autonome concernant le respect des droits du travail ou être inclus dans un document plus large, tel qu'un code d'éthique ou des principes commerciaux. (...) L'objectif d'un engagement politique est d'expliquer comment l'entreprise déclarante comprend sa responsabilité de respecter les droits du travail et comment elle articule les attentes qui en découlent à l'égard de son personnel, de ses partenaires commerciaux et de ses entreprises ou autres entités directement liées à ses activités, produits ou services ».</p> <p>Source : Cadre de reporting sur les UNGP</p> <p>L'organisation doit indiquer « Non, et nous n'avons pas l'intention d'élaborer une politique » ou « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si le sujet est important pour l'entreprise mais qu'une politique n'a pas encore été créée. Les entreprises doivent sélectionner « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si un sujet a été noté comme un problème important à traiter de préférence dans un avenir proche. La norme n'exige pas de l'organisation qu'elle élabore ou mette en œuvre une politique.</p> <p>Une convention collective peut constituer un engagement politique si elle couvre toutes les règles pertinentes relatives aux conditions de travail. Les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, utiliser l'espace prévu pour les informations complémentaires afin de noter les chevauchements de ce type. Si une entreprise sélectionne « Oui, dans le cadre d'une politique plus large ou en tant que politique autonome », elle devra indiquer l'année de la dernière révision de la politique et sera invitée à répondre à la question L1.1 afin de fournir des détails supplémentaires sur la politique. Si l'entreprise s'est engagée dans une politique, il convient d'inclure un lien ou d'autres documents à l'appui et, dans le cas contraire, de fournir des informations supplémentaires.</p> <p>Une organisation peut également sélectionner l'option « Sans objet » si le sujet n'est pas important pour l'entreprise. Si l'option « Sans objet » est sélectionnée, l'entreprise sera invitée à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Normes GRI 3-3-c (2021) pour les sujets GRI 407 (2016), GRI 409 (2016), GRI 408 (2016), GRI 406 (2016), GRI 403 (2018)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4</p> |
| L1.1 : Détails de la politique | <p>« En tant que base de l'intégration de leur responsabilité de respecter les Droits du travail, les entreprises commerciales doivent exprimer leur engagement à assumer cette responsabilité par le biais d'une déclaration de politique qui :</p> <p>(a) soit approuvée au niveau le plus élevé de l'entreprise ; (b) soit éclairée par l'expertise interne et / ou externe pertinente ; (c) Stipule les attentes de l'entreprise en matière de droits du travail à l'égard des partenaires commerciaux et des autres parties directement liées à ses opérations, produits ou services ; (d) soit du domaine public ainsi que communiquée en interne et en externe à l'ensemble du personnel, partenaires commerciaux et autres parties concernées ; (e) soit reflétée dans les politiques et procédures opérationnelles nécessaires pour l'intégrer dans l'ensemble de l'entreprise ».</p> <p>Source : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</p> <p>Cette question vise à présenter des détails supplémentaires sur la nature des politiques de l'organisation en matière de droits du travail, de manière structurée et transparente.</p> | <p>OIT C155 - Convention de 1981 sur la sécurité et la santé au travail (N° 155) ;</p> <p>Normes GRI 2-23-c, 2-23-d, 2-23-e (2021)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|---|--|--|---|--|
| L1.2 : Liberté d'association et de négociation collective | <p>La Convention n° 98 de l'OIT concernant le Droit d'organisation et de négociation collective inclut une protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales. La protection contre l'ingérence des employeurs inclut toutes les étapes de la relation de travail, de l'embauche à la cessation d'activité. Les actes d'ingérence potentiels pourraient inclure des tactiques visant à empêcher les travailleurs d'adhérer à un syndicat ou d'y être actifs, et/ou à perturber les activités du syndicat.</p> <p>Les représentants syndicaux doivent recevoir les informations nécessaires, y compris celles qui leur permettent d'avoir une image fidèle des performances de l'entreprise. Pour s'assurer que les négociations sont significatives, elles doivent être menées avec des représentants de l'entreprise qui ont le pouvoir de prendre des décisions sur les questions en cours de négociation.</p> <p>« De bonne foi », ou négociation de « bonne foi », signifie que les parties sont libres de s'engager dans la négociation et qu'il ne devrait y avoir aucune ingérence des autorités dans leurs décisions de le faire. Le principe de bonne foi implique que les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord, mènent des négociations authentiques et constructives, évitent des retards injustifiés dans les négociations, respectent les accords conclus et appliqués de bonne foi et accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les conflits collectifs. Dans le cas des entreprises multinationales, celles-ci ne devraient pas menacer de transférer tout ou partie d'une unité opérationnelle du pays concerné afin d'influencer injustement les négociations.</p> <p>« Les procédures de doléances doivent être formulées et appliquées de manière à ce qu'il existe une possibilité réelle de parvenir, à chaque étape prévue par la procédure, à un règlement de l'affaire librement accepté par le travailleur et l'employeur. Elles doivent également être aussi simples et rapides que possible, des délais appropriés pouvant être prescrits si nécessaire à cette fin ; La formalité de l'application de ces procédures doit être réduite au minimum. Les travailleurs participant aux procédures de doléances doivent être autorisés à participer directement et à être assistés ou représentés par un représentant. Les travailleurs et leurs représentants doivent être protégés contre tout préjudice, quel qu'il soit du fait du dépôt d'une doléance ». Source : Recommandation de l'OIT n° 130</p> | <p>Norme GRI 2-30 (2021)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 6</p> | <p>1.1, 1.2, 1.3, 3.1, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 3.9, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.3</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|---------------------------------------|---|--|---|---|
| L2 : Engagement des parties prenantes | <p>L'engagement des parties prenantes améliore les résultats en intégrant un ensemble plus large de perspectives sur une question, et constitue un élément clé des processus de diligence raisonnable et d'évaluation des risques. Source : Adapté des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</p> <p>Les organisations doivent s'efforcer de comprendre les impacts spécifiques sur des personnes données, compte tenu d'un contexte précis d'opérations. En règle générale, cela comprend l'évaluation du contexte des droits du travail avant la proposition d'une activité commerciale, dans la mesure du possible ; l'identification des personnes susceptibles d'être affectées ; le catalogage des normes et des questions pertinentes et la planification de la manière dont l'activité proposée et les relations d'affaires connexes peuvent avoir des impacts négatifs sur les droits du travail des personnes identifiées. Dans ce processus, les entreprises commerciales doivent accorder une attention particulière à tout impact particulier sur les individus appartenant à des groupes ou des populations qui peuvent être exposés à un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation, et garder à l'esprit les différents risques auxquels les femmes et les hommes peuvent être confrontés.</p> <p>L'engagement envers les groupes de parties prenantes peut avoir lieu directement avec les membres du groupe concerné – salariés, travailleurs contractuels, travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, communautés touchées et consommateurs – ou par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes, tels que syndicats, dirigeants communautaires ou autres. Les parties prenantes affectées peuvent inclure des parties prenantes internes (par exemple, les salariés et les travailleurs sous contrat), ainsi que des parties prenantes externes (par exemple, les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, les communautés, les consommateurs et les utilisateurs finaux des produits). Veuillez consulter la définition des « Parties prenantes affectées » dans le glossaire ou la page 59 du Cadre de reporting sur les UNGP sur le concept de parties prenantes affectées et de représentants légitimes pour plus de précisions.</p> <p>Une organisation peut également sélectionner l'option « Aucun engagement sur ce sujet » si le sujet n'est pas important pour l'entreprise et expliquer cette sélection dans l'espace prévu à cet effet. Les entreprises peuvent également sélectionner « Autre » et seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Normes GRI 3-1-b et 3-3-f (2021) pour les sujets GRI 407 (2016), GRI 409 (2016), GRI 408 (2016), GRI 406 (2016), GRI 403 (2018)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4</p> |

| Question | Justification et guide decalcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|-------------------------------|---|--|---|---|
| L3 : Prévention / atténuation | <p>Une fois qu'une entreprise a établi une politique et mené des évaluations appropriées des risques et de l'impact, elle doit « prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir cet impact... ». Si l'entreprise dispose d'un effet de levier pour prévenir ou atténuer l'impact négatif, elle doit l'exercer. Si elle ne dispose pas d'effet de levier, elle peut les accroître. L'effet de levier peut être accru, par exemple, en offrant un renforcement des capacités ou d'autres incitations à l'entité liée, ou en collaborant avec d'autres acteurs. Source : Adapté des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme.</p> <p>Ici, « Renforcer les capacités des relations pertinentes » fait référence à la collaboration avec les parties prenantes pour prévenir ou atténuer les impacts, et peut inclure des canaux de communication nouveaux ou accrus pour se connecter sur la mission ou les politiques de l'entreprise, améliorer la formation sur les pratiques ou les procédures appropriées, ou développer des mécanismes de reporting pour améliorer la transparence tout au long de la chaîne de valeur.</p> <p>« La réalisation d'un processus d'audit » peut être définie comme une activité de vérification sur site, comme une inspection ou un examen, d'un processus ou d'un système de qualité afin de garantir la conformité aux exigences et est généralement effectuée par une partie indépendante. »</p> <p>« Une action collective avec des homologues ou d'autres parties prenantes pour résoudre le problème » peut inclure une collaboration dans des initiatives à l'échelle de l'industrie pour travailler sur des produits et des services afin d'aider à atténuer les risques et les impacts sur les droits du travail. »</p> <p>La « collaboration avec des organismes gouvernementaux ou de réglementation » peut inclure des influences politiques directes, telles que des témoignages, des appuis ou la participation à des comités, des partenariats public-privé et/ou des forums nationaux ou internationaux sur le commerce, les technologies, etc. »</p> <p>Dans cette question, l'organisation peut sélectionner des réponses organisées pour refléter le renforcement des capacités et les plans d'action existants. Les organisations peuvent répondre « Autre » afin de personnaliser cette réponse et seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI 3-3-d (2021) pour les sujets GRI 407 (2016), GRI 409 (2016), GRI 408 (2016), GRI 406 (2016), GRI 403 (2018)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4</p> |

| Question | Justification et guide decalcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|--|--|--|---|---|
| L4 : Formation | <p>« Cette norme donne un aperçu de la manière dont l'organisation intègre ses engagements politiques en matière de conduite responsable des affaires, y compris l'engagement de respecter les Droits de l'homme [et les droits du travail], dans l'ensemble de ses activités et de ses relations commerciales. Cela garantit que les gens à tous les niveaux agissent de manière responsable et avec conscience et respect des Droits de l'homme [et des droits du travail] ».</p> <p>Source : Norme GRI 2-24</p> <p>Ici, « Formation » fait référence à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ tous les types de formation et d'enseignement professionnels ; ■ le congé d'éducation rémunéré accordé par une organisation à ses salariés ; ■ une formation ou un enseignement suivi en externe et rémunéré en tout ou en partie par une organisation ; ■ une formation sur des sujets spécifiques ». <p>Source : Norme GRI 404-1</p> <p>La formation doit être le transfert systématique et vérifiable de connaissances. Les cours sont normalement dispensés périodiquement, ont différents niveaux et des « certificats de présence » sont souvent délivrés. Parfois, suivre ces cours est nécessaire pour accéder à des postes plus élevés. La diffusion d'informations et d'autres communications sont également des formes de formation valables, pour autant qu'elles ne soient pas occasionnelles et que leur impact puisse se être mesuré d'une manière ou d'une autre.</p> <p>Conformément à la GRI, le glossaire fait référence aux « fournisseurs indirects » comme étant tous les fournisseurs autres que ceux de niveau I (directs) ; les relations commerciales qui ne sont pas liées au produit fini d'une entreprise. Pour une entreprise de services professionnels, les fournisseurs indirects peuvent inclure des services externes de marketing ou de ressources humaines, des fournisseurs de fournitures de bureau ou des abonnements à des outils (par exemple, Slack).</p> <p>Les organisations peuvent répondre « Autre » afin de personnaliser cette réponse et seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI 3-3-d (2021) pour les sujets GRI 407 (2016), GRI 409 (2016), GRI 408 (2016), GRI 406 (2016), GRI 403 (2018)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4</p> |
| L5 : Évaluation des progrès en matière de prévention / atténuation | <p>« Le suivi de l'efficacité de ses actions est nécessaire pour qu'une organisation puisse savoir si ses politiques et processus sont mis en œuvre de manière optimale. Il est également nécessaire de savoir si elle a répondu efficacement à ses impacts et de favoriser l'amélioration continue ».</p> <p>Source : Norme GRI 3-3-e</p> <p>Lors du suivi des progrès des mesures prises par les entreprises pour atténuer les impacts sur les droits du travail au sein de leurs propres opérations et dans l'ensemble de leurs relations d'affaires, les entreprises mettent souvent en place des indicateurs de performance clés qui mettent l'accent sur des données plus faciles à recueillir, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les apports (p. ex., l'allocation des ressources et des finances) ; ■ les activités programmatiques (p. ex., le nombre de formations sur les droits du travail organisées et les évaluations et audits réalisés) ; ou ■ les résultats de base (p. ex., les non-conformités des audits). <p>Outre ces indicateurs, les entreprises devraient s'attacher à suivre la manière dont les mesures qu'elles prennent pour remédier aux effets négatifs spécifiques sur les droits du travail aboutissent à des résultats positifs pour les personnes (par exemple, le nombre de personnes qui perçoivent désormais un salaire décent à la suite de modifications favorables apportées aux politiques d'achat ou au contrat d'un fournisseur).</p> | <p>Norme GRI 3-3-e (2021) pour les sujets GRI 407 (2016), GRI 409 (2016), GRI 408 (2016), GRI 406 (2016), GRI 403 (2018)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4</p> |

| Question | Justification et guide decalcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|--|---|--|---|---|
| L6 : Accords de négociation collective | <p>Les organisations peuvent utiliser des salariés ou des équivalents temps plein (ETP) et doivent déclarer cette mesure pour la fin de la période de reporting. L'identification des rôles de direction doit s'aligner sur les classifications internes des emplois et les listes de contrôle, et sur le système de classification des professions approuvé par la Réunion d'experts en statistiques du travail (classification internationale type des professions, 2008 (CITP)). Une personne ne doit compter que pour une seule fonction d'encadrement, même si elle peut exercer plusieurs fonctions d'encadrement. Source : CNUCED, ISAR C1.1</p> <p>Veillez consulter les directives CNUCED/ISAR à la page 87 pour plus d'informations sur les postes de direction et fournir des informations supplémentaires sur les catégories d'emploi ou le système de classification que vous avez pris en considération pour répondre à cette question, si vous le souhaitez. Une entreprise peut choisir de sélectionner « Inconnu » si elle ne suit pas les femmes occupant des postes de direction.</p> <p>La négociation collective peut avoir lieu au niveau de l'entreprise, du secteur ou de l'industrie et au niveau national ou central. Les sujets de négociation collective incluent les conditions de travail, p. ex. les salaires, les indemnités, les avantages sociaux, le temps de travail, les heures supplémentaires, les périodes de repos, les congés annuels, les congés de maternité, les congés de paternité, les congés pour obligations familiales, les congés de maladie, la sécurité et la santé au travail et la couverture maladie. Les conditions liées aux heures de travail incluent le temps de travail, les heures supplémentaires et les périodes de repos. Source : Organisation internationale du Travail (OIT)</p> | | Principe 3 Principe 4 Principe 6 | 1.1, 1.2, 1.3, 3.1, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 3.9, 8.1, 8.3, 8.5, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.3 |
| L7 : Femmes occupant des postes de direction | <p>« Cet indicateur est exprimé comme le nombre de femmes occupant des postes de direction, divisé par le nombre total de postes de direction au cours d'une période de reporting donnée. »</p> <p>Les tâches accomplies par les cadres comprennent généralement : formuler et conseiller la politique, les budgets, les lois et les règlements des entreprises, des gouvernements et d'autres unités organisationnelles ; établir des objectifs et des normes et formuler et évaluer des programmes, des politiques et des procédures pour leur mise en œuvre ; veiller à ce que des systèmes et des procédures appropriés soient élaborés et mis en œuvre afin d'assurer le contrôle budgétaire ; autoriser les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des politiques et des programmes ; contrôler et évaluer les performances de l'organisation ou de l'entreprise et de son personnel ; sélectionner ou approuver la sélection du personnel ; veiller au respect des exigences en matière de santé et de sécurité ; planifier et diriger les opérations quotidiennes ; représenter et négocier au nom du gouvernement, de l'entreprise ou de l'unité organisationnelle gérée lors de réunions et d'autres forums. Veuillez vous référer au glossaire pour plus de précisions sur la définition du terme « cadres ». Source: ILO, ISCO-08</p> <p>« Les informations permettant de calculer cet indicateur se trouvent généralement dans les systèmes d'information sur les ressources humaines (dossiers des salariés et informations sur les salaires disponibles au niveau national ou du site). De nombreuses entités utilisent des logiciels spécialisés (logiciels de ressources humaines) pour recueillir et élaborer les informations relatives aux salariés, notamment les autres données nécessaires au calcul de cet indicateur. Le logiciel et les flux d'informations connexes sont normalement gérés par la fonction des ressources humaines. En cas d'exister un comité pour l'égalité des chances, des informations importantes pourraient également être trouvées dans les procès-verbaux des réunions du comité ».</p> | CNUCED, ISAR C1.1 (2022) | Principe 6 | 1.2, 1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.5 |

| Question | Justification et guide decalcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|-----------------------|--|---|---|--|
| | <p>Les organisations peuvent utiliser des salariés ou des équivalents temps plein (ETP) et doivent déclarer cette mesure pour la fin de la période de reporting. L'identification des rôles de direction doit s'aligner sur les classifications internes des emplois et les listes de contrôle, et sur le système de classification des professions approuvé par la Réunion d'experts en statistiques du travail (classification internationale type des professions, 2008 (CITP)). Une personne ne doit compter que pour une seule fonction d'encadrement, même si elle peut exercer plusieurs fonctions d'encadrement.</p> | | | |
| L8 : Équité salariale | <p>« La promotion de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ou équité salariale, est un droit fondamental au travail, qui est inscrit dans la Convention sur l'égalité de rémunération (1951) (n° 100)), l'une des conventions de l'OIT les plus largement ratifiées ».</p> <p>Source : OIT- C100 - Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n 100)</p> <p>Conformément à la Convention n° 100 de l'OIT, l'expression traitement de base inclut le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous les émoluments supplémentaires payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et découlant de l'emploi du travailleur.</p> <p>Source : Norme GRI 405-2</p> <p>Cette question vise à identifier l'écart salarial potentiel entre les hommes et les femmes employés au même niveau d'emploi et demande aux entreprises d'identifier la différence potentielle de salaire entre les hommes et les femmes à chaque niveau d'emploi auto-identifié afin de prendre la moyenne des différences à chaque niveau d'emploi et d'estimer la différence de salaire entre les sexes dans l'ensemble de l'entreprise. Il est recommandé aux entreprises de suivre la norme GRI-405-2 ou la méthodologie des Principes d'autonomisation des femmes (WEP).</p> <p>Pour chaque emploi de valeur égale, les entreprises doivent calculer le ratio des gains horaires bruts versés aux salariés féminins et masculins et déclarer le ratio moyen des gains dans toutes les catégories d'emploi en pourcentage. Par exemple, si, en moyenne, les femmes gagnent 1 % de moins que les hommes dans toutes les catégories d'emploi, la réponse sera 99 %. Si les femmes reçoivent un salaire égal pour un travail égal dans toutes les catégories d'emploi, la réponse à la question L8 devrait être 100%. Les entreprises peuvent utiliser l'espace prévu pour des informations supplémentaires afin de clarifier leur réponse si elles le souhaitent.</p> <p>Cet indicateur doit être calculé à l'aide de la méthodologie de l'objectif Forward Faster Target : Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes : (salaire horaire brut moyen des employés hommes - salaire horaire brut moyen des employées femmes) / salaire horaire brut moyen des employés hommes = 100 %.</p> <p>Les entreprises peuvent choisir de sélectionner « Inconnu » si ce paramètre n'est pas mesuré. En outre, les entreprises peuvent sélectionner « choisir de ne pas divulguer ». Si une entreprise choisit l'option de ne pas divulguer, elle sera invitée à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI 405-2 (2016)</p> | <p>Principe 6</p> | <p>1.2, 1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.5</p> |

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|------------------------------|--|---|---|---|
| L9 : Fréquence des blessures | <p>Conformément à la GRI 403-9, « les types de blessures liées au travail peuvent inclure la mort, l'amputation d'un membre, la lacération, la fracture, la hernie, les brûlures, la perte de conscience et la paralysie, entre autres. Les blessures impliquant des membres du public à la suite d'un incident lié au travail ne sont pas incluses dans cette norme ».</p> <p>Taux d'accidents du travail enregistrables = [Nombre d'accidents du travail enregistrables divisé par le nombre d'heures travaillées] multiplié par 200 000 ou 1 000 000.</p> <p>L'étape finale exige que l'organisation calcule les taux sur la base de 200 000 ou 1 000 000 d'heures travaillées afin de produire des taux normalisés qui permettent des comparaisons significatives des statistiques. Il est recommandé aux entreprises de fournir les chiffres qu'elles ont utilisés pour effectuer ce calcul dans l'espace prévu pour les informations supplémentaires afin qu'il puisse être plus utile aux futurs utilisateurs des données.</p> <p>Source : Basé sur GRI 403-9</p> <p>Cet indicateur est lié au nombre de blessures au cours de la période de reporting, soit les blessures par nombre total d'heures travaillées pour l'ensemble des salariés. Les données sur les blessures liées au travail sont une mesure de l'étendue des dommages subis par les travailleurs ; il ne s'agit pas d'une mesure de sécurité. Lorsque l'activité principale inclut régulièrement des travailleurs tiers (par exemple, dans le domaine du bâtiment ou de l'informatique), l'entreprise doit avoir une approche coordonnée de la sécurité. En tant que tel, le terme « travailleurs » inclut ici les salariés ainsi que les travailleurs tiers qui soutiennent les activités principales de l'entreprise. Une entreprise doit utiliser l'espace prévu pour les informations supplémentaires afin de détailler qui est inclus dans ce calcul si elle souhaite apporter des précisions.</p> <p>Les entreprises peuvent choisir de sélectionner « inconnu » si le taux d'incidents n'est pas mesuré. En outre, les entreprises peuvent sélectionner « choisir de ne pas divulguer ». Si une entreprise choisit l'option de ne pas divulguer, elle sera invitée à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>CNUCED, ISAR C.3.2. (2019)</p> <p>Norme GRI 403-9 (2018)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.5</p> |
| L10 : Taux d'incidents | <p>« Cet indicateur est lié au nombre de jours de travail perdus en raison d'accidents du travail, de blessures et de maladies professionnelles au cours de la période de reporting. Il suggère l'efficacité de la politique de santé et de sécurité des salariés d'une entité et sa capacité à créer un environnement de travail sain, sûr et productif ».</p> <p>« Le Taux d'incidents est calculé de la manière suivante : Nombre total de blessures/nombre total de salariés au cours de la période de reporting ». Dans la mesure du possible, ce calcul doit inclure tous les travailleurs, y compris les travailleurs tiers qui soutiennent les activités principales de l'entreprise.</p> <p>« Compte tenu de l'importance croissante des secteurs des services et de leurs caractéristiques intrinsèques, cet indicateur doit également refléter les rapports sur la santé mentale et le stress. »</p> <p>Source : CNUCED, ISAR C.3.2</p> <p>Les entreprises peuvent choisir de sélectionner « inconnu » si le taux d'incidents n'est pas mesuré. En outre, les entreprises peuvent sélectionner « choisir de ne pas divulguer ». Si une entreprise choisit l'option de ne pas divulguer, elle sera invitée à fournir des informations supplémentaires. Les entreprises doivent utiliser l'espace prévu pour les informations supplémentaires afin d'inclure tout détail important concernant leur taux d'incidents (p. ex., l'épidémie de COVID).</p> | <p>CNUCED, ISAR C.3.2</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.2, 1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8</p> |

| Question | Justification et guide decalcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|-------------------------|--|--|---|--|
| L11 : Solution | <p>« Même avec les meilleures politiques et pratiques, une entreprise commerciale peut causer ou contribuer à un impact environnemental ou social négatif qu'elle n'a pas prévu ou pu prévenir. »</p> <p>« Lorsque des impacts négatifs se sont produits sans que l'entreprise n'en soit à l'origine ou n'y ait contribué, mais qu'ils sont directement liés à ses opérations, produits ou services par une relation d'affaires, la responsabilité de respecter les droits [du travail] n'exige pas que l'entreprise fournisse elle-même des mesures correctives, bien qu'elle puisse jouer un rôle à cet égard. Certaines situations, notamment en cas de déclaration de crimes, exigeront généralement une coopération avec les mécanismes judiciaires ».</p> <p>« Il convient de souligner que la responsabilité de respecter les droits du travail est différente des questions de responsabilité juridique qui sont largement régies par le droit national. Même si elles ne sont pas légalement obligées de le faire, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, les entreprises sont toujours censées prévoir ou coopérer à la remise en état dans le cadre de leur responsabilité de respecter les droits [du travail] ».</p> <p>« L'objectif des recours est de contrecarrer ou de réparer les atteintes aux droits [du travail] qui se sont produites. L'objectif devrait être de remettre les personnes et les communautés affectées dans la situation dans laquelle elles seraient si le préjudice n'avait pas eu lieu - ou aussi près que possible ».</p> <p>« Les recours peuvent prendre de nombreuses formes, telles que : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, la non-répétition. »</p> <p>Source : Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</p> <p>GRI définissent l'« impact » comme « l'effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur Droits de l'homme, ce qui peut indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable. Les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court terme ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles ».</p> <p>Pour les sociétés de conseil, la fourniture d'un recours ne s'appliquera que si une organisation a elle-même causé ou contribué à l'impact négatif associé aux sujets relatifs aux droits du travail, et non si une entreprise conseille ses clients pour remédier à leurs propres impacts négatifs.</p> <p>Une entreprise peut sélectionner « Choisir de ne pas divulguer », p. ex., si la divulgation d'un sujet particulier présente des sensibilités juridiques. Si une entreprise choisit l'option de ne pas divulguer, elle sera invitée à fournir des informations supplémentaires. Si aucun impact négatif n'a été causé (et, par conséquent, aucune réparation ne doit être fournie), une entreprise peut sélectionner « Aucun impact négatif identifié/causé ». Si aucun impact négatif n'a été causé mais que l'entreprise a mis en place une procédure et souhaite inclure ce détail, l'entreprise peut choisir d'utiliser l'espace prévu pour des informations supplémentaires afin de clarifier qu'il existe des procédures en place concernant les mesures correctives, même si elles n'ont pas besoin d'être utilisées.</p> | <p>Normes GRI 3-3-d-ii (2021) pour les sujets GRI 407 (2016), GRI 409 (2016), GRI 408 (2016), GRI 406 (2016), GRI 403 (2018)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.2, 1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.6, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4</p> |
| L12 : Actions pratiques | <p>Cette section ouverte permet aux entreprises de fournir un contexte supplémentaire et / ou des informations pertinentes non couvertes dans les réponses précédentes, y compris des activités pertinentes supplémentaires mises en œuvre, des objectifs liés aux droits du travail fixés et / ou des défis rencontrés dans le traitement des sujets liés à ces mêmes droits.</p> | <p>Normes GRI 3-3-c et 3-3-d (2021) pour les sujets GRI 407 (2016), GRI 409 (2016), GRI 408 (2016), GRI 406 (2016), GRI 403 (2018)</p> | <p>Principe 3 Principe 4 Principe 5 Principe 6</p> | <p>1.2, 1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.4, 5.5, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 9.2, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4</p> |

Ressources supplémentaires sur le travail

| Sujet | Titre de la ressource |
|--|--|
| Travail (général) | <p>Travail Pacte mondial des Nations Unies Pacte mondial des Nations unies : Promouvoir le travail décent dans les entreprises grâce aux principes du travail du Pacte mondial des Nations Unies</p> <p>Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – Un rapport de base Navigateur des entreprises et des Droits de l'homme</p> |
| Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective | <p>Principe trois : Les entreprises sont invitées à défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective.</p> <p>Liberté d'association et développement Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective C087 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)</p> |
| Travail forcé | <p>Principe quatre : Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.</p> <p>Lutte contre le travail forcé : Un manuel pour les employeurs et les entreprises</p> |
| Travail des enfants | <p>Principe cinq : Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.</p> <p>Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales</p> <p>Outil d'orientation OIT-OIE sur le travail des enfants pour les entreprises</p> <p>Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum</p> <p>Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants</p> |
| L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession | <p>Principe six : Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.</p> <p>UN LGBTIQ+ Standards Gap Analysis Tool</p> <p>Promouvoir l'équité : évaluation de l'emploi non sexiste pour l'égalité salariale. Un guide étape par étape Lignes directrices sur l'égalité des sexes dans les codes de conduite</p> <p>Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération</p> <p>Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)</p> <p>Convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement</p> <p>Outil WEPs GAT - Accueil (weps-gapanalysis.org)</p> |

Ressources supplémentaires sur le travail

| Sujet | Titre de la ressource |
|---|--|
| | Diversity, Equity and Inclusion (DEI) UN Global Compact Equal pay for work of equal value SDG Ambition Benchmark |
| Environnement de travail sûr et sain | Neuf pratiques commerciales pour améliorer la sécurité et la santé dans les chaînes d'approvisionnement et créer une culture de la prévention et de la protection Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail |
| Conditions de travail (salaires, heures de travail) | Base de données des législations en matière des conditions de travail Règles du jeu : Une introduction aux travaux normatifs de l'Organisation internationale du Travail Business and Human Rights Navigator: Working Time |

Section 4 du questionnaire : Environnement

Les principes sept à neuf du Pacte mondial des Nations Unies fournissent un cadre permettant aux entreprises d'adopter des pratiques commerciales durables :

- Principe 7 : Les entreprises doivent soutenir une approche prudente face aux défis environnementaux ;
- Principe 8 : entreprendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale ; et
- Principe 9 : encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Ces Principes visent à aider les entreprises à prévenir les dommages environnementaux, à mesurer l'impact et à créer de plus grands avantages pour la société grâce à une participation active à la gestion de l'environnement ainsi qu'à la conception, au développement et à la diffusion des produits. Ces activités peuvent réduire les risques financiers, opérationnels et de réputation de l'entreprise ; réduire les coûts grâce à une efficacité accrue, créer de nouvelles opportunités commerciales, attirer des investissements et, en fin de compte, stimuler la croissance des résultats. De plus, les régulateurs de nombreuses régions appliquent un examen plus approfondi aux performances environnementales, et le reporting environnemental est susceptible de devenir obligatoire pour de nombreuses entreprises dans le monde.

Les questions environnementales sont divisées en deux sections : (1) les questions de base qui sont posées à toutes les entreprises et (2) les questions supplémentaires spécifiques à un sujet, requises uniquement pour les entreprises qui considèrent que certains sujets sont importants.

Toutes les entreprises répondront aux questions de base en matière d'environnement liées à l'engagement, à la prévention, à la performance, à la réponse et au reporting. Pour les indicateurs de performance, les questions posées à toutes les entreprises portent sur l'action climatique, l'utilisation de l'énergie et des ressources ainsi que la technologie. Ces questions sont de nature transversale et s'appliquent largement à toutes les entreprises. Les questions supplémentaires spécifiques à un sujet ciblent la performance des entreprises sur des sujets environnementaux qui sont importants pour un sous-ensemble d'entreprises. Ces questions portent sur l'eau ; les forêts, la biodiversité et l'utilisation des terres ; la pollution de l'air ; et les déchets.

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|---------------------------|---|---|---|--|
| E1 : Engagement politique | <p>« Un engagement politique fait référence à une ou plusieurs déclarations disponibles accessibles aux publiques sur les responsabilités, les engagements ou les attentes de l'entreprise en matière de respect de l'environnement dans l'ensemble de ses activités et de ses relations commerciales. (...) Cet engagement peut prendre la forme d'une politique publique unique et autonome concernant le respect de l'environnement ou être inclus dans un document plus large, tel qu'un code d'éthique ou des principes commerciaux. (...) L'objectif d'un engagement politique est d'expliquer comment l'entreprise déclarante comprend sa responsabilité en matière de respect de l'environnement et comment elle articule les attentes qui en résultent pour son personnel, ses partenaires commerciaux et les entreprises ou autres entités directement liées à ses opérations, produits ou services ».</p> <p>Source : Cadre de reporting sur les UNGP</p> <p>L'organisation doit indiquer « Non, et nous n'avons pas l'intention d'élaborer une politique » ou « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si le sujet est important pour l'entreprise mais qu'une politique n'a pas encore été créée. Les entreprises doivent sélectionner « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si un sujet a été noté comme un problème important à traiter de préférence dans un avenir proche. La norme n'exige pas de l'organisation qu'elle élabore ou mette en œuvre une politique.</p> <p>Si une entreprise sélectionne « Oui, inclus dans une politique plus large » ou « Oui, articulé comme une politique autonome », l'organisation sera invitée à répondre à la question E1.1 pour fournir plus de détails sur la politique et la date de sa dernière mise à jour. Si l'entreprise a pris un engagement en matière de politique, un lien ou d'autres documents justificatifs doivent être inclus et, si ce n'est pas le cas, des informations supplémentaires doivent être fournies.</p> <p>Une organisation peut également sélectionner l'option « Sans objet » si le sujet n'est pas important pour l'entreprise. Par exemple, « l'eau » peut ne pas être un problème important dans le secteur bancaire. Si l'option « Sans objet » est sélectionnée, l'entreprise sera invitée à fournir des explications supplémentaires.</p> | <p>Normes GRI 3-3-c (2021) pour les sujets GRI 303 (2018), GRI 304 (2016), GRI 305 (2016), GRI 306 (2020), GRI 302 (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 9.5, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |

| | | | | |
|---------------------------------------|---|---|----------------------------------|---|
| <p>E1.1 : Détails de la politique</p> | <p>« En tant que base de l'intégration de leur responsabilité de respecter l'environnement, les entreprises commerciales doivent exprimer leur engagement à assumer cette responsabilité par le biais d'une déclaration de politique qui :</p> <p>(a) est approuvée au niveau le plus élevé de l'entreprise, c'est-à-dire par le directeur du développement durable ou un autre membre de la direction ;</p> <p>(b) soit éclairée par l'expertise interne et / ou externe pertinente ;</p> <p>(c) stipule les attentes de l'entreprise en matière d'environnement vis-à-vis du personnel, des partenaires commerciaux et des autres parties directement liées à ses activités ;</p> <p>(d) soit du domaine public ainsi que communiquée en interne et en externe à l'ensemble du personnel, partenaires commerciaux et autres parties concernées ;</p> <p>(e) soit reflétée dans les politiques et procédures opérationnelles nécessaires pour l'intégrer dans l'ensemble de l'entreprise ».</p> <p>Source : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</p> <p>Cette question vise à présenter, de manière structurée et transparente, des détails supplémentaires sur la nature des politiques environnementales de l'organisation.</p> <p>Les normes internationales peuvent inclure des instruments intergouvernementaux faisant autorité intergouvernemental auxquels les engagements font référence, p. ex. la norme Net Zero de l'initiative Science Based Targets, qui est conforme aux objectifs de 1,5C fixés par l'Accord de Paris, les normes de l'OMS (pour la qualité de l'air, etc.), les normes ISO de la famille ISO 14000, les normes de l'UICN pour la biodiversité, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration et le Plan d'action de Stockholm pour l'environnement humain, les Principes du Pacte mondial des Nations Unies sur les océans durables, l'Engagement mondial de la Fondation Ellen MacArthur sur les nouveaux plastiques, et plus encore.</p> | <p>Normes GRI 2-23-c, 2-23-d, 2-23-e (2021)</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |
|---------------------------------------|---|---|----------------------------------|---|

E2 : Engagement des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes améliore les résultats sur les sujets environnementaux en intégrant un ensemble plus large de perspectives sur une question, et constitue un élément clé des processus de diligence raisonnable et d'évaluation des risques.

Source : [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme](#)

Les organisations doivent s'efforcer de comprendre les impacts spécifiques sur des personnes données, compte tenu d'un contexte précis d'opérations. En règle générale, cela inclut l'évaluation du contexte avant une proposition d'activité commerciale, dans la mesure du possible ; l'identification des personnes susceptibles d'être affectées ; le catalogage des normes et des questions pertinentes et la planification de la manière dont l'activité proposée et les relations d'affaires connexes pourraient avoir des répercussions négatives sur les personnes identifiées. Dans ce processus, les entreprises commerciales doivent accorder une attention particulière à tout impact particulier sur les individus appartenant à des groupes ou des populations qui peuvent être exposés à un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation, et garder à l'esprit les différents risques auxquels les femmes et les hommes peuvent être confrontés.

L'engagement envers les groupes de parties prenantes peut avoir lieu directement avec les membres du groupe concerné – salariés, travailleurs contractuels, travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, communautés touchées et consommateurs – ou par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes, tels que syndicats, dirigeants communautaires ou autres. Les parties prenantes affectées peuvent inclure des parties prenantes internes (par exemple, les salariés et les travailleurs sous contrat), ainsi que des parties prenantes externes (par exemple, les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, les communautés, les consommateurs et les utilisateurs finaux des produits). Veuillez consulter la définition des « Parties prenantes affectées » dans le glossaire ou la page 59 du Cadre de reporting sur les UNGP sur le concept de parties prenantes affectées et de représentants légitimes pour plus de précisions.

Des exemples de « Collaborer à la prévention/atténuation des risques/impacts » en ce qui concerne le changement climatique pourraient inclure :

- Travailler avec les communautés de première ligne pour prioriser les actions et les projets d'adaptation
- Travailler avec les communautés tout au long de la chaîne de valeur de l'entreprise pour aider à renforcer la résilience
- Travailler avec les gouvernements locaux et autres parties prenantes pour s'engager dans des processus tels que la planification spatiale marine

Dans ce cas, les mandats contractuels ne constituent pas un engagement des parties prenantes. Par exemple, si une entreprise demande à tous ses fournisseurs de lui fournir du bois certifié FSC/PEFC, cette demande, bien que positive, n'est pas considérée comme un engagement des parties prenantes, bien que ce détail puisse être inclus dans l'espace prévu pour les informations complémentaires.

Les organisations peuvent sélectionner « Aucun engagement sur ce sujet » dans les cas où un sujet environnemental n'est pas important pour l'organisation et peuvent fournir des informations supplémentaires concernant leur sélection. Les entreprises peuvent également sélectionner « Autre » et seront invitées à fournir des informations supplémentaires.

[Normes GRI 3-1-b et 3-3-f \(2021\) pour les sujets GRI 303 \(2018\), GRI 304 \(2016\), GRI 305 \(2016\), GRI 306 \(2020\), GRI 302 \(2016\), et norme GRI 201-2-a-iv \(2016\)](#)

Principe 7
Principe 8

1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b

| | | | | |
|--------------------------------------|--|--|----------------------------------|---|
| <p>E3 : Prévention / atténuation</p> | <p>Une fois qu'une entreprise a établi une politique et mené des évaluations appropriées des risques ainsi que de l'impact, elle doit « prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir l'impact... Si l'entreprise dispose d'un effet de levier pour prévenir ou atténuer l'impact négatif, elle doit l'exercer. En cas d'absence d'effet de levier, l'entreprise doit pouvoir trouver des moyens de l'augmenter. L'effet de levier peut être augmenté, par exemple, en offrant un renforcement des capacités ou d'autres incitations à l'entité concernée, ou en collaborant avec d'autres acteurs ».</p> <p>Source : Adapté des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme</p> <p>Ici, « Renforcer les capacités des relations pertinentes » fait référence à la collaboration avec les parties prenantes pour prévenir ou atténuer les impacts et peut inclure des canaux de communication nouveaux ou accrus pour se connecter sur la mission ou les politiques de l'entreprise, améliorer la formation sur les pratiques ou les procédures appropriées ou développer des mécanismes de reporting pour améliorer la transparence tout au long de la chaîne de valeur.</p> <p>« La réalisation d'un processus d'audit » peut être définie comme une activité de vérification sur site, comme une inspection ou un examen, d'un processus ou d'un système de qualité afin de garantir la conformité aux exigences et est généralement effectuée par une partie indépendante.</p> <p>« L'action collective avec des homologues ou d'autres parties prenantes pour résoudre le problème » peut inclure une collaboration dans des initiatives/projets à l'échelle de l'industrie pour travailler sur des produits/services afin d'aider à atténuer les risques/impacts du changement climatique, p. ex., rejoindre la Coalition pour la Gestion des océans du Pacte mondial des Nations Unies.</p> <p>La « collaboration avec des organismes gouvernementaux ou de réglementation » peut inclure des influences politiques directes, telles que des témoignages, des appuis ou la participation à des comités, des partenariats public-privé et/ou des forums nationaux ou internationaux sur le commerce, les technologies, etc.</p> <p>Dans cette question, l'organisation peut sélectionner des réponses organisées autour du renforcement des capacités et des plans d'action ou « Autre » pour fournir une réponse personnalisée. Si l'organisation sélectionne « autre », elle sera invitée à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI 3-3-d (2021) pour les sujets GRI 303 (2018), GRI 304 (2016), GRI 305 (2016), GRI 306 (2020), GRI 302 (2016), et norme GRI 201-2-iv (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |
|--------------------------------------|--|--|----------------------------------|---|

| | | | | |
|---|---|---|----------------------------------|---|
| <p>E4 : Évaluation des progrès en matière de prévention / atténuation</p> | <p>« Le suivi de l'efficacité de ses actions est nécessaire pour qu'une organisation puisse savoir si ses politiques et processus sont mis en œuvre de manière optimale. Il est également nécessaire de savoir si elle a répondu efficacement à ses impacts et de favoriser l'amélioration continue ». Source : Norme GRI 3-3-e</p> <p>Lors du suivi des progrès des mesures prises par les entreprises pour atténuer les impacts environnementaux au sein de leurs propres opérations et dans l'ensemble de leurs relations d'affaires, les entreprises mettent souvent en place des indicateurs de performance clés qui mettent l'accent sur des données plus faciles à recueillir, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les apports (p. ex., l'allocation des ressources et des finances) ; ■ les activités programmatiques (p. ex., le nombre de formations sur l'environnement organisées et les évaluations et audits réalisés) ; ou ■ les résultats de base (p. ex., les non-conformités des audits). <p>Les programmes externes, ici, font référence aux objectifs qui sont officiellement fixés par des méthodologies ou des orientations provenant d'initiatives multipartites ou d'autres objectifs sur certaines questions identifiées ou fixées par des tiers (p. ex., l'ONU, les gouvernements, les ONG, les associations commerciales). Les programmes internes font référence à des objectifs autodéclarés définis par une entreprise qui n'ont pas été officiellement liés ou validés par des initiatives externes.</p> <p>Si une entreprise répond qu'elle s'est fixée des objectifs annuels assortis de délais, deux questions supplémentaires lui seront posées : une pour fournir plus de détails sur la nature de l'objectif (E4.1) et une autre pour mieux comprendre la manière dont les progrès sont suivis (E4.2).</p> <p>Les organisations peuvent répondre « Autre » afin de personnaliser cette réponse et seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI 3-3-e (2021) pour les sujets GRI 303 (2018), GRI 304 (2016), GRI 305 (2016), GRI 306 (2020), GRI 302 (2016) et Norme GRI 201-2-a-iv (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |
| <p>E4.1 : Objectifs et cibles</p> | <p>Fixer des objectifs et des cibles sur les questions environnementales peut aider une entreprise à démontrer ses progrès de manière structurée et ambitieuse. Pour certains sujets environnementaux (p. ex., le changement climatique), il existe des cadres largement acceptés qui peuvent être utilisés pour structurer les objectifs et les cibles (p. ex., le groupe de travail sur les normes financières liées au climat ou l'Initiative d'objectifs fondés sur la science). Un exemple d'objectif efficace peut inclure l'établissement d'un objectif annuel de réduction des émissions conformément à l'initiative Science Based Targets.</p> <p>Cette section vise à donner aux entreprises participantes l'occasion d'expliquer brièvement les types d'objectifs environnementaux qu'elles se fixent au niveau de détail approprié à l'importance relative de leur organisation.</p> | <p>CDP F6.1 2021 : Norme GRI 3-3-e (2021) pour les sujets GRI 303 (2018), GRI 304 (2016), GRI 305 (2016), GRI 306 (2020), GRI 302 (2016) et Norme GRI 201-2-a-iv (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |

| | | | | |
|---|---|---|----------------------------------|---|
| <p>E4.2 : Mesurer les progrès par rapport aux objectifs</p> | <p>Pour être plus efficaces, les cibles et les objectifs doivent être associés à une méthode de suivi des progrès. Cette section invite à donner des détails de base pour mieux comprendre la manière dont les objectifs et les cibles énumérés sont suivis.</p> <p>À cette question, l'organisation peut sélectionner des réponses organisées ou sélectionner « autre » pour fournir une réponse personnalisée. Si l'organisation sélectionne « autre », elle sera invitée à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI 3-3-e (2021) pour les sujets GRI 303 (2018), GRI 304 (2016), GRI 305 (2016), GRI 306 (2020), GRI 302 (2016) et Norme GRI 201-2-a-iv (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |
|---|---|---|----------------------------------|---|

E5 : Solution

« Même avec les meilleures politiques et pratiques, une entreprise commerciale peut causer ou contribuer à un impact environnemental ou social négatif qu'elle n'a pas prévu ou pu prévenir. »

En cas d'impacts négatifs que l'entreprise n'a pas causés ou auxquels elle n'a pas contribué, mais qui sont directement liés à ses opérations, produits ou services par une relation d'affaires, la responsabilité de respecter [l'environnement] n'exige pas que l'entreprise fournisse elle-même des mesures correctives, bien qu'elle puisse jouer un rôle dans ce domaine. Certaines situations, notamment en cas de déclaration de crimes, exigeront généralement une coopération avec les mécanismes judiciaires ».

« Il convient de souligner que la responsabilité de respecter l'environnement est différente des questions de responsabilité juridique qui sont en grande partie régies par le droit national. Même si elles ne sont pas légalement obligées de le faire, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, les entreprises sont toujours censées prévoir ou coopérer à la remise en état dans le cadre de leur responsabilité de respecter l'environnement ».

« L'objectif des recours est de contrecarrer ou de réparer les atteintes environnementales qui se sont produites. L'objectif devrait être de remettre les personnes et les communautés affectées dans la situation dans laquelle elles seraient si le préjudice n'avait pas eu lieu - ou aussi près que possible ».

« Les recours peuvent prendre de nombreuses formes, telles que : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, la non-répétition. »

Source : Adapté des [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme](#)

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme définissent l'« impact » comme « l'effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur Droits de l'homme, ce qui peut indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable. Les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court terme ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles ».

Ici, les compensations carbone sont considérées comme un « remède ». Comme les compensations ont souvent lieu loin de l'endroit où se produisent les émissions de carbone et qu'elles n'atténuent pas d'autres polluants, elles sont considérées comme un remède au changement climatique plutôt qu'à la pollution de l'air.

Pour les sociétés de conseil, la fourniture d'un recours ne s'appliquera que si une organisation a elle-même causé ou contribué à l'impact négatif associé aux questions environnementales, et non si une entreprise conseille ses clients pour remédier à leurs propres impacts négatifs.

Une entreprise peut sélectionner « Choisir de ne pas divulguer », p. ex., si la divulgation d'un sujet particulier présente des sensibilités juridiques. Si une entreprise choisit l'option de ne pas divulguer, elle sera invitée à fournir des informations supplémentaires. Si aucun impact négatif n'a été causé (et, par conséquent, aucune réparation ne doit être fournie), une entreprise peut sélectionner « Aucun impact négatif identifié/causé ». Si aucun impact négatif n'a été causé mais que l'entreprise a mis en place une procédure et souhaite inclure ce détail, l'entreprise peut choisir d'utiliser l'espace prévu pour des informations supplémentaires afin de clarifier qu'il existe des procédures en place concernant les mesures correctives, même si elles n'ont pas besoin d'être utilisées.

[Norme GRI 3-3-d-ii \(2021\) sur les sujets GRI 303 \(2018\), GRI 304 \(2016\), GRI 305 \(2016\), GRI 306 \(2020\), GRI 302 \(2016\), et norme GRI](#)

[201-2-a-iv \(2016\)](#)

Principe 7
Principe 8

1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b

| | | | | |
|---|--|---|----------------------------------|---|
| <p>E6 : Émissions de gaz à effet de serre (Scopes 1 et 2)</p> | <p>« Afin d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 [de l'Accord de Paris], les Parties visent à atteindre un pic mondial des émissions de gaz à effet de serre dès que possible, en reconnaissant que ce pic prendra plus de temps pour les Parties des pays en développement, et à le réduire ensuite rapidement conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, de manière à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre dans la seconde moitié de ce siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éliminer la pauvreté ». Le suivi et la déclaration des émissions permettent d'accélérer les efforts de réduction de celles-ci conformément aux objectifs mondiaux et peuvent aider davantage les entreprises à gérer les risques et les opportunités. Source : Accord de Paris (CCNUCC)</p> <p>Les émissions du Scope 2 peuvent être basées sur le marché ou sur la localisation et les entreprises doivent indiquer quelle méthode a été utilisée dans l'espace prévu pour les informations complémentaires. Dans l'idéal, il s'agirait de la méthode utilisée pour les objectifs scientifiques de l'entreprise et/ou pour suivre les progrès réalisés.</p> <p>Les entreprises doivent remplir le questionnaire CoP avec les données de la dernière période de collecte de données la plus récente, entreprise et clôturée au cours des douze mois précédant la soumission de la CoP (p. ex., les données couvrant la période de janvier 2023 à décembre 2023 à utiliser pour la CoP 2024). Pour la méthodologie de mesure, veuillez vous référer au Protocole GES.</p> <p><u>Si les émissions de GES mesurées couvrent une période qui n'est pas entièrement alignée sur la période couverte par le reste de votre CoP, veuillez utiliser l'espace prévu pour les informations supplémentaires afin de l'indiquer.</u></p> | <p>CDP C6.1 (2022), CDP C6.3 (2022) ; Normes GRI 305-1, 305-2 (2016) ; CNUCED, ISAR B.3.1, CNUCED, ISAR B.3.2 ;</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.4, 11.3, 12.4, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.3</p> |
| <p>E7 : Émissions de gaz à effet de serre (Portée 3)</p> | <p>En raison de la nature très variée des émissions de Scope 3, il peut être difficile pour les entreprises de mesurer ces émissions de manière exhaustive. Cependant, il est important que les entreprises tiennent compte des émissions sur l'ensemble de la chaîne de valeur pour estimer avec précision les impacts. Si une entreprise ne mesure qu'une partie de ses émissions de Scope 3, il faut sélectionner « Nous avons partiellement mesuré les émissions de GES de Scope 3 ». Dans l'espace prévu pour les informations supplémentaires, les émissions mesurées doivent être rapportées en tonnes d'équivalent CO2 (tCO2e), ainsi que les sources suivies pour générer ce nombre.'</p> <p>Cette question demande aux participants de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) de Scope 3 en tonnes d'équivalent CO2 (tCO2e). Pour la méthodologie de mesure, veuillez vous référer au Protocole GES. Si une entreprise mesure ses émissions du scope 3, les émissions mesurées doivent être déclarées en tonnes d'équivalent CO2 (tCO2e) dans l'espace prévu à cet effet.</p> <p>Si les émissions de GES mesurées couvrent une période qui n'est pas entièrement alignée sur la période couverte par le reste de votre CoP, veuillez utiliser l'espace prévu pour les informations supplémentaires afin de l'indiquer.</p> | <p>CDP C6.5 (2022) ; Norme GRI 305-3 (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.4, 11.3, 12.4, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.3</p> |

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| <p>E7.1 : Détail des émissions de scope 3</p> | <p>Les émissions de scope 3 peuvent être difficiles à mesurer avec précision, et de nombreuses entreprises déclarent des émissions partielles. Cette section vise à capter plus de données sur les émissions de scope 3 déclarées afin de les rendre plus transparentes et comparables.</p> <p>Les options fournies dans cette question sont tirées directement du Climate Disclosure Project (CDP C6.5). Si l'option « Autre (en amont) » ou « Autre (en aval) » est sélectionnée, l'organisation sera invitée à fournir des explications supplémentaires.</p> | <p>CDP C6.5 (2022)</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.4, 11.3, 12.4, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.3</p> |
| <p>E8 : Investissement en R&D dans des produits et services à faible émission en carbone</p> | <p>Selon l'Agenda 21 du Sommet de la Terre de Rio, « de nouvelles technologies efficaces seront fondamentales pour accroître les capacités, en particulier des pays en développement, afin de parvenir à un développement durable, de soutenir l'économie mondiale, de protéger l'environnement et lutter contre la pauvreté ainsi que les souffrances humaines. Le besoin d'améliorer la technologie actuellement utilisée et de la remplacer, le cas échéant, par une technologie plus accessible et plus respectueuse de l'environnement est inhérente à ces activités ». Les entreprises jouent un rôle clé dans le développement et la diffusion de nouvelles technologies, et cette mesure vise à refléter la recherche et le développement (R&D) autour des produits et services à faibles émissions de carbone.</p> <p>Malgré l'accent croissant mis sur les investissements à faibles émissions de carbone, il n'existe pas de définition précise et généralement acceptée des produits / services à faibles émissions de carbone. Ils peuvent être vaguement définis comme des produits ou services qui entraînent une réduction absolue des émissions de GES ou une réduction de l'intensité de carbone d'une activité. Pour déterminer si un produit ou un service est à faibles émissions de carbone, le CDP encourage l'utilisation des taxonomies et des cadres existants de l'industrie tels que la taxonomie des obligations climatiques, le registre des investissements à faibles émissions de carbone de la Coalition mondiale des investisseurs sur le changement climatique et la taxonomie de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>Source : CDP - Conseils et Questionnaires</p> <p>Pour calculer cet indicateur : divisez le budget de R&D alloué aux produits / services à faibles émissions de carbone par le chiffre d'affaires total pour la période de reporting et exprimez-le en pourcentage.</p> <p>Les produits et services à faibles émissions de carbone peuvent être classés en fonction, sans toutefois s'y limiter, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Taxonomie du registre des investissements à faibles émissions de carbone (LCI) ■ Taxonomie des obligations climatiques ■ Taxonomie de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental ■ Relever le défi des émissions évitées [Secteur chimique] ■ Évaluer les impacts des TIC sur la réduction des émissions de carbone ■ Estimation et reporting des impacts comparatifs des émissions des produits (WRI) ■ Principes des obligations vertes (ICMA) ■ Normes ISO 14040/44 [Services financiers uniquement] ■ Rapport sur les perspectives des technologies énergétiques (ETP) de l'AIE et énergie propre <p>Source : CDP C4.5a</p> <p>Les organisations peuvent choisir de sélectionner « inconnu » si les dépenses en R&D ne sont pas facilement associées aux produits et services à faibles émissions de carbone. De plus, les entreprises peuvent sélectionner « Sans objet ». Si « Sans objet » est sélectionné, les entreprises seront invitées à fournir des explications supplémentaires.</p> | <p>CDP C4.3c (2022), CDP C4.2b (2022) ; (partiellement lié à)</p> <p>CNUCED, ISAR A.3.3</p> | <p>Principe 7 Principe 8 Principe 9</p> | |

| | | | | |
|-------------------------------------|---|--|---|---|
| <p>E9: Adaptation climatique</p> | <p>« Au cours des deux dernières décennies, les avertissements sur les risques climatiques discutés dans les rapports du GIEC n'ont cessé d'augmenter en raison de signaux de plus en plus forts de motifs de préoccupation. Le dernier rapport d'évaluation du GIEC conclut désormais que certains impacts du changement climatique sont irréversibles, même dans le cadre de régimes d'atténuation très ambitieux. L'adaptation peut considérablement réduire les pertes et dommages, en particulier lors de la seconde moitié du siècle, lorsque les impacts climatiques s'accroîtront ».</p> <p>Source : Rapport sur les lacunes en matière d'adaptation 2021 PNUÉ Programme des Nations Unies pour l'environnement</p> <p>L'adaptation fait référence aux ajustements des systèmes écologiques, sociaux ou économiques en réponse à des stimuli climatiques réels ou attendus et à leurs effets ou impacts. Elle se rapporte aux changements dans les processus, pratiques et structures afin de modérer les dommages potentiels ou de bénéficier des opportunités associées au changement climatique.</p> <p>Source : CCNUCC</p> <p>« L'adaptation des entreprises englobe l'ensemble des actions que les entreprises peuvent entreprendre pour déterminer leur exposition aux risques, identifier les opportunités et renforcer la résilience au changement climatique »</p> <p>Source : Pacte mondial des Nations Unies Protection du Climat</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il est important de noter qu'il n'existe pas de solution unique en matière d'adaptation et que les entreprises peuvent déjà mener des activités qui impliquent l'adaptation (p. ex. planification de la continuité des activités, efforts d'efficacité de l'eau et de l'énergie, construction de défenses contre les inondations dans les collectivités, redéfinition des opérations commerciales, etc.). Cependant, les entreprises pourraient être tenues d'aller au-delà des actions actuelles et de modifier leurs stratégies afin de faire face et d'atténuer les risques climatiques dans les communautés dans lesquelles elles opèrent. <p>Les organisations doivent sélectionner toutes les activités liées à l'adaptation au climat qui s'appliquent. Les organisations peuvent également choisir de sélectionner « inconnu », le cas échéant, si les mesures qu'elles ont adoptées pour soutenir l'adaptation au climat ne sont pas claires.</p> | <p>Norme GRI 201-2-a-iv (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8 Principe 9</p> | <p>1.5, 2.4, 11.3, 12.4, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.3</p> |
| <p>E10 : Énergies renouvelables</p> | <p>« Les entreprises du secteur commercial et industriel représentent au final environ la moitié de l'électricité utilisée dans le monde ».</p> <p>Source : RE100</p> <p>En tant que telles, les entités commerciales peuvent constituer un groupe puissant de pression pour l'adoption des énergies renouvelables.</p> <p>Cet indicateur, adapté de la CNUCED, ISAR B.5.1, est défini comme « le rapport entre la consommation d'énergie renouvelable d'une entité et sa consommation totale d'énergie pendant la période de reporting. Les types d'énergies renouvelables comprennent, par exemple, l'énergie solaire, la biomasse, l'hydroélectricité, l'énergie géothermique et l'énergie océanique ». Cette question porte sur la consommation d'énergie et ne tient pas compte de la compensation des émissions de carbone par l'utilisation d'énergies renouvelables. L'entreprise peut utiliser l'espace prévu pour des informations complémentaires afin d'indiquer que sa consommation est entièrement compensée, le cas échéant.</p> <p>Les données pour cet indicateur peuvent être trouvées en rassemblant les factures des fournisseurs d'énergie et de carburant ou des certificats d'énergies renouvelables (CER). Généralement, ces données sont gérées par un gestionnaire de l'énergie, un gestionnaire des actions / un administrateur des services généraux ou un service comptable.</p> <p>Pour plus d'informations sur le calcul de ce paramètre, veuillez consulter CNUCED, ISAR</p> | <p>CNUCED, ISAR B.5.1 ; Norme GRI 302-1 (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8 Principe 9</p> | <p>1.5, 2.4, 11.3, 12.4, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.3</p> |

| | | | | |
|---|---|--|---|---|
| <p>E11 : Produits/services à faible émission en carbone</p> | <p>« Les technologies respectueuses de l'environnement protègent l'environnement, sont moins polluantes, utilisent toutes les ressources de manière plus durable, recyclent davantage leurs déchets et produits et traitent les déchets résiduels d'une manière plus acceptable que les technologies qu'elles remplacent. » Source : Agenda 21 des Nations Unies</p> <p>S'appuyant sur cette notion, le Principe 9 du Pacte mondial des Nations Unies demande aux entreprises d'« encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. » Une façon d'y parvenir consiste à réorienter les investissements pour soutenir des produits durables, et à développer et déployer davantage de produits et services respectueux de l'environnement, qui accélèrent la progression vers les objectifs mondiaux en matière de climat et de durabilité. Source : Pacte mondial des Nations Unies, Principe 9</p> <p>Malgré l'accent croissant mis sur les investissements à faibles émissions de carbone, il n'existe pas de définition précise et généralement acceptée des produits / services à faibles émissions de carbone. Ils peuvent être vaguement définis comme des produits ou services qui entraînent une réduction absolue des émissions de GES ou une réduction de l'intensité de carbone d'une activité. Pour déterminer si un produit ou un service est à faibles émissions de carbone, le CDP encourage l'utilisation des taxonomies et des cadres existants de l'industrie tels que la taxonomie des obligations climatiques, le registre des investissements à faibles émissions de carbone de la Coalition mondiale des investisseurs sur le changement climatique et la taxonomie de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Source : CDP - Conseils et Questionnaires</p> <p>Les produits et services à faibles émissions de carbone peuvent être classés en fonction, sans toutefois s'y limiter, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Taxonomie du registre des investissements à faibles émissions de carbone (LCI) ■ Taxonomie des obligations climatiques ■ Taxonomie de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental ■ Relever le défi des émissions évitées [Secteur chimique] ■ Évaluer les impacts des TIC sur la réduction des émissions de carbone ■ Estimation et reporting des impacts comparatifs des émissions des produits (WRI) ■ Principes des obligations vertes (ICMA) ■ Normes ISO 14040/44 [Services financiers uniquement] ■ Rapport sur les Perspectives des technologies de l'énergie (ETP) et Guide des technologies de l'énergie propre de l'AIE <p>Source : CDP C4.5a</p> <p>Pour calculer cet indicateur : Divisez le montant des recettes provenant des produits et services à faible émission en carbone par les recettes totales pour la période de reporting, et exprimez-le en pourcentage. Les organisations seront également invitées à fournir une description de leurs produits et services pertinents.</p> | <p>SASB CG-MR-410a.1a; Indicateur commun du WEF</p> | <p>Principe 7 Principe 8 Principe 9</p> | <p>1.5, 2.4, 11.3, 12.4, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.3</p> |
|---|---|--|---|---|

| | | | | |
|---|--|---|---|---|
| <p>E12 : Questions supplémentaires spécifiques à un sujet</p> | <p>Des questions supplémentaires spécifiques à un sujet demandent des informations plus approfondies sur les thèmes de l'eau, des forêts, de la biodiversité et de l'utilisation des terres, de la pollution de l'air et des déchets, aux participants commerciaux qui considèrent ces sujets importants. La question E12 demande aux entreprises de sélectionner le ou les sujets identifiés comme importants pour leur activité, ce qui entraînera des questions supplémentaires (E13-E21) uniquement pour le ou les sujets sélectionnés.</p> <p>« Les sujets cruciaux correspondent à ceux qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les Droits de humains ».</p> <p>Source : GRI 3 : Sujets importants. Pour obtenir des conseils sur la façon de déterminer les sujets cruciaux, veuillez consulter la Norme GRI 3-2.</p> <p>Si une entreprise ne considère aucun des sujets comme important, il faut sélectionner « Aucun des sujets n'a été identifié comme important par l'entreprise ». Certains sujets seront probablement plus importants pour les entreprises opérant dans certains secteurs que d'autres. Par exemple, une petite société de conseil peut considérer qu'elle n'a pas d'impact significatif sur le thème de la pollution de l'air, alors qu'une entreprise travaillant dans le secteur des produits chimiques identifiera probablement ce thème comme significatif.</p> | <p>Norme GRI 3-2 (2021)</p> | | <p>2.1, 2.3, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.4</p> |
| <p>E13 : Prélèvement et consommation d'eau</p> | <p>« La consommation d'eau et son prélèvement d'eau dans les zones de stress hydrique sont des indicateurs des impacts sociétaux potentiellement négatifs (résultant de la concurrence avec d'autres utilisateurs d'eau) et des risques commerciaux associés, y compris le potentiel de perturbations et d'arrêts opérationnels. »</p> <p>Source : Indicateur commun du WEF</p> <p>Le prélèvement d'eau est la somme de toute l'eau prélevée des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'eau de mer, de l'eau produite ou d'un tiers pour toute utilisation au cours de la période de reporting.</p> <p>La consommation d'eau est la somme de toute l'eau qui a été prélevée et incorporée dans des produits, utilisée dans la production de cultures ou générée comme déchet, qui s'est évaporée, a transpiré, a été consommée par les humains ou le bétail ou qui est polluée au point d'être inutilisable par d'autres utilisateurs et qui n'est donc pas rejetée dans les eaux de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou un tiers au cours de la période de reporting. La consommation d'eau comprend l'eau qui a été stockée pendant la période de reporting pour être utilisée ou rejetée au cours d'une période de reporting ultérieure.</p> <p>Source : Adapté de la Norme GRI 303</p> <p>Cette mesure demande également aux organisations de déclarer le pourcentage d'eau prélevée dans les régions soumises à un stress hydrique. Afin de créer des données plus comparables, le Pacte Mondial des Nations Unies recommande de calculer le stress hydrique à l'aide de l'outil WRI Water Risk Atlas. Pour déclarer cet indicateur, les entreprises doivent 1) identifier l'eau totale prélevée dans les zones à stress hydrique élevé ou extrêmement élevé et la diviser par l'eau totale prélevée de toutes les sources ; ou 2) calculer l'eau totale consommée dans les zones à stress hydrique élevé ou extrêmement élevé et la diviser par l'eau totale consommée de toutes les sources. Les deux mesures doivent être déclarées en pourcentage.</p> <p>Les organisations peuvent également sélectionner « inconnu » pour toute mesure qui n'est pas mesurée ou « sans objet » si un certain type d'eau n'est pas matériel pour elles. Les entreprises qui sélectionnent « Sans objet » seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>CNUCED, ISAR B.1.3 ; CDP W1.2b (2022), CDP W1.2d (2022) ; SASB CG-HP-140a.1 ; GRI 303-1 ; GRI 303-2 ; GRI 303-3</p> | <p>Principe 7 Principe 8 Principe 9</p> | <p>2.1, 2.3, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.4</p> |

E14 : Intensité de l'eau

L'intensité de l'eau (quantité d'eau utilisée par unité de production) fournit une mesure normalisée de l'utilisation de l'eau, qui peut décrire plus précisément l'efficacité des programmes en la matière et ceux de gestion de l'eau d'une organisation au fil du temps. L'intensité de l'eau doit être rapportée comme un ratio de l'utilisation de l'eau divisée par l'unité de production ou divisée par le revenu du produit, selon les informations disponibles.

Conformément aux lignes directives du CDP, les utilisateurs peuvent déclarer le numérateur en mètres cubes (m³) de :

- Prélèvements d'eau douce
- Consommation d'eau douce
- Total des prélèvements d'eau
- Consommation totale d'eau
- Autre (Les utilisateurs seront invités à fournir plus de détails sur les indicateurs d'eau sélectionnés)

Pour le dénominateur, les utilisateurs doivent déclarer les unités de production pertinentes, y compris :

- Douzaines
- Kilogrammes
- Litres
- Tonnes
- Autre

Dans les industries où il y a beaucoup de produits différents, l'intensité de l'eau pour les cinq premiers produits [par revenu] [par intensité de l'eau] doit être déclarée. Reconnaisant la difficulté de mesurer l'intensité de l'eau, nous offrons aux organisations la possibilité d'aligner leurs rapports sur les directives du CDP dans chacun de leurs secteurs. En tant que tel, nous attendons des organisations qui déclarent cet indicateur qu'elles fournissent plus de détails sur leurs calculs. Pour plus de détails sur cet indicateur, veuillez consulter le [CDP 1.3](#).

Les organisations peuvent sélectionner « inconnu » si l'intensité de l'eau n'est pas mesurée ou « sans objet » si l'eau n'est pas utilisée dans les régions où le stress hydrique est élevé ou extrêmement élevé.

Les entreprises qui sélectionnent « Sans objet » seront invitées à fournir des informations supplémentaires.

[CDP W1.3 2022](#),
[CDP W1.3a 2022](#)

Principe 7
Principe 8
Principe 9

2.1, 2.3, 6.6,
12.2, 12.4, 14.1,
14.2, 15.1, 15.2,
15.3, 15.4, 15.5,
15.a, 15.b

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| <p>E15 : Sites situés à l'intérieur ou à proximité de zones clés pour la biodiversité</p> | <p>« Les zones biologiques clés (KBA) fournissent un moyen scientifique et internationalement reconnu d'identifier les sites qui contribuent de manière significative à la persistance mondiale de la biodiversité, tandis que les aires protégées indiquent des surfaces d'importance écologique ou culturelle reconnues au niveau national (et souvent international), généralement avec des protections légales spécifiques. Le fait d'avoir des opérations à l'intérieur ou à proximité de telles zones indique un risque accru d'impacts négatifs sur la biodiversité et un risque accru d'exposition à des risques juridiques ou de réputation associés ». Source : WEF, IBC - Rapport sur la mesure du capitalisme des parties prenantes</p> <p>Les entreprises doivent déclarer (1) le nombre total de sites qui partagent une frontière ou qui se trouvent dans une zone protégée ou une KBA, et (2) la superficie totale de terres, en hectares, de ces sites. Les sites sont définis comme des propriétés qui sont détenues, louées ou gérées par l'entreprise déclarante dans, ou à proximité, des zones protégées et/ou des KBA (p. ex., les zones essentielles à la survie de plantes, d'animaux et de communautés écologiques uniques). Les limites des aires protégées peuvent être identifiées à l'aide de la base de données KBA ou une base de données hébergée par le gouvernement.</p> <p>Les entreprises doivent indiquer le nombre et la superficie de tous les sites qu'elles possèdent, louent ou gèrent à l'intérieur ou à proximité de zones protégées/d'aires marines protégées, même s'ils ne sont pas opérationnels ou s'ils sont physiquement séparés d'autres zones. Les entreprises doivent utiliser l'espace prévu pour les informations complémentaires afin de fournir toutes les clarifications qu'ils souhaitent apporter.</p> | <p>Indicateurs communs du WEF; Norme GRI 304-1 (2016); CNUCED, ISAR B.6.1</p> | <p>Principe 7 Principe 8 Principe 9</p> | <p>2.1, 2.3, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.4</p> |
| <p>E16 : Conversion des écosystèmes naturels</p> | <p>Les organisations peuvent indiquer « inconnu » si cette utilisation des terres à proximité des sites protégés n'est pas mesurée ou « sans objet » si aucun bien n'est situé en bordure ou à l'intérieur d'une KBA. Les entreprises qui sélectionnent « Sans objet » seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> <p>« Cette information fournit une indication de votre pouvoir de marché et de votre influence potentielle sur l'utilisation des terres dans différentes régions, y compris les liens éventuels avec la déforestation et / ou la conversion des écosystèmes naturels. La déforestation et la conversion sur les terres que vous contrôlez ou gérez ont non seulement un impact sur les personnes et l'environnement, mais peuvent également poser des risques opérationnels ou de réputation, par exemple, les organisations peuvent être confrontées à des boycotts de consommateurs ou faire l'objet de politiques de désinvestissement. Par conséquent, il est important de démontrer aux investisseurs et aux autres parties prenantes que votre organisation a une bonne compréhension des ressources foncières qu'elle contrôle et / ou gère ». Source : Carbon Disclosure Project (CDP) - Forêts</p> <p>Le cas échéant, les entreprises doivent indiquer combien d'hectares d'écosystèmes naturels ont été convertis au cours de l'année du reporting. Les entreprises peuvent sélectionner « Inconnu » si la surface des terres converties possédées, louées ou gérées n'est pas connue. Les organisations peuvent également sélectionner « Sans objet » si cette question ne les concerne pas. Les entreprises qui sélectionnent « Sans objet » seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>CDP F1.3 2022; Norme GRI 304-1 (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>2.1, 2.3, 6.6, 12.2, 12.4, 14.1, 14.2, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |

| | | | | |
|---|--|---|---|---|
| <p>E17 : Restauration et protection de l'écosystème</p> | <p>« Cette question rassemble des données sur les projets que votre organisation a soutenus ou mis en œuvre ou prévoit de mettre en œuvre dans deux ans, qui sont liés à restauration de l'écosystème, au reboisement et/ou à la protection des forêts et autres écosystèmes. Ces informations démontrent aux investisseurs et aux autres utilisateurs de données que votre organisation est engagée et proactive en matière de gestion de l'environnement. » Source : Carbon Disclosure Project (CDP) - Forêts</p> <p>Cette question s'appuie sur les orientations de la GRI 304-3, qui définit les projets pertinents comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zone protégée : zone protégée de tout dommage pendant les activités opérationnelles, et où l'environnement reste dans son état d'origine avec un écosystème sain et fonctionnel ; et ▪ Zone restaurée : zone qui a été utilisée pendant les activités opérationnelles ou affectée par celles-ci, et où les mesures d'assainissement ont permis de restaurer l'environnement dans son état d'origine ou dans un état où l'écosystème est sain et fonctionnel. <p>Selon ces définitions, le reboisement urbain n'est pas pris en compte dans le cadre de cette question. Cependant, étant donné que la question inclut des projets de « soutien », les quotas d'émissions tels que le Gold Standard peuvent être inclus. Les entreprises sont encouragées à utiliser l'espace prévu pour des informations supplémentaires afin de détailler les projets, en particulier ceux qui pourraient ne pas correspondre aux options disponibles.</p> <p>Les organisations sont invitées à fournir des détails sur les écosystèmes en cours de restauration. Pour les projets en cours, les organisations sont invitées à fournir les zones du projet en hectares.</p> | <p>CDP F6.11 2022; Norme GRI 304-3 (2016)</p> | <p>Principe 7 Principe 8 Principe 9</p> | <p>3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.3, 12.4</p> |
| <p>E18 : Pollution de l'air</p> | <p>« La pollution de l'air cause un décès sur neuf. C'est le risque sanitaire environnemental le plus important de notre époque ». Source : Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) - Air</p> <p>La pollution atmosphérique est définie comme « la présence de contaminants ou de substances polluantes dans l'air qui ne se dispersent pas correctement et qui nuisent à la santé ou au bien-être humains ou produisent d'autres effets nocifs sur l'environnement ». Source : OECD</p> <p>Cette question porte sur les polluants atmosphériques en plus des émissions de gaz à effet de serre, tels qu'ils sont énumérés : NOx, SOx, COV, HAP, PM10, POP et « Autres ». Si une entreprise considère qu'« Autre » est « Sans objet », la zone de texte fournie pour les informations supplémentaires deviendra obligatoire. Ces entreprises peuvent écrire des réponses telles que « N/A » ou « Nous ne produisons aucun autre type de pollution de l'air » pour répondre à cette exigence. Les entreprises commerciales jouent un rôle fondamental dans la réduction de la pollution ponctuelle et la protection de la qualité de l'air au sein des communautés. Veuillez déclarer les émissions totales de toutes les sources, en tonnes, pour chaque catégorie de polluant. Pour les définitions des termes, veuillez consulter le glossaire.</p> <p>Lors du rassemblement des informations requises pour la déclaration, l'organisation déclarante doit choisir l'une des approches suivantes pour calculer les émissions atmosphériques significatives :</p> | <p>Norme GRI 305-7 (2016) ; CNUCED, ISAR B.4.1</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>3.9, 6.3, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 14.1, 14.2, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |

| | | | | |
|---------------|---|--|-------------------------------------|---|
| | <p>Les entreprises commerciales Lors du rassemblement des informations requises pour la déclaration, l'organisation déclarante doit choisir l'une des approches suivantes pour calculer les émissions atmosphériques significatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Mesure directe des émissions (comme les analyseurs en ligne) ■ Calcul d'après les données spécifiques au site ■ Calcul d'après les facteurs d'émission publiés ■ Estimation <p>Si des estimations sont utilisées en raison d'un manque de chiffres par défaut, l'organisation doit indiquer les facteurs sur lesquels repose l'estimation des chiffres. Source : Norme GRI 305-7</p> <p>À cette question, les organisations peuvent indiquer « inconnu » si elles génèrent, mais ne mesurent pas ce polluant atmosphérique. Les organisations peuvent également sélectionner « Sans objet » si la quantité de pollution générée est négligeable. Les entreprises qui sélectionnent « Sans objet » seront à fournir des informations supplémentaires.</p> | | | |
| E19 : Déchets | <p>« Les déchets peuvent avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement et la santé humaine en cas de gestion inadéquate. Ces impacts s'étendent souvent au-delà des lieux où les déchets sont générés et jetés. Les ressources et les matériaux contenus dans les déchets incinérés ou mis en décharge sont perdus pour une utilisation future, ce qui accélère leur épuisement. Les Nations Unies reconnaissent le rôle de la consommation et de la production responsables dans la réalisation des Objectifs de développement durable. L'objectif 12 vise, en particulier, à inviter les organisations à mettre en œuvre une gestion écologiquement rationnelle des déchets ainsi qu'à les prévenir et réduire grâce à la réutilisation et au recyclage ». Source : Norme GRI 306-3</p> <p>« Le total des déchets générés au cours d'une période de reporting est défini comme la somme des quantités de tous les déchets minéraux, non minéraux et / ou dangereux traités par toute technologie de traitement des déchets. Cela exclut la quantité qui est traitée sur site ou hors site par des processus de recyclage, de réutilisation ou de refabrication en boucle fermée, c'est-à-dire les déchets recyclés, réutilisés ou remanufacturés renvoyés aux processus de l'entité déclarante. Les déchets doivent être pondérés ou mesurés. Comme les déchets peuvent être solides, liquides ou avoir une consistance pâteuse, ils peuvent être mesurés en kilogrammes et en tonnes, en litres ou en mètres cubes. Toutefois, aux fins de cet indicateur, les déchets doivent être déclarés en fonction de leur poids (kg, t) et non de leur volume (litres, m³) ». Si les déchets liquides et solides sont suivis ensemble, la quantité peut être indiquée comme telle. Les entreprises peuvent utiliser l'espace prévu pour les informations complémentaires afin d'indiquer quel type de déchets est couvert par leur réponse. Source : CNUCED, ISAR B.2.1</p> <p>Pour plus de détails sur les mesures et le reporting, veuillez consulter CNUCED, ISAR B.2.1</p> <p>À cette question, les organisations peuvent sélectionner « inconnu » si elles génèrent des déchets solides mais n'ont pas établi de système de mesure. Les organisations peuvent également sélectionner « Sans objet » si la quantité de déchets solides générée est négligeable. Les entreprises qui sélectionnent « Sans objet » seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Norme GRI 306-3 (2020) ;</p> <p>(partiellement lié à)</p> <p>CNUCED, ISAR B.2.1</p> | <p>Principe 7</p> <p>Principe 8</p> | <p>3.9, 6.3, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 14.1, 14.2, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |

| | | | | |
|--------------------------------|--|---|-----------------------------------|---|
| <p>E20 : Déchets dangereux</p> | <p>Les déchets dangereux peuvent être définis comme ayant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : explosifs, liquides ou solides inflammables, susceptibles de s'enflammer spontanément, substances ou déchets qui émettent des gaz inflammables au contact de l'eau, oxydants, peroxydes organiques, toxiques, infectieux, corrosifs, créant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau, toxique, écotoxiques ou créant un lixiviat avec les caractéristiques énumérées. Certains matériaux radioactifs peuvent également être répertoriés comme dangereux. Source : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)</p> <p>« Le total des déchets dangereux produits au cours d'une période de reporting est défini comme la somme des quantités de tous les types de déchets dangereux énumérés dans la définition ci-dessus et doit être mesuré en kilos et en tonnes. » Source : CNUCED, ISAR B.2.3</p> <p>Cet indicateur doit être le total des déchets dangereux générés, divisé par le total des déchets générés au cours d'une période de reporting donnée, exprimé en pourcentage.</p> <p>Les données peuvent être mesurées directement sur le site de l'entreprise ou communiquées par le biais des factures de l'entreprise de gestion des déchets. Les données sont généralement gérées par un gestionnaire d'installations, un administrateur des services généraux ou, en l'absence de ces postes, incluses dans les comptes créditeurs dans le cadre du reporting sur les coûts de gestion des déchets.</p> <p>Pour plus de détails sur les mesures et le reporting, veuillez consulter CNUCED, ISAR B.2.3</p> <p>À cette question, les organisations peuvent indiquer « Inconnu » si elles génèrent des déchets plastiques, mais n'ont pas établi de système de mesure. Les organisations peuvent également sélectionner « Sans objet » si le problème des déchets dangereux n'est pas important. Les entreprises qui sélectionnent « Sans objet » seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Normes GRI 306-4, 306-5 (2020) ; CNUCED, ISAR B.2.3</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>3.9, 6.3, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 14.1, 14.2, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15.b</p> |
|--------------------------------|--|---|-----------------------------------|---|

| | | | | |
|---------------------------------------|---|---|---|---|
| <p>E21 : Plastique à usage unique</p> | <p>« Les indicateurs de reporting sur les plastiques à usage unique n'ont pas encore été normalisés, mais l'échelle mondiale des impacts négatifs associés à leur utilisation suffit à justifier une enquête supplémentaire sur les chaînes de valeur des entreprises afin d'identifier leurs principales applications et l'évolution de leur utilisation. L'expérimentation de la mesure aidera l'entreprise à comprendre son exposition à un problème très préoccupant pour le public, et la divulgation des résultats et de l'approche aidera à améliorer la compréhension des problèmes. Source : Paramètres communs du WEF</p> <p>Veillez consulter le glossaire pour une définition des plastiques à usage unique.</p> <p>Les entreprises doivent déclarer les tonnes métriques de plastique à usage unique estimées consommées, quel que soit le matériau le long de la chaîne de valeur. Si une entreprise de vente au détail vend des plastiques à usage unique, bien qu'elle ne produise ni ne consomme le plastique, ces articles vendus au détail doivent être inclus dans ce calcul. Veuillez utiliser l'espace prévu pour des informations supplémentaires afin de préciser l'endroit de la chaîne de valeur d'où proviennent les intrants utilisés pour le calcul.</p> <p>À cette question, les organisations peuvent indiquer « inconnu » si elles génèrent des déchets plastiques mais n'ont pas établi de système de mesure. Les organisations peuvent sélectionner « Sans objet » si le problème du plastique à usage unique n'est pas important. Les entreprises qui sélectionnent « Sans objet » seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Indicateurs communs du WEF</p> | <p>Principe 7 Principe 8</p> | <p>1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15a, 15b</p> |
| <p>E22 : Actions pratiques</p> | <p>Cette section ouverte permet aux entreprises de fournir un contexte supplémentaire et / ou des informations pertinentes non couvertes dans les réponses précédentes, y compris des activités pertinentes supplémentaires mises en œuvre, des objectifs liés aux droits du travail fixés et / ou des défis rencontrés dans le traitement des sujets liés à ces mêmes droits.</p> | <p>Normes GRI 3-3-c et 3-3-d (2021)</p> | <p>Principe 7 Principe 8 Principe 9</p> | <p>1.5, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2, 3.4, 3.8, 3.9, 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4, 9.4, 11.3, 11.5, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 13.1, 13.2, 13.3, 13.a, 13.b, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.a, 15</p> |

Ressources supplémentaires sur l'environnement

| Sujet | Titre de la ressource |
|-------------------------|---|
| Environnement (Général) | AR 6 Synthesis Report: Climate Change 2023 Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Ressources PNUE - Programme des Nations Unies pour l'Environnement |
| Action climatique | Think Lab on Just Transition UN Global Compact UN-backed Credibility Standard, "Integrity Matters" Changement climatique Pacte mondial des Nations Unies Accélérateur de l'Ambition Climatique Pacte Mondial des Nations Unies S'engager de manière responsable dans la politique climatique Pacte mondial des Nations Unies Net-Zero Standard Science Based Targets initiative (SBTi) Sector Guidance Science Based Targets initiative (SBTi) Climate Adaptation UNFCCC |
| Eau | Comptabilité d'entreprise de l'eau – Une analyse des méthodes et des outils pour mesurer la consommation d'eau et ses impacts Mesurer l'utilisation de l'eau et ses impacts Guide de l'engagement des entreprises responsables dans la politique de l'eau CEO Water Mandate Water Action Hub 100 Priority Basins Water Resilience Assessment Framework NPWI (Net Positive Water Impact) [Forthcoming September 2024] WASH Self Assessment Tool Water Resilience Coalition WASH4Work Forward Faster Water Resilience |

| | |
|--|--|
| Océan | Océans et mers PNUÉ La décennie des océans The Ocean Action Hub UN Global Compact A framework for assessing and disclosing ocean practices UNFCCC Ocean Breakthroughs |
| Forêts / Biodiversité / Utilisation des terres | Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework Objectifs forestiers mondiaux et cibles du Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts à l'horizon 2030 Biodiversity Risk Filter WWF Biodiversity Tools and Resources International Union for Conservation of Nature (IUCN) Think Lab on Biodiversity and Nature UN Global Compact Objectif 15 : La vie sur terre |
| Pollution de l'air | À propos de l'air PNUÉ Plastic Pollution UN Environment Programme (UNEP) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination |
| Déchets (p. ex., déversements de produits chimiques, déchets solides, dangereux, plastiques, etc.) | Substances nocives et déchets dangereux - Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| Énergie et ressources | UN Energy Énergie durable pour tous (SEforALL) |

Section 5 du questionnaire : Lutte contre la corruption

La lutte contre la corruption fait référence à la prévention active de comportements frauduleux et frauduleux qui sapent la concurrence loyale. Le principe 10 du Pacte mondial des Nations Unies stipule que « les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin ».

Des politiques et procédures solides peuvent aider les organisations à identifier et à atténuer les risques de corruption ainsi qu'à adopter des mesures correctives en cas d'incident. Cette section de l'enquête vise à évaluer les programmes de conformité à la lutte contre la corruption, les pratiques de formation et de surveillance, ainsi que les mesures pratiques pour faire face aux incidents présumés.

| Question | Justification et guide de calcul | Normes de reporting connexes | Cartographie par rapport aux Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies | Cartographie par rapport aux objectifs ODD |
|-------------------------------|---|--|---|--|
| AC1 : Programme de conformité | <p>« Un programme efficace de lutte contre la corruption doit reposer sur un soutien et un engagement forts, explicites et visibles de la part de la haute direction de l'entreprise. La haute direction doit énoncer clairement une tolérance zéro à l'égard de la corruption, soutenue par des politiques et des procédures qui concrétiseront cet engagement. Un tel engagement joue un rôle essentiel dans l'établissement d'une culture fondée sur des valeurs fondamentales telles que l'intégrité, la transparence et la responsabilité.</p> <p>Le soutien et l'engagement forts, explicites et visibles de la haute direction, exprimés dans une déclaration publique officielle de tolérance zéro de la corruption, doivent être soutenus par un programme de lutte contre la corruption. Un tel programme, composé de politiques et de procédures détaillées, concrétise cet engagement. » Source : ONUDDC - Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises : Guide pratique</p> <p>Les programmes de lutte contre la corruption peuvent aider les organisations à prévenir et à détecter les risques ainsi qu'à appliquer des sanctions si nécessaire. Les programmes de lutte contre la corruption peuvent comprendre (1) des procédures détaillées sur la façon de gérer les pots-de-vin, les cadeaux, les divertissements et les dépenses, les dons et les parrainages, les contributions politiques, les paiements de facilitation et les conflits d'intérêts ; (2) la nomination d'un gestionnaire chargé de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'améliorer le programme sous la supervision de la haute direction ; (3) communiquer les engagements en matière de lutte contre la corruption aux partenaires commerciaux ; (4) fournir une communication et une formation pour s'assurer que la compréhension des salariés ; (5) veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de violation du programme de lutte contre la corruption ; (6) suivi et amélioration continue pour effectuer des examens réguliers du programme de lutte contre la corruption, y compris des audits internes, fournir les rapports qui en résultent à la haute direction et au Conseil d'administration, et adopter les mesures nécessaires pour améliorer le programme.</p> <p>Source : Pacte mondial des Nations Unies; Transparence internationale</p> <p>Les organisations qui sélectionnent « Oui » doivent fournir des informations supplémentaires sur la nature de leur programme de lutte contre la corruption.</p> | <p>Norme GRI 3-3-c (2021) pour le sujet GRI 205 (2016)</p> | <p>Principe 10</p> | <p>16.4, 16.5, 16.6</p> |

| | | | | |
|---|--|--|--------------------|-------------------------|
| <p>AC1.1 : Année de l'examen du programme</p> | <p>« Le suivi et l'amélioration continue garantissent que les points forts et les points faibles sont identifiés, et que le programme de lutte contre la corruption est continuellement amélioré pour rester efficace et à jour afin de faire face à des risques qui évoluent ». Source : Pacte mondial des Nations Unies; Transparence internationale</p> <p>Veillez indiquer l'année de la dernière révision du programme.</p> | | <p>Principe 10</p> | <p>16.4, 16.5, 16.6</p> |
| <p>AC2 : Politique</p> | <p>« Il est important que les entreprises s'attaquent aux diverses manifestations de la corruption par le biais de politiques et de procédures. Les entreprises peuvent définir des politiques sur les principaux domaines de risque tels que les paiements de facilitation, les dépenses liées aux cadeaux, à l'hospitalité, aux voyages, aux divertissements, aux parrainages, etc. Il est recommandé que la politique comprenne une définition claire du problème identifié (p. ex. paiements de facilitation, dons de bienfaisance) soutenue par des procédures exhaustives pour identifier les risques et mettre en œuvre des options d'atténuation. » Source : ONUJDC - Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises : Guide pratique</p> <p>Une politique spécifique à la conduite des salariés aide les entreprises à identifier ainsi qu'à gérer les risques, à atténuer les impacts négatifs et à développer une réponse aux incidents en fournissant un processus structuré pour résoudre ces problèmes. Une telle politique peut être interne et n'est donc pas nécessairement disponible sur le site Internet de l'entreprise ou sur d'autres canaux publics. Cependant, l'entreprise doit être en mesure de les partager ou de les divulguer sur demande.</p> <p>L'entreprise doit fournir un lien ou un document justificatif en cas d'engagement politique, et si ce n'est pas le cas, fournir des informations supplémentaires. L'organisation doit indiquer « Non, et nous n'avons pas l'intention d'élaborer une politique » ou « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si le sujet est important pour l'entreprise mais qu'une politique n'a pas encore été créée. Les entreprises doivent sélectionner « Non, mais nous prévoyons de le faire dans les deux prochaines années » si un sujet a été noté comme un problème important à traiter de préférence dans un avenir proche. La norme n'exige pas de l'organisation qu'elle élabore ou mette en œuvre une politique.</p> | | <p>Principe 10</p> | <p>16.4, 16.5, 16.6</p> |

| | | | | |
|---|--|---|--------------------|-----------------------------|
| <p>AC3 : Formation</p> | <p>« La corruption sape la légitimité et la confiance des parties prenantes ; elle est liée à une mauvaise allocation du capital, à des dommages environnementaux, à l'exploitation humaine et à des comportements contraires à l'éthique et illégaux. La formation à la lutte contre la corruption et l'investissement dans des initiatives visant à améliorer à la fois l'environnement opérationnel et la culture développent les capacités de lutte contre la corruption d'une entreprise ». Source : Indicateurs communs du WEF</p> <p>Ici, « Formation » fait référence à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ tous les types de formation et d'enseignement professionnels ; ■ le congé d'éducation rémunéré accordé par une organisation à ses salariés ; ■ une formation ou un enseignement suivi en externe et rémunéré en tout ou en partie par une organisation ; ■ une formation sur des sujets spécifiques. <p>Source : Norme GRI 404-1</p> <p>La formation peut être un outil efficace pour aider à prévenir les incidents en matière de corruption et à identifier les conduites abusives au sein d'une organisation. La formation peut également être un outil efficace pour mettre en œuvre des mesures de lutte contre la corruption parmi les partenaires commerciaux et au sein des chaînes d'approvisionnement.</p> <p>La formation doit être le transfert systématique et vérifiable de connaissances. Les cours sont normalement dispensés périodiquement, ont différents niveaux et des « certificats de présence » sont souvent délivrés. Parfois, suivre ces cours est nécessaire pour accéder à des postes plus élevés. La diffusion d'informations et d'autres communications sont également des formes de formation valables, pour autant qu'elles ne soient pas occasionnelles et que leur impact puisse être mesuré d'une manière ou d'une autre.</p> <p>Cette question cherche à comprendre qui reçoit une formation sur la lutte contre la corruption. Les organisations qui sélectionnent « Autre » seront invitées à fournir des informations supplémentaires.</p> | <p>Indicateurs communs du WEF; Norme GRI 205-2 (2016)</p> | <p>Principe 10</p> | <p>16.4, 16.5, 16.6</p> |
| <p>AC3.1 : Fréquence de formation</p> | <p>Le fait d'offrir constamment une formation sur des sujets liés à la lutte contre la corruption aide les salariés et la haute direction à rester informés et conscients des incidents potentiels de lutte contre la corruption, ainsi qu'à se tenir au courant de tout changement récent dans la politique de l'entreprise.</p> | | <p>Principe 10</p> | <p>16.4, 16.5, 16.6</p> |

AC4 :
Surveillance de
la conformité

« Le suivi de l'efficacité de ses actions est nécessaire pour qu'une organisation puisse savoir si ses politiques et processus sont mis en œuvre de manière optimale. Il est également nécessaire de savoir si elle a répondu efficacement à ses impacts et de favoriser l'amélioration continue ».

Source : [Norme GRI 3-3-e](#)

« Un examen complet des politiques et des procédures de lutte contre la corruption requiert un apport important d'informations provenant de diverses sources, telles que :

- Les résultats du suivi interne des pratiques pertinentes (y compris les contrôles internes) par la direction de l'entreprise afin de fournir des informations détaillées sur la qualité globale du programme ;
- Les résultats des audits internes et externes ;
- Les résultats des audits internes et externes sur le programme et les politiques ;
- Les évaluations des compétences des salariés, des partenaires commerciaux, des politiques et des risques ;
- Les Benchmarks ou comparaisons avec des entreprises homologues dans les secteurs industriels respectifs.

Ces examens doivent être menés sur une base régulière telle que définie par le Conseil d'administration ou un organe équivalent, complétées par des examens ad hoc si nécessaire (p. ex., en cas de faute détectée ou présumée par des salariés ou des partenaires commerciaux).

Source : Adapté de [ONU DC - Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises : Guide pratique](#)

Si une organisation sélectionne « Non, nous ne surveillons pas le programme de conformité anticorruption » ou « Oui, par d'autres mécanismes », elle sera invitée à fournir des informations supplémentaires.

[Gestionnaire d'action pour les ODD - ODD 16 : Surveillance de l'éthique et de la corruption;](#)
[Norme GRI 3-3-e \(2021\) pour le sujet GRI 205 \(2016\)](#)

Principe 10

16.4, 16.5,
16.6

AC5. Incidents de corruption

« Cet indicateur fait référence au nombre total d'incidents de corruption confirmés au cours de la période de reporting, c'est-à-dire ceux qui ont été corroborés.

La corruption inclut des pratiques telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent ; l'offre ou la réception de cadeaux, de prêts, de frais, de récompenses ou d'autres avantages comme l'incitation à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou représentant un abus de confiance. Il peut également s'agir de pratiques telles que le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de fonction, l'enrichissement illicite, la dissimulation et l'entrave à la justice ».

Source : [CNUCED, ISAR D.2.1](#)

« Aucune organisation n'est à l'abri de la menace d'un incident de corruption. De tels incidents peuvent présenter des conséquences négatives importantes pour une organisation et des préparatifs doivent être prévus pour que ces incidents soient bien gérés, les impacts atténués, des leçons tirées et des mesures appliquées pour améliorer le programme. Les conséquences négatives peuvent inclure des poursuites par les autorités, avec un risque d'amendes et d'autres coûts ; une atteinte à la réputation et une remise en cause du programme de lutte contre la corruption ».

Source : [Pacte mondial des Nations Unies; Transparence internationale](#)

« Le nombre total et la nature des incidents de corruption sont une variable de l'efficacité de la culture et des capacités globales de lutte contre la corruption d'une entreprise. La corruption des entreprises peut prospérer là où la gouvernance est faible. Le public s'attend à ce que les entreprises adhèrent à des pratiques commerciales éthiques. Les entreprises qui mettent en œuvre des politiques et des pratiques contre la corruption contribuent directement à la vision de l'ODD 16.5 de « réduire considérablement la corruption et les pots-de-vin sous toutes leurs formes », en protégeant à long terme leur propre valeur ainsi que leur contribution à la valeur sociétale. Le suivi du nombre et de la proportion de nouveaux incidents de corruption non liés aux années précédentes, par rapport aux incidents liés aux années précédentes, donne un aperçu de l'évolution de cette efficacité au fil du temps. Ces indicateurs ont été choisis pour leur orientation vers les résultats ainsi que pour leur comparabilité entre les entreprises dans le temps. Les Organismes de reporting devront être attentives aux lois locales, qui peuvent façonner ou limiter la manière dont la norme citée ici comme ligne directrice est mise en œuvre ».

Source : [Indicateurs communs du WEF](#)

« Pour mesurer cet indicateur, tous les incidents de corruption confirmés au cours de la période de reporting doivent être pris en compte. Les incidents de corruption faisant l'objet d'une enquête ne doivent pas encore être inclus. Pour identifier les incidents confirmés, il faut se référer à ceux classés comme tels par le code de conduite, le code d'éthique, les régulateurs et les tribunaux basés sur la loi, etc. »

Source : [CNUCED, Indicateurs de base ISAR](#)

Si l'organisation ne mesure pas cet indicateur, elle doit sélectionner « inconnu ». Compte tenu de la nature sensible de ce dernier, les entreprises peuvent également sélectionner « choisir de ne pas divulguer ». Le choix de ne pas divulguer ces renseignements sera rendu public.

[Norme GRI 205-3 \(2016\) :](#)
[Indicateurs communs du WEF :](#)
[CNUCED, ISAR D.2.1](#)

Principe 10

16.4, 16.5,
16.6

| | | | | |
|--|--|---|--------------------|-------------------------|
| <p>AC6 : Mesures pour traiter les incidents présumés de corruption</p> | <p>« Aucune organisation n'est à l'abri de la menace d'un incident de corruption. De tels incidents peuvent présenter des conséquences négatives importantes pour une organisation, et des préparatifs doivent être prévus pour que ces incidents soient bien gérés, les impacts soient atténués, des leçons en soient tirées et des mesures appliquées pour améliorer le programme. Les conséquences négatives peuvent inclure des poursuites par les autorités avec un risque d'amendes et d'autres coûts ; l'atteinte à la réputation et l'affaiblissement du programme de lutte contre la corruption ».</p> <p>Source : Pacte mondial des Nations Unies ; Transparency internationale</p> <p>Il existe de nombreuses définitions différentes de ce concept. L'un est « l'abus actif ou passif des pouvoirs des agents publics (nommés ou élus) pour des avantages privés financiers ou autres ».</p> <p>Source : Glossaire de l'OCDE</p> <p>Une autre définition fréquemment utilisée qui couvre un large éventail d'activités de corruption est « l'abus d'une charge publique ou privée à des fins personnelles ». « La corruption inclut des pratiques telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent ; l'offre ou la réception de cadeaux, prêts, honoraires, récompenses ou autres avantages comme l'incitation à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou représentant un abus de confiance. » Source : CNUCED, Indicateurs de base ISAR</p> <p>Cette question vise à comprendre les processus mis en place pour enquêter sur les cas potentiels de corruption. Par exemple, si quelqu'un signale un incident de corruption non prouvé, quelles mesures l'entreprise prend-elle pour enquêter sur la légitimité de l'allégation ? Les incidents « présumés » sont des incidents qui ne sont pas nécessairement confirmés, mais qui ont suffisamment de légitimité pour justifier une action supplémentaire. Si l'organisation ne mesure pas cet indicateur, elle doit sélectionner « inconnu ». Compte tenu de la nature sensible de ce dernier, les entreprises peuvent également sélectionner « choisir de ne pas divulguer ». Le choix de ne pas divulguer ces renseignements sera rendu public.</p> | <p>Norme GRI 3-3-d (2021) pour le sujet GRI 205 (2016) ;</p> <p>Document d'orientation sur le 10e Principe de lutte contre la corruption – B3 ;</p> <p>CNUCED, ISAR D.2.1</p> | <p>Principe 10</p> | <p>16.4, 16.5, 16.6</p> |
| <p>AC6.1 : Motivation de l'examen des cas de corruption présumés</p> | <p>« Les autorités anti-corruption tirent profit de la coopération avec les entreprises en ce sens qu'elles sont en mesure d'apprendre comment l'acte de corruption s'est produit, comment il a été initialement couvert et comment il a été découvert, ce qui leur permet d'être plus efficaces dans leurs enquêtes futures. Les acteurs du secteur privé peuvent également être en mesure de jouer un rôle essentiel dans l'identification des produits du crime et leur restitution aux propriétaires légitimes. Une relation de coopération entre le secteur privé et les autorités est donc essentielle pour lutter efficacement contre la corruption et ses conséquences néfastes ».</p> <p>Source : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, An Anti-Corruption Ethics and Compliance Programme for Business : Guide pratique</p> <p>Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au Guide de ressources sur les mesures prises par les États pour renforcer l'intégrité des entreprises, publié par l'ONUDD.</p> <p>Cette question vise à comprendre le raisonnement qui sous-tend les enquêtes sur les cas potentiels de corruption.</p> | <p>GRI Disclosure 3-3-d (2021) for the topic GRI 205 (2016) ;</p> <p>Reporting Guidance on the 10th Principle Against Anti-corruption – B3 ;</p> <p>UNCTAD, ISAR D.2.1</p> | <p>Principe 10</p> | <p>16.4, 16.5, 16.6</p> |

| | | | | |
|---|---|--|--------------------|-------------------------|
| <p>AC7 : Action collective contre la corruption</p> | <p>« L'action collective est un processus collaboratif et soutenu de coopération entre les parties prenantes. Elle accroît l'impact et la crédibilité de l'action individuelle, réunit des acteurs individuels vulnérables au sein d'une alliance d'organisations partageant les mêmes idées et uniformise les règles du jeu entre concurrents. L'action collective peut compléter ou remplacer temporairement et renforcer les lois locales et des pratiques contre la corruption peu efficaces ». Source : Banque mondiale</p> <p>L'action collective peut être appliquée à un large éventail de sujets, y compris l'aide à la prévention ou à la lutte contre la corruption au sein des chaînes d'approvisionnement. « Le risque de corruption dans la chaîne d'approvisionnement est élevé, en particulier dans les pays où le degré de corruption l'est aussi. Les clients, principalement des organisations multinationales, ont un rôle clé à jouer pour encourager l'engagement de leur chaîne d'approvisionnement (principalement des PME aux ressources limitées) dans la lutte contre la corruption. Dans le cadre de chaînes de valeur complexes de production, toutes les organisations courent le risque d'être associées à un comportement corrompu de la part de partenaires commerciaux et donc de voir leurs approvisionnements perturbés si leurs fournisseurs, à la suite d'une condamnation pour corruption, doivent cesser leurs opérations ou se retrouvent sur des listes noires ». Source : Pacte mondial des Nations Unies ; Transparence internationale</p> <p>Les entreprises qui répondent « Oui » à cette question seront invitées à fournir des informations supplémentaires décrivant la nature de leurs initiatives d'action collective.</p> | <p>Norme GRI 3-3-d (2021) pour le sujet GRI 205 (2016)</p> | <p>Principe 10</p> | <p>16.4, 16.5, 16.6</p> |
| <p>AC8 : Actions pratiques</p> | <p>Cette section ouverte permet aux entreprises de fournir un contexte supplémentaire et / ou des informations pertinentes non couvertes dans les réponses précédentes, y compris des activités pertinentes supplémentaires mises en œuvre, des objectifs liés à la lutte contre la corruption fixés et / ou tout défi rencontré dans le cadre de la lutte contre la corruption.</p> | <p>Normes GRI 3-3-c et 3-3-d (2021) pour le sujet GRI 205 (2016)</p> | <p>Principe 10</p> | <p>16.4, 16.5, 16.6</p> |

Ressources supplémentaires en matière de lutte contre la corruption

| Sujet | Titre de la ressource |
|--|---|
| Lutte contre la corruption (générale) | Principe 10: Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. Convention des Nations Unies contre la corruption ONUDC : Un programme d'éthique et de conformité en matière de lutte contre la corruption pour les entreprises : Guide pratique OCDE : Manuel d'éthique et de conformité en matière de lutte contre la corruption pour les entreprises RESIST Resisting Extortion and Solicitation in International Transactions |
| Action collective | Pacte mondial des Nations Unies : S'unir contre la corruption : Manuel d'action collective contre la corruption Pacte mondial des Nations Unies : Guide pratique d' action collective en matière de lutte contre la corruption Pacte mondial des Nations unies, Agir collectivement contre la corruption |
| Évaluation des risques | Pacte mondial des Nations Unies : Guide pour l' évaluation des risques dans la lutte contre la corruption |
| Chaînes d'approvisionnement | Pacte mondial des Nations Unies : Lutte contre la corruption dans la chaîne d'approvisionnement : Guide pour les clients et les fournisseurs |
| Mise en œuvre et reporting sur le 10e principe | Les entreprises contre la corruption – Un cadre pour l'action Lignes directrices de reporting sur le 10e principe de lutte contre la corruption |

CARTOGRAPHIE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les [17 Objectifs de développement durable \(ODD\)](#) sont au cœur de [l'Agenda 2030 pour le développement durable](#) adopté par tous les États membres des Nations Unies en 2015. En prenant des mesures pour mettre en œuvre les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les entreprises contribuent également à la réalisation des ODD.

Le tableau suivant fournit des détails sur quel objectif spécifique est abordé par quelles questions de la Communication sur le Progrès.

| Objectifs de développement durable | Cible des ODD | Communication connexe sur les questions de Progrès |
|---|---------------|---|
| ODD 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde | 1.1 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 1.2 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L7, L8, L9, L10, L11, L12 |
| | 1.3 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5 |
| | 1.4 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L7, L8, L9, L10, L11, L12 |
| | 1.5 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E9, E10, E20 |
| | 1.a | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 1.b | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable | 2.1 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E11, E12, E13, E14, E15, E20 |
| | 2.2 | |
| | 2.3 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E11, E12, E13, E14, E15, E20 |
| | 2.4 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E9, E10, E20 |
| | 2.5 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 2.a | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 2.b | |

| Objectifs de développement durable | Cible des ODD | Communication connexe sur les questions de Progrès |
|--|---------------|---|
| | 2.c | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| ODD 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge | 3.1 | L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L19, L10, L11, L12 |
| | 3.2 | L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L8, L9, L10, L11, L12, L13, E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E16, E20 |
| | 3.3 | L1, L1.1, L1.2, L2, L3, L4, L5, L7, L8, L9, L10, L11, L12 |
| | 3.4 | L1, L1.1, L1.2, L2, L3, L4, L5, L7, L8, L9, L10, L11, L12, E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E16, E20 |
| | 3.5 | |
| | 3.6 | |
| | 3.7 | L1, L1.1, L1.2, L2, L3, L4, L5, L6, L7, L8, L9, L10, L11, L12 |
| | 3.8 | L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L7, L8, L9, L10, L11, L12, E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E16, E20 |
| | 3.9 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E9, E10, E16, E17, E18, E19, E20 |
| | 3.a | |
| 3.b | | |
| 3.c | | |
| 3.d | | |
| ODD 4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie | 4.1 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L11, L12 |
| | 4.2 | L1, L2, L3, L4, L5, L11, L12 |
| | 4.3 | L1, L2, L3, L4, L5, L8, L9, L11, L12 |
| | 4.4 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 4.5 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |

| Objectifs de développement durable | Cible des ODD | Communication connexe sur les questions de Progrès |
|--|---------------|---|
| | 4.6 | |
| | 4.7 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 4.a | |
| | 4.b | |
| | 4.c | |
| ODD 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles | 5.1 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L1.2, L2, L3, L4, L5, L7, L8, L9, L11, L12 |
| | 5.2 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, G3, G4, G5, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G9 |
| | 5.3 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L8, L9, L11, L12 |
| | 5.4 | |
| | 5.5 | L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L6, L7, L8, L9, L11, L12, G3, G4, G5, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G9, G11 |
| | 5.6 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 5.a | |
| | 5.b | |
| | 5.c | |
| ODD 6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable | 6.1 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E11, E12, E22 |
| | 6.2 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 6.3 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E11, E12, E16, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 |
| | 6.4 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E11, E12, E22 |
| | 6.5 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E11, E12, E22 |

| Objectifs de développement durable | Cible des ODD | Communication connexe sur les questions de Progrès |
|--|---------------|---|
| | 6.6 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E11, E12, E13, E14, E15, E22 |
| | 6.a | |
| | 6.b | |
| ODD 7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable | 7.1 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E9, E10, E20 |
| | 7.2 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E9, E10, E21 |
| | 7.3 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E9, E10, E22 |
| | 7.a | |
| | 7.b | |
| ODD 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous | 8.1 | G1, G2, G3, G4, G5, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G12 |
| | 8.2 | |
| | 8.3 | G1, G2, G3, G4, G5, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G13, L1, L1.1, L1.2, L2, L3, L4, L5 |
| | 8.4 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E9, E10, E20 |
| | 8.5 | G1, G2, G3, G4, G5, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G9, G12, G13, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L6, L7, L8, L9 |
| | 8.6 | L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L11, L12 |
| | 8.7 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L1.2, L2, L3, L4, L5, L11, L12, G1, G2, G3, G4, G5, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G11, G12 |
| | 8.8 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L11, L12, G1, G2, G3, G4, G5, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G11, G12 |
| | 8.9 | |
| | 8.a | |
| | 8.b | |

| Objectifs de développement durable | Cible des ODD | Communication connexe sur les questions de Progrès |
|---|---------------|---|
| | 8.b | |
| ODD 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation | 9.1 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 9.2 | L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L11, L12 |
| | 9.3 | |
| | 9.4 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E9, E10, E11, E12, E20 |
| | 9.5 | E10 |
| | 9.a | |
| | 9.b | |
| | 9.c | |
| ODD 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre | 10.1 | L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L11, L12 |
| | 10.2 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L11, L12 |
| | 10.3 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L11, L12 |
| | 10.4 | L1, L1.1, L2, L3, L4, L5, L11, L12 |
| | 10.5 | |
| | 10.6 | |
| | 10.7 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 10.a | |
| | 10.b | |
| | 10.c | |

| Objectifs de développement durable | Cible des ODD | Communication connexe sur les questions de Progrès |
|--|---------------|---|
| ODD 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables | 11.1 | HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8 |
| | 11.2 | |
| | 11.3 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E9, E10, E11, E12, E20 |
| | 11.4 | |
| | 11.5 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E9, E10, E11, E12, E20 |
| | 11.6 | |
| | 11.7 | |
| | 11.a | |
| | 11.b | |
| | 11.c | |
| ODD 12 : Établir des modes de consommation et de production durables | 12.1 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E9, E10, E11, E12, E20 |
| | 12.2 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E9, E10, E11, E12, E13, E14, E15, E16, E18, E19, E20 |
| | 12.3 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E18, E20 |
| | 12.4 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E9, E10, E11, E12, E13, E14, E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 |
| | 12.5 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 |
| | 12.6 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E20 |
| | 12.7 | |
| | 12.8 | |
| | 12.a | |
| | 12.b | |
| | | |

| Objectifs de développement durable | Cible des ODD | Communication connexe sur les questions de Progrès |
|---|---------------|--|
| | 12.c | |
| ODD 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions | 13.1 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E22 |
| | 13.2 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E22 |
| | 13.3 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E22 |
| | 13.a | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E22 |
| | 13.b | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E22 |
| ODD 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable | 14.1 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E13, E14, E15, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 |
| | 14.2 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E13, E14, E15, E16, E18, E19, E20, E21 et E22 |
| | 14.3 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E6, E6.1, E7, E8, E20 |
| | 14.4 | |
| | 14.5 | |
| | 14.6 | |
| | 14.7 | |
| | 14.a | |
| | 14.b | |
| | 14.c | |
| ODD 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité | 15.1 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E13, E14, E15, E16, E18, E19, E20, E21 et E22 |
| | 15.2 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E14, E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 |
| | 15.3 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E13, E14, E15, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 |

| Objectifs de développement durable | Cible des ODD | Communication connexe sur les questions de Progrès |
|--|---------------|--|
| | 15.4 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E13, E14, E15, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 |
| | 15.5 | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E13, E14, E15, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 |
| | 15.6 | |
| | 15.7 | |
| | 15.8 | |
| | 15.9 | |
| | 15.a | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E13, E14, E15, E16, E18, E19, E20, E21 |
| | 15.b | E1, E1.1, E2, E3, E4, E4.1, E4.2, E5, E10, E13, E14, E15, E16, E18, E19, E21, E22 |
| | 15.c | |
| ODD 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous | 16.1 | G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G9, HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L2, L3, L5 |
| | 16.2 | G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G9, HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, L1, L5 |
| | 16.3 | G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G9, HR3, HR5, HR7, L3 |
| | 16.4 | G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, AC.1, AC1.1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8 |
| | 16.5 | G2, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G10, AC.1, AC1.1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8 |
| | 16.6 | G1, G2, G3, G4, G5, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G9, G10, G12, G13, E1, E1.1, E2, L1, L2, L3, L5, HR7, AC.1, AC1.1, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8 |
| | 16.7 | G1, G2, G3, G4, G5, G8, G8.1, G11, HR8, E2, L1, L1.2, L2, L7, L8, |

| Objectifs de développement durable | Cible des ODD | Communication connexe sur les questions de Progrès |
|---|---------------|---|
| | 16.8 | G1, G2, G3, G4, G5, G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G9, G10, L3, E1, E1.1, E3, AC7, AC8 |
| | 16.9 | HR1, HR2, HR2.1, HR3 |
| | 16.1 | G6, G6.1, G7, G7.1, G8, G8.1, G9, HR1, HR2, HR2.1, HR3, HR4, HR5, HR6, HR7, HR8, E2, L1.2, L6 |
| | 16.a | |
| | 16.b | |
| ODD 17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et le revitaliser | 17.1-17.19 | |

LISTE DE CONTRÔLE DE LA COMPILATION DES DONNÉES DE LA CoP

Cette liste de contrôle donne un aperçu des informations nécessaires pour remplir le questionnaire de la Communication sur le Progrès. Il est recommandé aux entreprises d'examiner cette liste et de compiler les données nécessaires à l'avance pour accroître la facilité et l'efficacité de la réalisation de la CoP.

| Types d'informations | Détails de la CoP |
|---|---|
| Engagement déclaré publiquement | Le PDG et l'entreprise s'engagent à prendre des mesures de durabilité |
| Politiques | Engagements politiques existants dans tous les domaines (Droits de l'homme, Travail, Environnement, Lutte contre la corruption) |
| Cibles | Quels sont les objectifs existants dans tous les domaines thématiques À quelle fréquence les objectifs sont-ils fixés/examinés Qui fixe ou révisé les objectifs Comment les progrès par rapport aux objectifs sont-ils suivis ? |
| Processus de Gestion des risques | Processus d'identification et de hiérarchisation des risques (par exemple, processus de diligence raisonnable, processus d'évaluation des risques, processus d'audit) Si et comment les parties prenantes concernées ont été impliquées dans les domaines thématiques pertinents Activités de collaboration avec les homologues, les gouvernements et les parties prenantes concernées dans tous les domaines Mécanismes de suivi des progrès réalisés dans la prévention et l'atténuation des risques Cas pour lesquels une solution a été fournie |
| Activités de renforcement des capacités | Domaines thématiques couverts par les activités de formation Public cible des activités de formation (certains salariés, tous les employeurs, fournisseurs, etc.) Cadence de formation (annuelle, semestrielle) |
| Rôles et Structures | Position de la personne/équipe responsable des domaines thématiques Structures formelles pour aborder les domaines thématiques |
| Environnement | Émissions de GES de portée 1, de portée 2, de portée 3 Informations sur les activités d'adaptation au changement climatique Pourcentage du chiffre d'affaires investi dans la R&D de produits ou de services à faible émission en carbone et pourcentage du chiffre d'affaires provenant de produits et de services à faible émission en carbone Consommation d'énergie renouvelable Mesures de prélèvement et de consommation d'eau ; Intensité hydrique des produits dans les régions où le stress hydrique est élevé Nombre et surface (en hectares) de sites pos sédés, loués ou gérés dans ou à proximité de zones clés pour la biodiversité Surface (en hectares) des écosystèmes naturels convertis au cours de la période de reporting Projets existants de restauration de l'écosystème Émissions de polluants atmosphériques (p. ex. NOx, Sox, composés organiques volatils (COV), etc.) Déchets produits, y compris % de déchets dangereux Plastiques à usage unique consommés |

Remarque 1 : Certains des indicateurs environnementaux ne seront demandés qu'aux entreprises participantes opérant dans certains secteurs. Les participants doivent consulter la section sur l'environnement du questionnaire de la CoP sur la plateforme numérique pour voir à quelles questions ils doivent répondre.

Remarque 2 : Si une mesure n'est pas suivie ou n'est pas importante pour l'entreprise, les participants peuvent sélectionner les choix de réponse « Inconnu » ou « Sans objet ».

GLOSSAIRE

| Terme | Définition |
|--|--|
| Accords de négociation collective | <p>Contrats juridiques écrits entre un employeur et un syndicat représentant les salariés. Ces accords peuvent être conclus au niveau sectoriel, national, régional, organisationnel ou du lieu de travail.</p> <p>Source : SAM - Compagnon CSA</p> |
| Actes d'ingérence | <p>L'ingérence est tout acte visant à promouvoir la création d'organisations de travailleurs sous la domination d'employeurs ou d'organisations d'employeurs ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres afin de les placer sous le contrôle d'employeurs ou de leurs organisations. La Convention n° 98 de l'OIT concernant le Droit d'organisation et de négociation collective inclut une protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales. La protection contre l'ingérence des employeurs inclut toutes les étapes de la relation de travail, de l'embauche à la cessation d'activité.</p> <p>Source : Convention n° 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)</p> |
| Action collective | <p>Effort coordonné au sein d'un groupe de personnes et / ou d'institutions dans le cadre d'un processus convenu soutenant un objectif commun.</p> <p>Source : Pacific Institute et Shift (veuillez voir également « Action collective contre la corruption »)</p> |
| Action collective contre la corruption | <p>L'action collective est un processus collaboratif et soutenu de coopération entre les parties prenantes. Elle accroît l'impact et la crédibilité de l'action individuelle, réunit des acteurs individuels vulnérables au sein d'une alliance d'organisations partageant les mêmes idées et uniformise les règles du jeu entre concurrents. L'action collective peut compléter ou remplacer temporairement et renforcer les lois locales et les pratiques anticorruptions insuffisantes. Elle implique généralement différentes parties prenantes, notamment les entreprises, la société civile et le gouvernement. Les quatre principaux types d'action collective sont la déclaration de lutte contre la corruption, l'initiative fondée sur des principes, le pacte d'intégrité et la coalition d'entreprises certifiantes.</p> <p>Source : Institut de la banque mondiale</p> |
| Action océanique | <p>L'action océanique consiste à évaluer l'impact à court et à long terme (positif et négatif) des activités sur la santé des océans et à intégrer ces impacts dans la stratégie et les politiques. Elle peut inclure l'augmentation des impacts positifs sur l'océan en envisageant des opportunités commerciales océaniques durables qui peuvent conduire à la restauration, à la protection et au maintien de la santé et de la productivité des océans, ainsi que des moyens de subsistance dépendant de l'économie bleue. L'action océanique doit également inclure l'atténuation des impacts négatifs sur l'océan, p. ex. en réduisant la pollution (plastique, ruissellement, etc.) et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, car ce sont deux des plus grandes menaces pour la santé des océans. S'engager auprès des organismes de réglementation compétents, contribuer aux meilleures pratiques et normes pour les secteurs concernés et les opérations en mer et partager les données relatives aux océans pour améliorer la compréhension scientifique de l'écosystème marin sont d'autres exemples d'action en faveur des océans.</p> <p>Source : Pacte Mondial des Nations Unies</p> |
| Adaptation climatique | <p>L'adaptation fait référence aux ajustements des systèmes écologiques, sociaux ou économiques en réponse à des stimuli climatiques réels ou attendus et à leurs effets ou impacts. Elle se rapporte aux changements dans les processus, pratiques et structures afin de modérer les dommages potentiels ou de bénéficier des opportunités associées au changement climatique.</p> <p>Source : Changement climatique des Nations Unies</p> |

| | |
|--|---|
| Aire protégée | <p>Aire géographiquement définie qui est désignée ou réglementée et gérée pour atteindre des objectifs de conservation spécifiques. Source : Convention des Nations Unies sur la diversité biologique</p> |
| Analyse / enquête sur les causes profondes | <p>« Une analyse des causes profondes permet à un employeur de découvrir les causes sous-jacentes ou systémiques, plutôt que les causes généralisées ou immédiates, d'un incident. Corriger seulement une cause immédiate peut éliminer un symptôme d'un problème, mais pas le problème lui-même ». Source : OSHA – L'importance de l'analyse des causes profondes lors d'une enquête sur un incident</p> |
| Assurance limitée | <p>Un niveau d'assurance qui est inférieur à celui fourni dans un audit. L'objectif d'une mission d'assurance limitée est de réduire le risque de mission d'assurance à un niveau acceptable dans les circonstances de la mission d'assurance, mais lorsque ce risque est plus élevé que pour une mission d'assurance raisonnable, comme base d'une forme négative d'expression de la conclusion de l'auditeur nommé. Une mission d'assurance limitée est communément appelée examen. Source : Conseils des normes d'audit et d'assurance GS 012</p> |
| Assurance raisonnable | <p>Niveau d'assurance élevé, mais pas absolu. L'objectif d'une mission d'assurance raisonnable est une réduction du risque de la mission d'assurance à un niveau suffisamment bas lorsque la mission d'assurance est la base d'une forme positive d'expression de la conclusion d'un auditeur désigné. Une mission d'assurance raisonnable est communément appelée audit. Source : Déclaration d'orientation GS012 Exigences de reporting prudentiel pour les auditeurs des établissements agréés de dépôts</p> |
| Audit / examen externe | <p>Processus formel par lequel un organisme ou un individu indépendant est chargé d'examiner et de contre-interroger de manière approfondie le cas afin de déterminer s'il a été traité de manière appropriée et efficace. L'examen peut se conclure par des recommandations de sanctions et/ou d'actions correctives. Source : ONU DC</p> |
| Auto-enquêtes internes des salariés | <p>Le programme de conformité anticorruption de l'entreprise est évalué en interne par les salariés à l'aide de critères d'évaluation et de points de référence préidentifiés et standardisés, généralement au moyen d'un questionnaire ou d'outils similaires. Ces salariés sont généralement chargés de responsabilités en matière de conformité ou d'examen et relèvent directement de la direction générale. Pour éviter les conflits d'intérêts, ils ne sont pas impliqués dans les opérations de l'entreprise. Source : ONU DC</p> |
| Biodiversité | <p>La « diversité biologique » indique la variabilité entre les organismes vivants de toutes les sources, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et les écosystèmes. Source : Convention sur la diversité biologique (CBD)</p> |

| | |
|---|---|
| CO ₂ e | <p>Un indicateur normalisé concernant les émissions de gaz à effet de serre déclaré comme suit : « La quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) susceptible de causer le même forçage radiatif intégré ou le même changement de température, sur un horizon temporel donné, qu'une quantité émise d'un gaz à effet de serre (GES) ou d'un mélange de GES. Il existe plusieurs façons de calculer ces émissions équivalentes et de choisir les horizons temporels appropriés. Le plus souvent, les émissions d'équivalent CO₂ sont obtenues en multipliant les émissions d'un GES par son potentiel de réchauffement planétaire (PRP) pour un horizon temporel de 100 ans. Pour un mélange de GES, elles sont obtenues en additionnant les émissions d'équivalent CO₂ de chaque gaz. L'émission en équivalent CO₂ est une échelle courante pour comparer les émissions de différents GES, mais n'implique pas l'équivalence des réponses correspondantes au changement climatique. Il n'y a généralement aucun lien entre les émissions d'équivalent CO₂ et les concentrations d'équivalent CO₂ qui en résultent. Source : GIEC</p> |
| Cadre dirigeant | <p>Membre de haut rang de la direction de l'organisation, tel que le président-directeur général (PDG) ou une personne qui rend compte directement au PDG ou à l'organe de gouvernance le plus élevé. Source : Glossaire des normes de la GRI</p> |
| Catégories d'employés | <p>L'initiative Forward Faster du Pacte mondial des Nations unies définit les catégories d'employés comme suit : Cadres supérieurs (qui rendent compte officiellement et directement au PDG), Cadres moyens (qui rendent compte officiellement et directement aux cadres supérieurs), Cadres débutants (qui rendent compte officiellement et directement aux cadres moyens), et Fonctions opérationnelles (qui ne sont incluses dans aucune des catégories ci-dessus). Source : Pacte mondial des Nations unies</p> |
| Certificat d'énergie renouvelable (REC) | <p>Fourni aux entreprises qui ont acheté de l'énergie renouvelable. Source : CNUCED ISAR</p> |
| Chaîne d'approvisionnement | <p>Séquence d'activités ou de parties qui fournissent des produits ou des services à une organisation. Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Chaîne de valeur | <p>La chaîne de valeur d'une organisation englobe les activités qui convertissent les intrants en extrants en ajoutant de la valeur. Elle comprend les entités avec lesquelles l'organisation entretient une relation commerciale directe ou indirecte, et qui soit (a) fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres produits ou services de l'organisation, soit (b) reçoivent des produits ou des services de l'organisation.</p> <p>Remarque 1 : Cette définition repose sur les Nations Unies (ONU), La responsabilité des entreprises de respecter les Droits de l'homme : Un guide d'interprétation, 2012.</p> <p>Remarque 2 : La chaîne de valeur couvre l'ensemble des activités en amont et en aval d'une organisation, qui englobent le cycle de vie complet d'un produit ou d'un service, de sa conception à son utilisation finale. Source : Glossaire des normes GRI</p> |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Code de conduite | <p>Le code de conduite d'une entreprise est une politique qui décrit les principes et les normes que tous les salariés et les tiers agissant au nom de l'entreprise doivent suivre. Le code de conduite examine la mission et les valeurs de l'organisation, et lie ces idéaux aux normes de comportement professionnel. Dans de nombreux lieux de travail, les codes de conduite deviennent des références de performance.</p> <p>Source : Intégrité GAN</p> |
| Communautés locales | <p>Personnes ou groupes de personnes vivant et / ou travaillant dans des zones qui sont économiquement, socialement ou écologiquement affectées (positivement ou négativement) par les opérations d'une organisation Remarque : La communauté locale peut aller des personnes vivant à proximité des opérations d'une organisation à celles vivant loin mais qui sont encore susceptibles d'être affectées par ces opérations.</p> <p>Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Composés organiques volatils (COV) | <p>Composés chimiques, souvent des gaz, qui ont une faible pression de vapeur et une faible solubilité dans l'eau. En règle générale, ce sont des produits chimiques synthétiques que l'on trouve dans les peintures, les produits pharmaceutiques, les réfrigérants, les colles et les adhésifs, les carburants, les produits de nettoyage, les pesticides, les matériaux de construction, les articles d'ameublement, etc.</p> <p>Source : EPA DES ÉTATS-UNIS</p> |
| Conseil d'administration non exécutif | <p>Membres indépendants ou externes du conseil d'administration d'une société qui ne font pas partie de l'équipe de direction.</p> <p>Source : Pacte Mondial des Nations Unies</p> |
| Consommation d'eau | <p>Somme de toute l'eau qui a été prélevée et incorporée dans des produits, utilisée dans la production de cultures ou générée comme déchet, qui s'est évaporée, a transpiré ou a été consommée par les humains ou le bétail, ou qui est polluée au point d'être inutilisable par d'autres utilisateurs, et qui n'est donc pas rejetée dans les eaux de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou un tiers au cours de la période de reporting.</p> <p>Remarque 1 : La consommation d'eau comprend l'eau qui a été stockée pendant la période de reporting pour être utilisée ou rejetée au cours d'une période de reporting ultérieure.</p> <p>Remarque 2 : Cette définition repose sur le CDP, lignes directrices sur la sécurité de l'eau CDP, 2018.</p> <p>Source : Questionnaire CDP sur la sécurité de l'eau 2019</p> |
| Consommation d'énergie | <p>« La consommation totale d'énergie au sein de l'organisation peut être calculée comme suit : Carburant non renouvelable consommé + carburant renouvelable consommé + électricité, chauffage, refroidissement et vapeur achetés pour la consommation + électricité autoproduite, chauffage, refroidissement et vapeur qui ne sont pas consommés - électricité, chauffage, refroidissement et vapeur vendus. (Ce montant représente le dénominateur de l'indicateur) Pour le calcul des énergies renouvelables, l'ISAR recommande de déclarer en joules ».</p> <p>Source : CNUCED ISAR</p> |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Corruption | <p>Abus de pouvoir confié à des fins personnelles', qui peut être à l'instigation d'individus ou d'organisations. Source : Transparency International - Principes commerciaux pour la lutte contre la corruption</p> <p>La corruption inclut des pratiques telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Cela comprend également une offre ou la réception de tout cadeau, prêt, frais, récompense ou autre avantage à ou de la part de toute personne comme une incitation à faire quelque chose qui est malhonnête, illégal ou un abus de confiance dans la conduite des affaires de l'entreprise. Cela peut inclure des avantages en espèces ou en nature, tels que des biens gratuits, des cadeaux et des vacances, ou des services personnels spéciaux fournis dans le but d'un avantage indu, ou qui peuvent entraîner une pression morale pour recevoir un tel avantage Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Déchets | <p>Les déchets sont considérés comme des extrants non produits avec une valeur marchande négative ou nulle. Les émissions polluantes de l'eau et de l'air – bien qu'il s'agisse d'extrants non produits – ne sont pas considérées comme des déchets. Source : CNUCED ISAR</p> |
| Déchets dangereux | <p>Les déchets peuvent être classés selon la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination(Convention de Bâle), qui a défini une liste de caractéristiques dangereuses. Source : CNUCED ISAR</p> |
| Développement durable | <p>Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Remarque 1 : Le développement durable englobe trois dimensions : économique, environnementale et sociale. Remarque 2 : Le développement durable fait référence à des intérêts environnementaux et sociétaux plus larges, plutôt qu'aux intérêts d'organisations spécifiques. Remarque 3 : Dans les normes GRI, les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés de manière interchangeable. Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Déversement de produits chimiques | <p>Rejet accidentel d'une substance dangereuse pouvant affecter la santé humaine, le sol, la végétation, les plans d'eau et les eaux souterraines. Source : Lignes directrices de reporting en matière de durabilité - GRI</p> |
| Diligence raisonnable | <p>« Fait référence à un processus visant à identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont une organisation traite ses impacts négatifs réels et potentiels ». Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Droits humains | <p>« Les Droits de l'homme sont des droits que nous avons simplement parce que nous existons en tant qu'êtres humains – ils ne sont accordés par aucun État. Ces droits universels sont inhérents à nous tous, indépendamment de la nationalité, du sexe, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de la langue ou de tout autre statut. Ils vont des plus fondamentaux – le droit à la vie – à ceux qui font que la vie vaut la peine d'être vécue, comme les droits à l'alimentation, à l'éducation, au travail, à la santé et à la liberté. Source : OHCHR Qu'est-ce que les Droits de l'homme</p> |

| | |
|---------------------------|---|
| Dirigeant | Les dirigeants planifient, dirigent, coordonnent et évaluent les activités globales des entreprises, des gouvernements et d'autres organisations, ou des unités organisationnelles en leur sein, et formulent et révisent leurs politiques, lois, règles et règlements. Source: ILO, ISCO-08 |
| Droits humains principaux | Les droits humains qui risquent d'être le plus gravement affectés par les activités et les relations commerciales de l'entreprise. Source : UNGP |
| Diligence raisonnable | « Fait référence à un processus visant à identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont une organisation traite ses impacts négatifs réels et potentiels ». Source : Glossaire des normes GRI |
| Droits humains | « Les Droits de l'homme sont des droits que nous avons simplement parce que nous existons en tant qu'êtres humains – ils ne sont accordés par aucun État. Ces droits universels sont inhérents à nous tous, indépendamment de la nationalité, du sexe, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de la langue ou de tout autre statut. Ils vont des plus fondamentaux – le droit à la vie – à ceux qui font que la vie vaut la peine d'être vécue, comme les droits à l'alimentation, à l'éducation, au travail, à la santé et à la liberté. Source : OHCHR Qu'est-ce que les Droits de l'homme |
| Droits du travail | <p>Les droits des travailleurs englobent un large éventail de Droits de l'homme allant du droit à un travail décent et à la liberté d'association à l'égalité des chances et à la protection contre la discrimination. Les droits spécifiques liés au lieu de travail comprennent la santé et la sécurité sur le lieu de travail et le droit à la vie privée au travail, entre autres. Compte tenu de la relation entre les travailleurs, les employeurs et l'État, les droits des travailleurs sont le lieu où les entreprises et les Droits de l'homme se recoupent le plus souvent.</p> <p>Les droits des travailleurs au niveau international sont énoncés dans un certain nombre de conventions et de traités relatifs aux Droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 23 et 24, 1948) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966). Depuis 1919, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a élaboré un système de normes internationales du travail. Il s'agit d'instruments juridiques élaborés par les mandants de l'OIT (gouvernements, employeurs et travailleurs) qui énoncent les principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration de l'OIT a identifié huit conventions comme « fondamentales », qui traitent de la liberté d'association, de la négociation collective, de l'égalité de rémunération, de l'élimination de la discrimination ainsi que de l'élimination du travail forcé et de celui des enfants. D'autres conventions non fondamentales de l'OIT couvrent des questions telles que les salaires, les heures de travail, la santé et la sécurité au travail, la protection de la maternité et la sécurité sociale.</p> <p>L'OIT a également élaboré plusieurs normes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment le principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins pour un travail de valeur égale (Convention sur l'égalité de rémunération) ; l'interdiction de la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe (Convention sur la discrimination (emploi et profession)) ; l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales dans l'exercice d'un emploi (Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales) ; et la disposition relative au soutien des droits reproductifs des femmes (Convention sur la protection de la maternité). Source : Institut danois des Droits de l'homme</p> |
| Eau de tiers | Fournisseurs d'eau municipaux et usines municipales de traitement des eaux usées, services publics ou privés et autres organisations impliquées dans la fourniture, le transport, le traitement, l'élimination ou l'utilisation de l'eau et des effluents. Source : Glossaire des normes GRI |

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagement des parties prenantes | Processus continu d'interaction et de dialogue entre l'entreprise et ses parties prenantes qui permet à l'entreprise d'entendre, de comprendre et de répondre à leurs intérêts et à leurs préoccupations. |
| Émissions de GES de portée 1 | <p>Émissions de GES provenant de sources détenues ou contrôlées par une organisation.</p> <p>Remarque 1 : Une source de GES est une unité physique ou un processus qui libère des GES dans l'atmosphère.</p> <p>Remarque 2 : Les émissions directes (portée 1) de GES peuvent inclure les émissions de CO2 provenant de la consommation de carburant.</p> <p>Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Émissions de GES de portée 2 | <p>Émissions de GES résultant de la production d'électricité, de chauffage, de refroidissement acheté ou acquis, et de la vapeur consommée par une organisation.</p> <p>Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Émissions de GES de portée 3 | <p>Émissions indirectes de GES non incluses dans les émissions indirectes de GES liées à l'énergie (portée 2) qui se produisent à l'extérieur de l'organisation, y compris les émissions en amont et en aval.</p> <p>Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Employés | <p>Personnes qui effectuent un travail pour l'organisation, comme les salariés, les travailleurs intérimaires, les apprentis, les entrepreneurs, les travailleurs à domicile, les stagiaires, les travailleurs indépendants, les sous-traitants, les bénévoles et les personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, comme les fournisseurs.</p> <p>Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Énergies renouvelables | <p>Sources de carburant renouvelables (telles que les biocarburants), l'énergie solaire, la biomasse, l'hydroélectricité, les énergies géothermique et océanique, y compris la chaleur provenant de sources renouvelables et l'électricité provenant de sources renouvelables.</p> <p>Source : CNUCED ISAR</p> |
| Engagement politique | <p>Un engagement politique spécifique aux sujets importants fait référence à une ou plusieurs déclarations publiquement disponibles sur les responsabilités, les engagements ou les attentes de l'entreprise. Il aide les entreprises à identifier et à gérer les risques et les opportunités, à promouvoir des services, des produits et des investissements environnementaux bénéfiques, à atténuer les impacts négatifs et à structurer une réponse aux incidents en fournissant un processus pour traiter ces questions.</p> <p>Source : Pacte Mondial des Nations Unies</p> |
| Énoncé de mission | <p>Décrit à quelles activités une organisation se consacre (et ne se consacre pas) actuellement et dans ses prévisions futures. Son objectif est de fournir une orientation à la direction et au personnel.</p> <p>Source : Harvard Business Review</p> |

| | |
|---|--|
| Enquête interne | <p>Enquête ou investigation formelle entreprise au sein de l'entreprise pour déterminer si un cas présumé de corruption a violé les politiques internes, les lois ou les règlements. Cela implique une enquête supplémentaire sur les faits et constitue un examen systématique et détaillé de l'affaire. Source : ONU DC</p> |
| Environnement de travail sûr et sain | <p>Un environnement de travail sûr et sain, ou la sécurité et la santé au travail, sont identifiées comme la discipline traitant de la prévention des blessures et des maladies liées au travail ainsi que de la protection et de la promotion de la santé des travailleurs. Source : Organisation internationale du Travail</p> |
| Évaluation initiale du cas | <p>Analyse préliminaire et première des informations et des documents disponibles relatifs à un cas. Une telle évaluation peut inclure la cartographie des documents du cas, les personnes impliquées, les violations potentielles, les délais et autres éléments factuels. L'évaluation initiale doit permettre de comprendre rapidement le cas ainsi que les documents et informations supplémentaires nécessaires pour poursuivre. Cela peut également conduire à la clôture du cas. Source : ONU DC</p> |
| Examen du comité des risques / de déontologie | <p>Comité formel qui peut être établi au sein de l'entreprise pour évaluer les cas présumés de corruption après une enquête interne. Selon l'entreprise, ce type de comité peut avoir des pouvoirs disciplinaires et de sanction ou peut fournir d'autres recommandations correctives. Dans certaines entreprises, l'affaire peut être portée directement devant la direction générale, par exemple le conseil d'administration. Source : ONU DC</p> |
| Examen par le conseil d'administration | <p>Examen formel du cas de corruption présumée par la haute direction de l'entreprise, généralement pour prendre des mesures concluantes et définitives sur le cas à la suite de l'enquête et de l'examen potentiel par d'autres comités/groupes internes tels que le comité des risques/de déontologie. Source : ONU DC</p> |
| Formation | <p>« La formation fait référence à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les types de formation et d'enseignement professionnels ; • le congé d'éducation rémunéré accordé par une organisation à ses salariés ; • une formation ou un enseignement suivi en externe et rémunéré en tout ou en partie par une organisation ; • formation sur des sujets spécifiques ». <p>Source : Norme GRI 404-1</p> <p>Transfert systématique et vérifiable des connaissances. Source : Pacte Mondial des Nations Unies</p> |
| Fournisseurs indirects | <p>Relations commerciales en amont de l'organisation qui ne sont pas liées au produit fini de l'organisation ; tous les fournisseurs autres que ceux de niveau I (directs). Source : Basé sur le glossaire des normes GRI</p> |

| | |
|--|--|
| Fournisseurs | <p>Entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation. Exemples : courtiers, consultants, entrepreneurs, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, titulaires de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.</p> <p>Note : Un fournisseur peut avoir une relation commerciale directe avec l'organisation (souvent appelée fournisseur de premier rang) ou une relation commerciale indirecte. Source : Glossaire des normes de la GRI</p> |
| Groupe vulnérable | <p>Ensemble ou sous-ensemble de personnes présentant une condition ou une caractéristique physique, sociale, politique ou économique spécifique qui expose le groupe à un risque plus élevé de porter un fardeau, ou à un risque de porter un fardeau disproportionné en ce qui concerne les impacts sociaux, économiques ou environnementaux des opérations de l'organisation</p> <p>Remarque 1 : Les groupes vulnérables peuvent inclure les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les ex-combattants, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugiés ou les réfugiés de retour, les ménages touchés par le VIH / sida, les peuples autochtones et les minorités ethniques.</p> <p>Remarque 2 : Les vulnérabilités et les impacts peuvent différer selon le genre. Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Incidence de la corruption | <p>Mesuré comme le nombre d'incidents de corruption confirmés au cours de la période de reporting. Source : CNUCED ISAR</p> |
| Intensité de l'eau | <p>Indicateur fournissant le rapport entre un aspect volumétrique de l'eau et une unité de production, un indicateur financier ou toute autre unité. Source : Lignes directrices sur la sécurité de l'eau 2019 du CDP</p> |
| Les Objectifs de développement durable (ODD) | <p>Un appel universel à l'action pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète, et améliorer la vie et les perspectives de chacun, partout. Les 17 Objectifs ont été adoptés par tous les États membres des Nations Unies en 2015, dans le cadre du Programme de développement durable de l'Agenda 2030, qui établit un plan sur 15 ans pour atteindre les Objectifs. Les ODD sont le modèle pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils abordent les défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment la pauvreté, les inégalités, le changement climatique, la dégradation de l'environnement, la paix et la justice. Source : Objectifs de développement durable des Nations Unies</p> |
| Liberté d'association | <p>Droit des employeurs et des travailleurs de former, d'adhérer et de diriger leurs propres organisations sans autorisation préalable ni ingérence de l'État ou de toute autre entité. Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Matérialité | <p>Une question de développement durable est matérielle si elle répond à la définition de l'importance de l'impact, de l'importance financière ou des deux. Source : EFRAG, Projet d'ESRS - Annexe VI, Acronymes et glossaire.</p> |

| | |
|--|---|
| Matérialité (financière) | <p>Une question de développement durable est matérielle d'un point de vue financier si elle génère des risques ou des opportunités qui affectent (ou pourraient raisonnablement affecter) la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, l'accès au financement ou le coût du capital de l'entreprise à court, moyen ou long terme.</p> <p>Source : EFRAG, Draft ESRS – Annexe VI, Acronymes et glossaire des termes</p> |
| Matérialité (impact) | <p>Une question de durabilité est matérielle du point de vue de l'impact lorsqu'elle concerne les incidences matérielles, réelles ou potentielles, positives ou négatives, de l'entreprise sur les personnes ou l'environnement à court, moyen et long terme. Une question matérielle de développement durable du point de vue de l'impact comprend les impacts liés aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, y compris par le biais de ses produits et services, ainsi que de ses relations d'affaires.</p> <p>Source : EFRAG, Draft ESRS – Annexe VI, Acronymes et glossaire des termes</p> |
| Membre indépendant du Conseil d'administration | <p>Les membres du conseil d'administration qui exercent un jugement indépendant, à l'abri de toute influence extérieure ou de tout conflit d'intérêts. L'indépendance signifie généralement l'exercice d'un jugement objectif et sans entrave. Lorsqu'elle est utilisée comme mesure pour juger de l'apparence d'indépendance, ou pour classer un membre non exécutif des organes d'administration, de gestion et de surveillance ou de leurs comités comme indépendant, elle signifie l'absence d'intérêt, de position, d'association ou de relation qui, du point de vue d'un tiers raisonnable et informé, est susceptible d'influencer indûment ou de fausser la prise de décision.</p> |
| Matière particulaire (PM10) | <p>Particules d'un diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres. Ces particules peuvent provenir de sources ponctuelles (p. ex., chantiers de construction, cheminées) ou être dues à des réactions chimiques dans l'atmosphère. En raison de leur petite taille, elles sont facilement inhalées et peuvent causer des lésions pulmonaires ou, dans certains cas, être absorbés par la circulation sanguine d'une personne.</p> <p>Source : EPA DES ÉTATS-UNIS</p> |
| Matières dangereuses | <p>1) Un agent physique ou chimique capable de causer des dommages aux personnes, aux biens, aux animaux, aux plantes ou à d'autres ressources naturelles.</p> <p>2) Tout matériel qui constitue une menace pour la santé humaine et / ou l'environnement. Les substances dangereuses typiques sont toxiques, corrosives, inflammables, explosives ou chimiquement réactives.</p> <p>Source : GEMET ; InforMEA - Informations sur les accords multilatéraux sur l'Environnement</p> |
| Mécanismes de doléances | <p>Les doléances sont des injustices perçues évoquant le sentiment de droit d'un individu ou d'un groupe, qui peut être basé sur la loi, le contrat, les promesses explicites ou implicites, la pratique coutumière ou les notions générales d'équité des communautés lésées. Un mécanisme de règlement des doléances est un processus routinier par lequel des doléances peuvent être soulevées et une réparation peut être recherchée.</p> <p>Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| NOx | <p>Les oxydes d'azote, y compris le NO et le NO₂, sont des gaz toxiques qui découlent fréquemment de la combustion de carburant à haute température. En tant que gaz hautement réactif et oxydant puissant, il contribue grandement au nuage de pollution et aux pluies acides.</p> <p>Source : EPA DES ÉTATS-UNIS</p> |

Négociation collective

« Toutes les négociations qui ont lieu entre un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs (syndicats), d'autre part, afin de déterminer les conditions de travail et d'emploi ou pour régler les relations entre employeurs et travailleurs »

Remarque 1 : Les conventions collectives peuvent avoir lieu au niveau de l'organisation ; au niveau de l'industrie, dans les pays où c'est la pratique ; ou des deux.

Remarque 2 : Les conventions collectives peuvent couvrir des groupes spécifiques de travailleurs ; par exemple, ceux qui exercent une activité spécifique ou travaillent à un endroit donné.

Remarque 3 : Cette définition repose sur la Convention 154 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 'Convention de négociation collective', 1981 ».

Source : [Glossaire des normes GRI](#)

Non binaire

La plupart des gens – y compris la plupart des personnes transgenres – sont soit des hommes, soit des femmes. Mais certaines personnes ne rentrent pas parfaitement dans les catégories « homme » ou « femme », ou « masculin » ou « féminin ». Par exemple, certaines personnes ont un genre qui est un mélange d'éléments masculins ou féminins, ou un genre qui est différent de celui d'homme ou de femme. Certaines personnes ne s'identifient à aucun genre. Le genre de certaines personnes change avec le temps.

Les personnes dont le genre n'est ni masculin ni féminin utilisent de nombreux termes différents pour se décrire, le terme « non-binaire » étant l'un des plus courants. D'autres termes incluent genderqueer, agender et bigender. Aucun de ces termes ne signifie exactement la même chose, mais tous parlent d'une expérience de genre qui n'est pas simplement masculine ou féminine.

Source : [Centre national pour l'égalité des transgenres](#)

Parties prenantes

Les parties prenantes sont celles qui peuvent affecter ou être affectées par l'entreprise.

Il existe deux groupes principaux de parties prenantes :

- a) les parties prenantes concernées : les individus ou les groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés - positivement ou négativement - par les activités de l'entreprise et ses relations commerciales directes et indirectes tout au long de sa chaîne de valeur ; et
- b) les utilisateurs des déclarations sur le développement durable : les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général (investisseurs existants et potentiels, bailleurs de fonds et autres créanciers, y compris les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance), ainsi que d'autres utilisateurs, notamment les partenaires commerciaux de l'entreprise, les syndicats et les partenaires sociaux, la société civile et les organisations non gouvernementales, les pouvoirs publics, les analystes et les universitaires. Certaines parties prenantes, mais pas toutes, peuvent appartenir aux deux groupes.

Source : EFRAG, Projet d'ESRS- Annexe VI, Acronymes et glossaire

| | |
|--|---|
| Parties prenantes concernées | <p>Les parties prenantes concernées sont des individus ou des groupes qui peuvent être (négativement) affectés par les actions et les décisions de l'entreprise dans le domaine concerné. Les parties prenantes affectées peuvent inclure des parties prenantes internes (par exemple, les salariés et les travailleurs sous contrat), ainsi que des parties prenantes externes (par exemple, les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, les communautés, les consommateurs et les utilisateurs finaux des produits).</p> <p>Source : Cadre de reporting sur les Principes directeurs des Nations Unies</p> <p>Individus ou groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés - positivement ou négativement - par les activités de l'entreprise et ses relations d'affaires directes et indirectes tout au long de sa chaîne de valeur.</p> <p>Source : EFRAG, Projet d'ESRS- Annexe VI, Acronymes et glossaire des termes</p> |
| Plastique à usage unique | <p>Souvent également appelés produits plastiques jetables, il s'agit de produits fabriqués entièrement ou partiellement en plastique qui ne sont pas pensés, conçus ou mis sur le marché pour accomplir, au cours de leur durée de vie, de multiples voyages ou rotations en étant retournés à un producteur pour être rechargés ou réutilisés dans le même but pour lequel ils ont été conçus.</p> <p>Des exemples notables incluent les emballages en plastique, les tasses pour boissons, les contenants alimentaires, les couvercles, les couverts, les assiettes, les pailles, les sacs, les filtres à tabac et les masques faciaux jetables.</p> <p>Source : Forum économique mondial</p> |
| Plus haut organe de gouvernance | <p>Groupe formalisé de personnes chargées de l'autorité ultime dans une organisation. Note : Dans les cas où le plus haut organe de gouvernance compose de deux niveaux, ceux-ci doivent être inclus.</p> <p>Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Politique | <p>Une politique peut consister, p. ex., en un document indiquant la pertinence du sujet pour l'entreprise, l'engagement de l'entreprise à améliorer les performances liées au sujet, l'engagement à gérer et à contrôler les performances sur ce sujet, la reconnaissance du fait que l'entreprise se conformera à la législation pertinente, la référence à des objectifs ou à des normes internationales, etc.</p> <p>Source : Pacte Mondial des Nations Unies</p> |
| Politique de dénonciation | <p>Processus qui offre une protection aux personnes qui veulent révéler des pratiques illégales, contraires à l'éthique ou dangereuses. Un mécanisme efficace de dénonciation prescrit des procédures et des canaux clairs pour faciliter le reporting d'actes répréhensibles et de la corruption, définit les normes protégées, et décrit les recours et les sanctions en cas de représailles.</p> <p>Source : Infrastructure GRESB 2021 - Guide de référence des actifs</p> |
| Polluants atmosphériques dangereux (PAD) | <p>Les polluants atmosphériques dangereux, également connus sous le nom de polluants atmosphériques toxiques ou toxiques atmosphériques, sont les polluants connus ou soupçonnés de causer un cancer ou d'autres effets graves sur la santé, tels que des effets sur la reproduction, des malformations congénitales ou des effets environnementaux négatifs.</p> <p>Des exemples de polluants atmosphériques toxiques comprennent le benzène, qui se trouve dans l'essence ; le perchloroéthylène, qui est émis par certaines installations de nettoyage à sec ; et le chlorure de méthylène, qui est utilisé comme solvant et décapant de peinture par un certain nombre d'industries. Des exemples d'autres toxiques atmosphériques répertoriés comprennent la dioxine, l'amiante, le toluène et des métaux tels que le cadmium, le mercure, le chrome et les composés de plomb.</p> <p>Source : Agence de protection de l'environnement des États-Unis</p> |

| | |
|--|--|
| Polluants organiques persistants (POP) | <p>Classe de produits chimiques toxiques ayant des effets néfastes sur la santé. De nombreux polluants organiques persistants sont des composés synthétiques utilisés dans les procédés industriels et agricoles (p. ex., les BPC, le DDT), mais ils peuvent également inclure des sous-produits industriels, comme la dioxine.</p> <p>Il existe un certain nombre de POP réglementés par la Convention de Stockholm, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aldrine -chlordane -dichlorodiphényl trichloroéthane (DDT) -dieldrine -endrine -heptachlore -hexachlorobenzène -mirex -toxaphène -biphényles polychlorés (PCB) -dibenzo-p-dioxines polychlorées (dioxines) -dibenzofuranes polychlorés (furannes) <p>Source : EPA DES ÉTATS-UNIS</p> |
| Pollution de l'air | <p>La présence de contaminants ou de substances polluantes dans l'air qui ne se dispersent pas correctement et qui nuisent à la santé ou au bien-être humains ou produisent d'autres effets nocifs sur l'environnement.</p> <p>Source : OECD</p> |
| Prélèvement d'eau | <p>Volume du prélèvement d'eau douce dans les eaux de surface ou souterraines. Une partie du prélèvement d'eau douce s'évaporera, une autre partie retournera dans le bassin versant où elle a été prélevée, et une autre partie encore pourra retourner dans un autre bassin versant ou dans la mer.</p> <p>Source : CEO Water Mandate</p> |
| Premier niveau | <p>Vendeurs ayant une relation contractuelle directe avec l'acheteur. Les ennemis ne comprennent pas les prestataires de services sous-traités et les fournisseurs situés plus loin dans la chaîne d'approvisionnement, dont beaucoup sont des PME.</p> <p>Source : OIT : Aller au-delà du niveau 1 : Utiliser une approche systémique pour améliorer les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales</p> |
| Prestataires | <p>Les prestataires comprennent les contractants principaux et les contractants secondaires. Les sous-traitants principaux sont des tiers, tels que des agences de placement ou des fournisseurs de main-d'œuvre, qui mettent des travailleurs à la disposition d'une entreprise (c'est-à-dire que les travailleurs ne sont pas des employés directs de l'entreprise utilisatrice), mais dont le travail est contrôlé par l'entreprise et qui remplissent des fonctions identiques ou similaires à celles des employés ou des travailleurs engagés par ailleurs dans l'activité principale de l'entreprise - par exemple, travailler sur les chaînes de production dans une entreprise manufacturière ou prodiguer des soins dans un établissement de soins. Les sous-traitants secondaires sont des entrepreneurs ou des prestataires de services tiers qui fournissent des services à une entreprise. Les travailleurs sont contrôlés par l'entrepreneur secondaire et leurs employés fournissent des services qui ne sont pas essentiels à l'activité de l'entreprise utilisatrice, par exemple des services de nettoyage, de restauration ou de sécurité pour l'entreprise utilisatrice.</p> <p>Source : Pacte mondial des Nations unies : Forward Faster Living Wage Action Guide</p> |

Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour des océans durables

Fournir un cadre (santé et productivité des océans, gouvernance et engagement, données et transparence) pour des pratiques commerciales responsables dans tous les secteurs et toutes les zones géographiques. Ils s'appuient sur les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sur les Droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et les complètent.
Source : [Pacte Mondial des Nations Unies](#)

Produits et services à faibles émissions de carbone

Malgré l'accent croissant mis sur les investissements à faibles émissions de carbone, il n'existe pas de définition précise et généralement acceptée des produits / services à faibles émissions de carbone. Ils peuvent être vaguement définis comme des produits ou services qui entraînent une réduction absolue des émissions de GES ou une réduction de l'intensité de carbone d'une activité. Pour déterminer si un produit ou un service est à faibles émissions de carbone, le CDP encourage l'utilisation des taxonomies et des cadres existants de l'industrie tels que la taxonomie des obligations climatiques, le registre des investissements à faibles émissions de carbone de la Coalition mondiale des investisseurs sur le changement climatique et la taxonomie de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.
Source : [Conseils et Questionnaires - CDP](#)

Programmes externes

Objectifs officiellement fixés par le biais de méthodologies ou d'orientations d'initiatives multipartites, telles que l'initiative Science Based Targets pour le climat, ou d'autres objectifs sur certaines questions identifiées ou fixées par des tiers (p. ex., l'ONU, les gouvernements, les ONG, les associations professionnelles).
Source : [Pacte Mondial des Nations Unies](#)

Programmes internes

Les programmes internes font référence à des objectifs autodéclarés définis par une entreprise qui n'ont pas été officiellement liés ou validés par des initiatives externes.
Source : [Pacte Mondial des Nations Unies](#)

Relations d'affaires

Relations directement liées aux opérations, produits ou services d'une entreprise, y compris les partenaires commerciaux, les entités de la chaîne de valeur, les entités étatiques ou non étatiques, les relations indirectes dans la chaîne de valeur et / ou participations minoritaires et majoritaires dans les coentreprises.
Entités avec lesquelles une entreprise a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les relations contractuelles. Les exemples incluent les partenaires de coentreprises, les vendeurs, les franchisés ou les titulaires de licence, les clients commerciaux, les clients, les gouvernements, les fournisseurs, les entrepreneurs et les consultants.
Source : [Glossaire : Cadre de reporting sur les Principes directeurs des Nations Unies unprep.org](#)

| | |
|------------------------------------|---|
| Représentants des travailleurs | <p>L'article 3 de la Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, définit les représentants des travailleurs comme « les personnes qui sont reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales, qu'il s'agisse : (a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants désignés ou élus par les syndicats ou par les membres de ces syndicats ; ou (b) des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise conformément aux dispositions de la législation nationale ou des conventions collectives et dont les fonctions n'incluent pas les activités reconnues comme prérogatives exclusives des syndicats dans le pays considéré ».</p> <p>Source : Organisation internationale du Travail (OIT)</p> |
| Restauration de l'écosystème | <p>Un processus d'inversion de la dégradation d'écosystèmes, tels que les paysages, les lacs et les océans, pour retrouver leur fonctionnalité écologique ; en d'autres termes, pour améliorer la productivité et la capacité des écosystèmes à répondre aux besoins de la société. Cela peut être fait en permettant la régénération naturelle d'écosystèmes surexploités ou en plantant des arbres et d'autres plantes.</p> <p>Source : Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)</p> |
| Révision de base ad hoc | <p>Une évaluation ou une appréciation du programme de conformité [anticorruption] de l'entreprise réalisée en dehors des évaluations de routine ou programmées, généralement pour évaluer des processus spécifiques ou des préoccupations émergentes.</p> <p>Source : ONU DC</p> |
| SOx | <p>Abréviation d'une classe d'oxydes de soufre, le plus répandu étant le dioxyde de soufre (SO₂). Le SO₂ t découle généralement d'un sous-produit de la combustion de combustibles fossiles ou de processus industriels tels que l'extraction de minerais métalliques. Il agit comme un irritant respiratoire, et peut également contribuer à la formation de particules et de brume.</p> <p>Source : EPA DES ÉTATS-UNIS</p> |
| Salarié | <p>Personne qui est dans une relation de travail avec l'organisation, conformément à la législation nationale ou à son application. N'inclut pas les entrepreneurs, les fournisseurs ou les consultants externes.</p> <p>Source : Glossaire des normes GRI</p> |
| Sécurité numérique/Confidentialité | <p>Aspect de la collecte, de la possession ou de la monétisation des données en ligne sur les clients ou les utilisateurs d'une manière qui entraîne des effets négatifs sur la vie privée et d'autres Droits de l'homme.</p> <p>Source : Shift</p> |

| | |
|--|--|
| Site | <p>Propriétés qui sont détenues, louées ou gérées par la société déclarant Source : Forum économique mondial</p> |
| Solution | <p>Solution/réparation signifie contrecarrer ou réparer un impact négatif ou fournir une solution. Source : Glossaire des normes GRI</p> <p>Moyens de faire respecter un droit ou de prévenir ou de réparer un tort ; réparation légale ou équitable. Source : UNTERM</p> |
| Stress hydrique | <p>Fait référence à la capacité, ou à l'absence de capacité, de répondre à la demande humaine et écologique en eau douce. Par rapport à la rareté, le stress hydrique est un concept plus inclusif et plus large. Il tient compte de plusieurs aspects physiques liés aux ressources en eau, notamment la disponibilité de l'eau, sa qualité et son accessibilité (c.-à-d. si les personnes peuvent utiliser les réserves d'eau physiquement disponibles), ce qui est souvent une fonction de la suffisance des infrastructures et de l'abordabilité de l'eau, entre autres choses. La consommation d'eau et ses prélèvements fournissent des informations utiles, qui donnent un aperçu du stress hydrique relatif.</p> <p>Le stress hydrique possède des éléments subjectifs et est évalué différemment en fonction des valeurs sociétales. Par exemple, les sociétés peuvent avoir des seuils différents pour ce qui constitue une eau potable suffisamment propre ou le niveau approprié d'exigences environnementales en matière d'eau à accorder aux écosystèmes d'eau douce, et donc évaluer le stress différemment.</p> <p>Note : Les définitions du stress hydrique varient d'une organisation à l'autre. Conformément à l'Alliance for Water Stewardship, la définition des lignes directrices sur la norme de l'eau de l'entreprise de CEO Water Mandate, 2014 est utilisée. Source : CEO Water Mandate</p> |
| Surveillance des contrôles automatisés | <p>Des systèmes de contrôle informatisés surveillent en permanence le programme de conformité de l'entreprise, notamment les différents processus, la documentation et d'autres exigences. Cela permet une détection précoce et la correction des irrégularités de conformité. Source : ONU DC</p> |
| Surveillance externe indépendante | <p>Personne ou une organisation indépendante et externe chargée par l'entreprise ou l'autorité réglementaire d'évaluer et d'apprécier l'efficacité et l'efficacité du programme de conformité anticorruption de l'entreprise. Source : ONU DC</p> |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Syndicat | <p>Organisation de travailleurs constituée dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs. Source : Organisation internationale du Travail (OIT)</p> |
| Travail des enfants | <p>Le terme « travail des enfants » est souvent défini comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit au développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants et / ou qui interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à la quitter prématurément ou en les obligeant à tenter de combiner l'assistance à l'école avec un travail excessivement long et lourd. Source : Organisation internationale du Travail</p> |
| Travail décent | <p>Le travail décent résume les aspirations des personnes dans leur vie professionnelle. Il s'agit de possibilités de travail productif et offrant un revenu équitable, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale des familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'intégration sociale, la liberté pour les gens d'exprimer leurs préoccupations, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour toutes les femmes et tous les hommes. Source : Organisation internationale du Travail</p> |
| Travail forcé | <p>Tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine et pour lequel la personne ne s'est pas offerte volontairement. Source : Convention de l'OIT sur le travail forcé, 1930 (n° 29)</p> |
| Zones clés pour la biodiversité (KBA) | <p>Régions dédiées à la préservation de la biodiversité, des espaces naturels ou du patrimoine culturel. Les données des systèmes d'information géographique pour les zones clés mondiales pour la biodiversité peuvent être téléchargées à partir de Source : KBA : Zones clés pour la biodiversité.</p> <p>Des limites alternatives, plus granulaires, peuvent être publiées par des agences gouvernementales. Par exemple, aux États-Unis, l'USGS élabore un inventaire des aires protégées terrestres et marines américaines (Protected Areas Database). Source : Institut d'études géologiques des États-Unis</p> |

REMERCIEMENTS

Le Pacte mondial des Nations Unies tient à remercier les nombreuses personnes, entreprises et organisations qui ont contribué à l'examen de la Communication sur le progrès (CoP) en apportant des recommandations et des commentaires, notamment pendant les périodes de consultation.

Le questionnaire de la CoP a été élaboré avec les contributions techniques de plus de 70 organisations, y compris des entités des Nations Unies, des organisations de la société civile et des entreprises participantes.

Des contributions significatives à l'élaboration du questionnaire de la CoP ont notamment été réalisées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (HCDH), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDD) et Shift.

Le Pacte mondial des Nations Unies souhaite exprimer sa gratitude tout particulièrement à Laura Palmeiro qui a fourni une expertise de pointe et une orientation stratégique au projet d'examen de la Communication sur le progrès en tant que conseillère principale, et à Danone pour avoir rendu cela possible. Le Pacte mondial des Nations Unies tient également à remercier, en particulier, Delphine Gibassier, professeur titulaire de comptabilité du développement durable, Audencia, pour sa vaste contribution et son apport technique.

Nous remercions également le Boston Consulting Group pour sa contribution, son soutien et ses conseils.

Le questionnaire de la CoP, ces conseils et les documents d'appui ont été préparés par l'équipe du Pacte mondial des Nations Unies : Lila Karbassi, Bernhard Frey, Moramay Navarro Perez, Sylvie Josel, Julia Massaro, Yulia Elicheva, Sean Cruse, et Molly MacEachen. Merci également à tous les collègues du Pacte mondial des Nations Unies et des Réseaux du Pacte mondial pour leur contribution inestimable à l'examen de la CoP, notamment Elena Bombis, Griet Cattaert, Ashley Demming, Flavio Fuertes, Antonio Hautle, Julie Kofoed, Mai-Lan Ha et Anna Kruip.

Merci à l'expertise fournie par les professeurs et les chercheurs travaillant en collaboration avec l'Université Audencia, à savoir : Nicolas Antheaume, Emmanuelle Cordano, Eugénie Faure, Bhanu Putumbaka et Souâd Taïbi.

Nous exprimons également notre gratitude aux contributions et au soutien de PwC.

Avec gratitude pour leur expertise et leur contribution, le Pacte mondial des Nations Unies remercie officiellement les organisations suivantes qui ont apporté leur contribution lors des consultations organisées par le Pacte mondial des Nations Unies en mars-avril 2021 (fournir une contribution à l'examen de la CoP n'équivaut pas à l'approbation du produit final) :

Entités des Nations Unies :

Organisation internationale du Travail (OIT), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (ONUDD), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD), Division de statistique des Nations Unies (UNSD), Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (HCDH)

Organismes de reporting :

B Lab, Capitals Coalition, Carbon Disclosure Project (CDP), Future Fit, Global Reporting Initiative (GRI), Impact Management Project (IMP), Reporting 3.0, World Benchmarking Alliance (WBA)

Experts thématiques :

Business for Social Responsibility (BSR), Danish Institute for Human Rights (DIHR), Pacific Institute/Water-Resilience-Coalition, Shift, Transparency International, World Economic Forum Partnering Against Corruption Initiative (PACI), World Resources Institute (WRI), World Wide Fund for Nature (WWF), Stockholm Resilience Centre (Université de Stockholm)

Individuels :

Marguerite Mendel (Université Concordia); Richard Howitt (ancien PDG de l'IIRC)

Entreprises : BlackRock, Colgate, Danone, Eni Spa, Firmenich, Grupo Bimbo, Knoll Printing & Packaging, Marshalls, Nechi Group, Novo Nordisk, Novozymes, Pathologists-Lancet-Kenya, PIMCOPT-Rimba-Makmur-Utama, RELX, Safaricom PLC, SESO, Sprout Coffee, Sumitomo Chemical, UPM, Verizon

LES DIX PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES



DROITS DE L'HOMME

1. Les entreprises doivent soutenir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés ; et
2. s'assurer qu'ils ne sont pas complices de violations des Droits de l'homme.



TRAVAIL

3. Les entreprises doivent défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
4. l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire ;
5. l'abolition effective du travail des enfants ; et
6. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.



ENVIRONNEMENT

7. Les entreprises doivent soutenir une approche prudente face aux défis environnementaux ;
8. entreprendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale ; et
9. encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.



LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

10. Les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin.



United Nations
Global Compact

À PROPOS DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES

En tant qu'initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies est un appel aux entreprises du monde entier à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur les Dix principes dans les domaines des Droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Notre ambition est d'accélérer et d'intensifier l'impact collectif mondial des entreprises en respectant les Dix principes, et en atteignant les Objectifs de développement durable par le biais d'entreprises et d'écosystèmes responsables qui permettent le changement.

Avec plus de 14 000 entreprises et 3800 signataires non commerciaux basés dans plus de 160 pays, et 69 réseaux locaux, le Pacte Mondial des Nations Unies est la plus grande initiative d'entreprise en matière de durabilité au monde. Un Pacte Mondial unissant les entreprises pour un monde meilleur.

Pour plus d'informations, suivez [@globalcompact](https://twitter.com/globalcompact) sur les réseaux sociaux et rendez-vous sur notre site Web : unglobalcompact.org